

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

40^e SEANCE

Séance du lundi 16 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 3981).

2. **Droit d'expression des salariés.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3981).

Discussion générale : MM. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Gérard Roujas, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 3986)

Amendement n° 9 de M. Hector Viron. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 10 et 11 de M. Hector Viron. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 12 de M. Hector Viron. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 13 de M. Hector Viron. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption.

Amendements nos 2 de la commission et 14 de M. Hector Viron. - M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de M. Hector Viron. - Mme Marie-Claude Beaudeau. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 3990)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 20 rectifié de M. André Méric. - MM. Charles Bonifay, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 16 de M. Hector Viron. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 17 rectifié de M. Hector Viron. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 18 de M. Hector Viron. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 5 de la commission et 19 de M. Hector Viron. - M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le ministre, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Charles Bonifay. - Adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 3993)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 4 (p. 3994)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 5 (p. 3994)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3995)

Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Charles Bonifay, le président de la commission, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3996).

4. **Cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3996).

Discussion générale : MM. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 3998)

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Charles Bonifay. - Adoption au scrutin public.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

5. Aménagement, protection et mise en valeur du littoral. - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3999).

Discussion générale : MM. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer) ; Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Alphonse Arzel, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Bernard-Michel Hugo, Jean-François Le Grand.

6. Rappel au règlement (p. 4004).

MM. Adolphe Chauvin, le président.

7. Aménagement, protection et mise en valeur du littoral. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4004).

Suite de la discussion générale : MM. Marcel Gargar, le secrétaire d'Etat, le président.

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel (p. 4007)

Amendement n° 79 de M. Louis Caiveau. - MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Article 1^{er} A (p. 4007)

Amendements n°s 1 de la commission, 70 et 71 de M. Bernard-Michel Hugo. - MM. le rapporteur, Bernard-Michel Hugo, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 1 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 4008)

Amendement n° 72 de M. Bernard-Michel Hugo. - MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 4009)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve.

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Réserve de l'article.

Articles additionnels (p. 4009)

Amendement n° 73 de M. Bernard-Michel Hugo. - MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 74 de M. Bernard-Michel Hugo. - Retrait.
MM. le rapporteur, le président.

Suspension et reprise de la séance

Intitulé du titre I^{er} (p. 4010)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le président. - Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Article 2 (p. 4011)

Intitulé du chapitre VI du code de l'urbanisme (p. 4011)

Amendement n° 6 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Article L. 146-1 du code de l'urbanisme (p. 4011)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 146-1 bis du code de l'urbanisme (p. 4012)

Amendements n°s 9 de la commission et 101 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 101 ; adoption de l'amendement n° 9.

Amendements n°s 10 de la commission et 102 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 146-2 du code de l'urbanisme (p. 4013)

Amendement n° 11 de la commission, sous-amendements n°s 110 rectifié du Gouvernement et 80 rectifié de M. Louis Caiveau. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Caiveau. - Adoption du sous-amendement n° 80 rectifié et de l'amendement n° 11 modifié, le sous-amendement n° 110 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 12 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 13, 14 de la commission, 81, 82 de M. Louis Caiveau et 103 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Louis Caiveau, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 13 ; retrait de l'amendement n° 14.

Amendements n°s 15 rectifié de la commission, 83 et 84 de M. Louis Caiveau. - MM. le rapporteur, Louis Caiveau, le secrétaire d'Etat, Bernard-Michel Hugo. - Retrait des amendements n°s 83 et 84 ; adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 95 de M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 104 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 146-3 du code de l'urbanisme (p. 4018)

Amendement n° 17 de la commission et sous-amendement n° 111 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article L. 146-4 du code de l'urbanisme (p. 4018)

Amendement n° 18 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendements n°s 19 de la commission et 85 de M. Louis Caiveau. - MM. le rapporteur, Louis Caiveau, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 85 ; adoption de l'amendement n° 19.

Amendements n°s 86 de M. Louis Caiveau et 20 à 22 de la commission. - MM. Louis Caiveau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 86 ; adoption des amendements n°s 20 à 22.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 146-5 du code de l'urbanisme (p. 4021)

Amendements n°s 23 de la commission et 87 de M. Louis Caiveau. - MM. le rapporteur, Louis Caiveau, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 87 ; adoption de l'amendement n° 23 constituant l'article du code, modifié.

Article L. 146-6 du code de l'urbanisme (p. 4021)

Amendement n° 24 de la commission. - M. le rapporteur.
- Adoption.

Amendement n° 88 de M. Louis Caiveau. - MM. Louis Caiveau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 105 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article L. 146-6
du code de l'urbanisme (p. 4022)

Amendement n° 106 du Gouvernement. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article additionnel au code.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 2 bis (p. 4023)

Amendement n° 96 de M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. - M. le rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 4023)

Amendement n° 25 de la commission, sous-amendements n°s 97, 98 et 99 rectifiés de M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis, et 112 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Retrait du sous-amendement n° 99 rectifié ; rejet du sous-amendement n° 112 ; adoption des sous-amendements n°s 97 et 98 rectifiés et de l'amendement n° 25 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance

Article additionnel (p. 4025)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Article 4 (p. 4025)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 89 de M. Guy Malé. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 bis. - Adoption (p. 4025)

Article 5 (p. 4026)

Amendement n° 28 rectifié bis de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 6. - Adoption (p. 4027)

Article 7 (p. 4027)

Amendement n° 29 de la commission, sous-amendements n°s 113 et 114 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement n° 114 ; adoption du sous-amendement n° 113 et de l'amendement n° 29 constituant l'article modifié.

Articles 7 bis à 7 quater. - Adoption (p. 4027)

Article additionnel (p. 4028)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Article 8 (p. 4028)

Amendement n° 31 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-François Le Grand. - Adoption.

Amendement n° 32 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 A (p. 4030)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 9 (p. 4030)

Amendements n°s 36, 37 de la commission et 115 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire

Article 10 (p. 4031)

Amendements n°s 38 de la commission et 90 de M. Louis Caiveau. - MM. le rapporteur, Louis Caiveau, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 38 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 4033)

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Article 11. - Adoption (p. 4033)

Article 12 (p. 4033)

Amendement n° 78 de M. Christian Bonnet. - MM. Christian Bonnet, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Alphonse Arzel, Bernard Legrand. - Rejet.

Amendement n° 75 de M. Bernard-Michel Hugo. - MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 4035)

Amendement n° 76 de M. Bernard-Michel Hugo. - Rejet.

Article 12 bis (p. 4036)

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 4036)

Amendement n° 41 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Article 13 (p. 4036)

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 4037)

Amendements n°s 44 de la commission et 117 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 44 ; adoption de l'amendement n° 117.

Amendement n° 45 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 46 de la commission et sous-amendement n° 116 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4037)

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 47 rectifié repris par M. Louis Caiveau. - MM. Louis Caiveau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bernard Legrand. - Adoption de l'article.

Article 15 (p. 4039)

Amendement n° 91 rectifié de M. Louis Caiveau. - MM. Louis Caiveau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 16 (p. 4039)

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 118 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 4040)

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 50 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 4041)

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 55 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19. - Adoption (p. 4043)

Article 20 (p. 4043)

Amendement n° 107 du Gouvernement et sous-amendement n° 100 rectifié de M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 20 bis et 21. - Adoption (p. 4043)

Intitulé du titre III (p. 4044)

M. le rapporteur.

Amendement n° 56 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'intitulé modifié.

Article 1^{er} (suite) (p. 4044)

Amendement n° 3 de la commission (précédemment réservé). - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 4044)

M. Marcel Gargar.

Amendement n° 57 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 58 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 59 de la commission, sous-amendements n°s 77 rectifié de M. Marcel Gargar et 109 rectifié du Gouvernement ; amendement n° 108 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Gargar. - Retrait de l'amendement n° 108 ; rejet du sous-amendement n° 77 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 109 rectifié et de l'amendement n° 59 modifié.

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 61 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 62 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 4046)

Amendement n° 63 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 4046)

Amendement n° 64 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4047)

Amendement n° 65 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Article 25 (p. 4047)

Amendement n° 66 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre additionnel (p. 4047)

Amendements n°s 67 de la commission et 93 de M. Jacques Valade. - M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 93 ; adoption de l'amendement n° 67 constituant l'intitulé additionnel.

Article additionnel (p. 4048)

Amendements n°s 94 rectifié de M. Jacques Valade et 92 rectifié de M. Jacques Eberhard. - MM. Jean-François Le Grand, Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 92 rectifié ; retrait de l'amendement n° 94 rectifié.

Article 26 (p. 4048)

Amendement n° 68 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alphonse Arzel. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 27. - Adoption (p. 4049)

Article additionnel (p. 4049)

Amendement n° 69 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 4049)

MM. Bernard-Michel Hugo, Charles Bonifay.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**8. Nomination de membres d'une commission mixte
paritaire (p. 4050).**

9. Transmission d'un projet de loi (p. 4050).

10. Dépôt de propositions de loi (p. 4050).

11. Dépôt de rapports (p. 4050).

12. Ordre du jour (p. 4050).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DROIT D'EXPRESSION DES SALARIÉS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 92, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail. [Rapport n° 135 (1985-1986)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans la politique que conduisent les gouvernements de MM. Pierre Mauroy et Laurent Fabius, le monde du travail occupe une place essentielle.

Les préoccupations qui se manifestent à travers la lutte pour l'emploi comme dans les réformes sociales engagées depuis le mois de mai 1981 sont les mêmes : il s'agit de donner aux travailleurs de notre pays toute la place qui leur revient dans l'évolution de notre société vers plus de justice sociale et de solidarité.

La France apparaît ainsi comme l'un des seuls pays où, dans un environnement économique difficile, sont menées de pair une politique active de l'emploi, cohérente avec un objectif de redressement et de modernisation économique, et une volonté affirmée de transformation des relations sociales, permettant aux salariés de devenir des acteurs responsables de la vie collective.

Voilà quatre ans, le Président de la République définissait ainsi les orientations de la politique de la France dans le domaine des relations du travail : « Progrès social et progrès économique sont liés. Le changement des rapports sociaux dans l'entreprise est un objectif fondamental de notre société. Mais ce changement-là ne peut être décrété ; il sera négocié pour être maîtrisé et adapté à la diversité des situations. Il appartiendra aux chefs d'entreprises, aux salariés ou à leurs représentants d'organiser ensemble la vie de l'entreprise dans le cadre de la loi.

Il n'y a pas de meilleure illustration de ce propos que le droit d'expression des salariés.

Le projet de loi dont votre assemblée engage aujourd'hui l'examen constitue, en effet, une des réformes majeures de ces dernières années.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi donc, sans esprit de polémique, de me réjouir que votre commission ait émis le vœu que votre assemblée adopte aujourd'hui ce projet, même si, par ailleurs, certains amendements qu'elle a proposés ne peuvent recueillir *a priori* l'adhésion du Gouvernement, mais la discussion à laquelle nous allons procéder permettra sans doute de clarifier le débat.

Pour aller à l'essentiel, votre démarche constitue le témoignage que le droit d'expression est, aujourd'hui, un acquis important et irréversible, qui contraste avec certaines déclarations faites en 1982.

Quelles sont, en effet, les leçons que nous devons tirer de l'application du droit d'expression au cours de ces trois dernières années ?

Le bilan m'apparaît positif. J'en veux, d'abord, pour preuve le nombre des accords conclus, comme le nombre des salariés qui auront effectivement bénéficié de ce droit depuis 1982.

Toutes les entreprises de plus de 200 salariés ont engagé la négociation dans les délais prévus par la loi du 4 août 1982.

Près d'une entreprise sur deux a conclu un accord ; près de 2 500 000 salariés ont bénéficié de ces dispositions. J'y vois là non seulement la démonstration du civisme des partenaires sociaux, mais aussi la preuve que le droit d'expression correspondait à une réelle attente des travailleurs, de leurs représentants et des entreprises. Un millier d'accords ont été conclus dans les entreprises de moins de 200 salariés.

Cela tend à montrer que, dans des entreprises plus petites, la possibilité de négocier est réelle. Cela signifie, j'y reviendrai tout à l'heure, que le souhait du Gouvernement d'étendre aux entreprises d'au moins 50 salariés le principe selon lequel, régulièrement, une négociation doit s'engager en ce domaine, n'est ni excessif, le mouvement est déjà lancé, ni dangereux, l'expression l'a déjà prouvé.

En définitive, la mise en place du droit d'expression aura constitué un puissant stimulant au développement de la négociation collective, dans l'entreprise en particulier.

Au contraire de ceux qui souhaitent que cette négociation d'entreprise soit un instrument de dérogations aux principes essentiels de notre droit du travail, nous avons voulu, et y avons largement réussi, faire en sorte que cette forme de négociation soit mise au service du progrès social dans notre pays.

Plus important encore que ce constat concernant l'ampleur de la négociation, l'expression des salariés a conduit nos entreprises à reconnaître, comme un certain nombre le faisait déjà, la capacité d'innovation de création des salariés.

Les éléments du bilan qualitatif que le Gouvernement a transmis à votre assemblée au mois de juin dernier, respectant en cela les prescriptions de la loi du 4 août 1982, montrent bien que l'exercice de ce droit a eu des effets bénéfiques pour les salariés, comme pour les entreprises.

D'abord, sur le plan des conditions de travail, nombreuses sont les entreprises où les réunions des groupes d'expression ont conduit à des améliorations concrètes de la sécurité et des conditions de travail. Les actions qui ont été mises en œuvre à ce titre correspondent souvent à un souci d'amélioration des moyens de travail et de l'environnement immédiat des salariés. Si elles sont peu spectaculaires pour un observateur extérieur, des solutions à différents problèmes, ajoutées les unes aux autres, deviennent significatives par leur accumulation et sont considérées, par les salariés, comme une amélioration importante de leurs conditions de travail.

L'exercice du droit d'expression a permis, aussi, d'enrichir ou de réorganiser positivement le travail. Si ces actions sont moins fréquentes, c'est qu'elles sont souvent plus complexes et plus difficiles à mener. Mais il existe de très nombreux exemples d'entreprises où les salariés ont proposé et obtenu que l'organisation du travail soit modifiée.

L'expression des salariés apporte ainsi à l'entreprise des possibilités considérables d'amélioration de son fonctionnement, grâce notamment à une meilleure information interne entre salariés comme entre direction et employés.

Trois ans de mise en œuvre du droit d'expression prouvent que l'amélioration des relations humaines dans l'entreprise, à l'intérieur d'un service, entre des services différents ou entre les cadres et les autres salariés, est non seulement un progrès social, mais également un facteur non négligeable d'accroissement de l'efficacité économique.

A mes yeux, ce caractère complémentaire des effets sociaux et économiques du droit d'expression est essentiel. Il ne peut y avoir, en effet, de modernisation économique sans modernisation sociale. Celle-ci apparaît bien souvent comme le préalable ou l'élément qui assure un succès durable à l'effort de modernisation et de compétitivité économique que nos entreprises doivent soutenir.

Les efforts, les sacrifices quelquefois, que les salariés doivent faire pour sauver ou assurer le développement de leur entreprise ne peuvent se concevoir que s'ils ont la garantie d'une juste et totale reconnaissance de leur dignité comme de leur capacité à être des acteurs de ces changements, à la conception desquels ils doivent participer.

C'est pourquoi le principe de citoyenneté qui inspire la reconnaissance du droit d'expression est si important. Ce principe et ce droit sont, en cette fin du XX^e siècle, essentiels à l'avenir de notre pays.

L'expérience est donc concluante. Alors que certains s'employaient en 1982 à prédire la désorganisation des entreprises, la remise en cause de la hiérarchie, l'accapement syndical de ce droit nouveau, l'expression est entrée désormais dans les mœurs. Je veux souligner, en particulier, ici la part prise dans sa mise en œuvre par le mouvement syndical, qui, loin de le confisquer, a permis qu'il puisse s'exercer.

Le rôle indispensable et irremplaçable des syndicats dans la vie démocratique s'est ainsi, une fois de plus, pleinement affirmé. A l'heure où tant de voix s'élèvent pour contester la représentativité des confédérations syndicales de notre pays, au moment où se dessinent tant de projets destinés à les affaiblir, cela devait être souligné avec force.

En fait, la mise en œuvre du droit d'expression a montré que l'ensemble des partenaires de l'entreprise - les salariés et leurs représentants, mais aussi les employeurs - avaient accueilli favorablement cette réforme. A l'évidence, celle-ci apportait des solutions, non seulement aux préoccupations des salariés, mais encore aux problèmes de fonctionnement des entreprises, comme en témoignent les rapports établis par les employeurs eux-mêmes.

Le moment est donc venu de pérenniser le droit d'expression des salariés dans l'entreprise, car le succès de l'expérience conduite depuis trois ans a montré la nécessité de faire de l'exercice de ce droit une donnée permanente de nos relations sociales.

C'est pourquoi, conformément à l'article 10 de la loi du 4 août 1982, le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre assemblée le projet de loi tendant à fixer définitivement les dispositions relatives au droit d'expression des salariés.

J'évoquerai rapidement l'économie d'ensemble du dispositif prévu, qui s'articule, pour l'essentiel, autour de trois caractéristiques, en tenant compte des observations de votre commission.

Tout d'abord, il s'agit de réaffirmer le principe du droit d'expression et d'en favoriser le développement par la négociation.

C'est pourquoi le projet conserve et réaffirme le principe selon lequel les modalités pratiques d'exercice de ce droit - fréquence et durée des réunions, garanties à prévoir pour assurer la libre expression des opinions - sont fixées par un accord au niveau de l'entreprise.

Ce choix, dont l'expérience des trois dernières années a montré le bien-fondé, traduit trois préoccupations majeures pour le Gouvernement.

En premier lieu, il s'agit d'éviter qu'une définition générale, applicable à toutes les entreprises françaises, des modalités d'exercice du droit d'expression ne vienne, en fait, rigidifier un domaine par nature très variable selon les entreprises. Je constate que, sur ce point, un assez large accord existe pour considérer qu'il appartient aux acteurs de l'entreprise de s'entendre sur les moyens de mettre en œuvre le droit d'expression. Je souhaite que votre assemblée prenne acte que, sur ce point, ce projet, pas plus que celui de 1982, n'introduit de contraintes ou de rigidités nouvelles insupportables.

En second lieu, ce choix des négociations au niveau des entreprises traduit l'intérêt que porte le Gouvernement au développement de la négociation d'entreprise dans des domaines et dans des conditions qui favorisent réellement le progrès social et non l'émiettement ou la remise en cause des règles essentielles des relations du travail.

La troisième préoccupation du Gouvernement est d'étendre sensiblement le bénéfice des dispositions qui ont fait leurs preuves pour les entreprises d'au moins deux cents salariés.

C'est pourquoi ce projet propose de porter à cinquante le seuil des effectifs des entreprises tenues d'engager cette négociation, dès lors qu'une section syndicale a désigné un délégué syndical. Ainsi, douze mille entreprises seront concernées par cette nouvelle disposition, soit le double de celles que étaient concernées par la loi de 1982.

Trois ans après la signature d'un accord, les partenaires de l'entreprise devront faire le point sur l'application de cet accord et ouvrir, si besoin est, en particulier à la demande d'une organisation syndicale, sa renégociation, pour tenir compte de l'expérience acquise.

Cette négociation pourra être conduite à l'échelon de l'entreprise, des établissements ou des groupes d'établissements, pour faire en sorte que le niveau de négociation soit bien adapté aux caractéristiques des entreprises, l'essentiel étant que tous les salariés soient couverts par la négociation.

En cas de désaccord, le projet de loi prévoit l'obligation pour l'employeur d'engager, l'année suivante, une nouvelle négociation.

Faut-il considérer que tant les caractéristiques des entreprises que la périodicité des négociations envisagées par le texte du Gouvernement sont, selon les termes de votre commission, « répréhensibles ». Je ne le crois pas.

D'une part - je l'ai déjà indiqué - une entreprise sur cinq, parmi les entreprises de cinquante à deux-cents salariés, ont d'ores et déjà conclu un accord. Le nombre de celles qui ont négocié est sans doute sensiblement plus élevé que le nombre des entreprises ayant pu parvenir à une conclusion positive d'accord. L'obligation nouvelle qui leur sera faite n'est pas de nature à bouleverser leur existence. Il en ira de même, j'en suis convaincu, pour celles qui n'ont pas pu ou pas voulu entamer d'elles-mêmes ce processus de négociation, dans l'attente, de voir la première phase de mise en œuvre de l'expression se mettre en place.

D'autre part, vous le savez, depuis 1982 les entreprises connaissent déjà, en matière de salaire et de durée du travail, un rythme annuel de négociation. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une nouveauté pour la plupart des entreprises.

J'ajouterai également que, pour que la négociation s'engage, il faut que les deux partenaires soient décidés ou incités à le faire. Bien entendu - je le réaffirme d'ailleurs ce

matin - il ne s'agit en aucun cas, et nul n'y a songé, d'imposer un tel accord. Tel n'est pas, vous le savez, l'objet de ce projet. Mais, à défaut d'une disposition prévoyant qu'à l'initiative d'un des deux partenaires la négociation doit s'engager, le droit d'expression risquerait de rester lettre morte dans un nombre d'entreprises trop important.

Par ailleurs, le projet de loi - c'est la deuxième caractéristique de ce texte - précise le domaine sur lequel porte l'expression.

Le premier point est, bien entendu, celui des conditions de travail. L'expression des salariés porte sur le contenu, l'organisation ou encore les conditions d'exercice du travail et a pour objet de permettre aux salariés de définir les actions qui devraient être mises en œuvre pour favoriser leur amélioration.

Pour tenir compte de la pratique constatée dans les entreprises et parce que le contenu ou l'organisation du travail n'est évidemment pas indifférent à l'organisation de l'activité de l'entreprise ou à la qualité de la production, il est nécessaire de préciser que l'objet de l'expression concerne aussi le domaine économique.

Ce point est essentiel, car c'est précisément en veillant à assurer en permanence la complémentarité de l'économique et du social, en faisant de la modernisation sociale un des leviers de la modernisation économique, que notre pays, s'appuyant sur les capacités d'innovation et de propositions de ses salariés, pourra non seulement affronter la compétition internationale, mais assurer la citoyenneté des salariés dans l'entreprise.

Troisième caractéristique de ce projet : notre souci d'apporter des précisions quant à l'exercice, par le personnel d'encadrement, du droit d'expression.

Contrairement aux craintes qui étaient exprimées ou au procès d'intention qui était fait au Gouvernement en 1982, le droit d'expression n'a pas remis en cause ou déstabilisé la hiérarchie dans l'entreprise. Les inquiétudes, vives au départ, ont fait place aujourd'hui à un sentiment positif. Ce constat résulte des rapports des entreprises, qui indiquent que le rôle de la maîtrise et des cadres a été bien souvent revalorisé du fait du droit d'expression, lequel aura été ainsi une nouvelle occasion de faire apprécier leurs compétences.

L'esprit de la loi du 4 août 1982 était de ne pas établir de cloisonnement entre les cadres et les autres salariés, sans pour autant écarter la possibilité que les accords d'entreprises prévoient des dispositions particulières à l'encadrement. Ce principe, qui a permis notamment de développer et d'améliorer les relations entre la hiérarchie et les autres catégories de salariés, est maintenu dans le nouveau projet de loi.

Mais, pour ceux des personnels d'encadrement qui exercent une fonction de commandement hiérarchique, des difficultés ont été mises en avant à juste titre. Elles tiennent à ce que ces salariés n'ont pu aborder, entre eux, l'ensemble des questions les concernant directement. C'est pourquoi le projet qui vous est soumis aujourd'hui comporte une disposition nouvelle par rapport à la loi de 1982.

En effet, il est prévu que les accords conclus par l'entreprise devront inclure des clauses permettant une expression spécifique de cette catégorie de personnel. Bien entendu, ces cadres continueront de participer à l'expression des salariés de l'unité de travail à laquelle ils appartiennent, mais ils pourront également se réunir entre eux pour traiter de leurs conditions de travail, de l'organisation de l'activité de l'entreprise ou de sa production.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales caractéristiques de ce projet de loi, qui a pour objet de déterminer, de manière définitive, le cadre général de l'exercice du droit d'expression des salariés.

Il part d'abord du constat selon lequel la diversité de la situation des entreprises appelle la recherche des solutions les plus adaptées à la réalité du terrain. Pour cela, il donne aux partenaires dans l'entreprise l'autonomie et la responsabilité les plus larges. C'est dans le cadre de négociations librement conduites par les employeurs et les organisations syndicales que les modalités d'exercice de ce droit devront être examinées et arrêtées.

Il vise, ensuite, à inciter un nombre plus grand d'entreprises à faire bénéficier les salariés de ce droit. Personne ne doit ici redouter cette extension. Il ne s'agit ni d'une contrainte excessive ni d'une rigidité trop grande dans le fonctionnement des entreprises en 1985. Dans une société

moderne et démocratique comme la nôtre, la négociation doit être la règle si l'on souhaite que l'Etat ne soit pas omniprésent et que les acteurs sociaux aient la maîtrise des changements que le pays et les entreprises ont à affronter. Cette règle doit s'appliquer au plus grand nombre, dès lors que l'expérience menée depuis trois ans a montré les avantages et les bénéfices que l'on pouvait tirer de l'expression des salariés, dès lors que les dangers ou les difficultés que l'on pouvait redouter ont été aplanis.

Ce texte va ainsi compléter l'œuvre des réformes accomplies au cours de cette législature en direction du monde du travail.

Cet ensemble dessine une conception nouvelle des relations sociales dans l'entreprise, dont le droit d'expression est un des éléments essentiels. La citoyenneté ne s'arrête plus désormais aux portes de l'entreprise, et ce changement profond peut donner une autre dimension au dialogue social dans notre pays.

Cette réforme, ces instruments de progrès et de justice sociale que nous avons créés, il reviendra demain au monde du travail, c'est-à-dire aux salariés et à leurs organisations syndicales, de se les approprier afin que la transformation des relations sociales inscrits dans les textes se traduise concrètement dans la vie quotidienne. Ainsi la société française pourra-t-elle pleinement mener à bien sa modernisation.

Je souhaite que votre assemblée s'associe à cet objectif aussi ambitieux que nécessaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte dont le Sénat débat aujourd'hui est, à tout prendre, relativement modeste. Il résulte des dispositions de l'article 10 de la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Cet article prévoit qu'une loi déterminera, avant le 31 décembre 1985, les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés, compte tenu des conclusions du rapport gouvernemental présenté au Parlement concernant l'application de ce droit dans les entreprises.

Après votre exposé, monsieur le ministre, je me limiterai à commenter les dispositions de la loi du 4 août relatives au droit d'expression, à examiner le bilan trois ans après, et à vous faire part des modifications que souhaiterait apporter votre commission au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La mise en place du droit d'expression était accompagnée d'une ambition grandiose : permettre aux travailleurs d'accéder à la citoyenneté dans l'entreprise. Cette ambition était toutefois limitée par le développement des institutions représentatives des assemblées, d'une part, et par le champ d'application de la loi, d'autre part.

Seule une négociation était obligatoire dans les entreprises pour parvenir à un accord sur une expression directe et collective. Seules l'organisation et les conditions de travail peuvent faire l'objet de cette expression directe. Les modalités de mise en place du droit d'expression se font par accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales dans le cadre de stipulations légales. Ces dernières concernent la fréquence et la durée des réunions, la transmission des vœux à l'employeur, les garanties pour assurer la liberté d'expression et les conditions dans lesquelles l'employeur fera connaître la suite donnée aux vœux exprimés dans ces groupes.

Trois années après, le bilan d'application apparaît comme relativement décevant en ce qui concerne non seulement le nombre de salariés, mais surtout l'objet même de l'expression. Les négociations se sont engagées dans près de 6 200 entreprises de plus de 200 salariés et ont abouti à la conclusion de près de 3 000 accords concernant 2 500 000 salariés.

En outre, les bilans demandés aux entreprises de plus de cinquante salariés montrent que le droit d'expression s'est exercé dans certaines entreprises sans qu'il y ait accord, ni obligation de négociation.

Le dossier que vous nous avez remis, monsieur le ministre, est de qualité. Il convient d'en analyser le rapport mais aussi ses annexes. C'est cet examen et l'expérience vécue ou recueillie auprès des représentants des salariés et des employeurs qui nous ont incités à apporter des modifications au texte que vous nous avez présenté.

Tirant certaines conclusions de l'expérience réalisée sur un très bref laps de temps, le projet de loi que vous nous présentez diverge par rapport à la loi du 4 août sur quatre points.

Premièrement, l'objet du droit d'expression est élargi au contenu et à l'organisation du travail des salariés dans leur site ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail.

Le projet de loi a introduit la notion d'organisation de l'activité et de qualité de la production dans l'unité et dans l'entreprise. En cela il paraît vouloir absorber les cercles d'activité. Je tiens à préciser qu'il serait dommageable, à mon avis, d'intégrer les cercles d'activité dans le domaine d'application de cette loi car il s'agit, par leur nature même, d'actions tout à fait différentes.

Deuxièmement, le projet de loi étend l'obligation de négocier les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés à toutes les entreprises de plus de cinquante salariés, voire celles qui ont des conventions plus favorables et qui ont désigné un délégué syndical.

Troisièmement, les conditions d'ouverture de la négociation sont précisées tous les ans s'il n'y a pas accord, tous les trois ans s'il y a eu accord. Une évaluation ou une négociation des résultats est obligatoire. Les organisations syndicales représentatives peuvent demander le respect de ces conditions en y faisant appel expressément.

Quatrièmement, des conditions particulières d'exercice du droit d'expression des salariés sont prévues pour le personnel d'encadrement et un calendrier d'application est mis en place.

Pour l'essentiel, votre commission a accepté le principe du droit d'expression et les modalités qui sont prévues pour son application. Vous avez noté, monsieur le ministre, la différence qui existe entre la position de la commission en 1985 et celle qu'elle avait adoptée en 1982.

Toutefois, il lui a paru important de modifier le texte non seulement sur quelques points d'ordre rédactionnel, mais aussi sur quelques points fondamentaux.

En premier lieu, nous avons voulu souligner qu'il était nécessaire d'approfondir l'expérience de l'expression des salariés avant de rendre la négociation obligatoire dans les entreprises de plus de cinquante salariés. En effet, le droit d'expression des salariés a fait l'objet d'une application spécifique dans les entreprises et établissements de plus de deux cents salariés visés par la loi de démocratisation des établissements publics du 26 juillet 1983. Mais aucun résultat n'a pu être exploité à partir de cette expérience en grandeur réelle, qui n'est d'ailleurs pas encore terminée. En particulier, l'obligation des six heures de réunions annuelles n'a pas fait l'objet d'études approfondies.

Dans ces entreprises, l'acquis de l'expérience permet de mesurer la difficulté de la mise en place de groupes spécifiques aux cadres, de l'extension du champ aux problèmes de qualité et de la formation des animateurs. Imposer l'obligation de négocier le droit d'expression dans les entreprises de plus faible importance dans des conditions identiques à celles des entreprises de taille grande ou moyenne ne nous paraît donc pas opportun.

En revanche, les cadres doivent pouvoir s'exprimer même s'ils ne sont pas en situation hiérarchique. Nous nous en expliquerons, bien sûr, lors de la discussion des articles.

La commission a procédé à une deuxième série de modifications en ce qui concerne les chronologies. Le projet de loi a prévu une périodicité de la négociation d'un an s'il y a constat de désaccord et de trois ans en cas d'accord. La commission a estimé que la périodicité annuelle de la négociation n'était pas adaptée aux situations réelles. Elle a souhaité introduire une périodicité correspondant au renouvellement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En effet, il est probable que, lors de l'élection de nouveaux membres de ces comités, les chances d'une bonne négociation et surtout d'un accord sont plus grandes.

De même, il ne nous a pas paru opportun de demander le dépôt d'un rapport périodique du Gouvernement au Parlement sur des dispositions évolutives ; nous avons préféré demander le dépôt d'un rapport avant le 30 juin 1988. Ce rapport pourrait alors intégrer les données relatives, d'une part, à la loi de démocratisation et, d'autre part, aux bilans triennaux prévus expressément par ce texte.

Notre troisième observation concerne la modification introduite par l'Assemblée nationale à propos de l'examen triennal des effets de l'accord. Cette modification a eu pour effet de laisser aux seules organisations syndicales le soin de demander la renégociation de l'accord. S'agissant de la politique contractuelle, les deux parties doivent pouvoir renégocier.

Dans le même esprit, nous demandons la suppression de l'article 3. Il nous apparaît, en effet, que l'employeur n'étant pas seul à avoir l'initiative de la négociation, il ne peut pas être seul sanctionné. De toute manière, nous abordons là le fond du problème des relations à l'intérieur des entreprises, où, depuis quelque temps, il n'existe plus de direction du personnel, mais des directions des relations sociales et des directions des relations humaines. Ce changement sémantique est significatif de l'évolution des mentalités.

Il doit en être de même s'agissant de la nécessité de la prise de conscience par tous les partenaires sociaux dans l'entreprise que celle-ci est une cellule vivante qui naît, croît, évolue et meurt parfois définitivement pour se multiplier.

Le droit d'expression est, à notre sens, une expérience utile pour l'amélioration des conditions de travail et pour le développement des relations humaines. Je crois comme vous, monsieur le ministre, à la complémentarité de l'économique et du social.

Mais le droit d'expression des salariés ne peut être imposé à toutes les structures d'entreprises. C'est sous réserve de l'adoption de ses amendements que la commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi. (MM. Colin, Lazuech et Robert applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. Roujas.

M. Gérard Roujas. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « faire des travailleurs des citoyens dans l'entreprise, faire d'eux les acteurs du changement », tel était l'objectif annoncé par Jean Auroux en nous présentant, voilà plus de trois ans, la loi du 4 août 1982.

Grâce à l'ensemble des réformes proposées par le Président de la République, François Mitterrand, et mises en œuvre par le Gouvernement, était confirmé le principe de la citoyenneté dans l'entreprise.

La loi du 4 août 1982 affirmait clairement le droit à l'expression de tous les salariés sur le contenu et l'organisation de leur travail, sur les actions à mettre en œuvre afin d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise.

Naissait ainsi l'une des réformes les plus importantes à mettre à l'actif de l'action du Gouvernement de la gauche.

Est-il nécessaire de rappeler, mesdames et messieurs, les vives critiques suscitées par ce texte ? Le droit d'expression des salariés, c'était, pour vous : « la pagaille dans les entreprises », « un contresens », j'en passe et des meilleures.

Nous savons, aujourd'hui, que ces critiques étaient totalement injustifiées. Malgré la droite, toujours prête à dénigrer, la citoyenneté dans l'entreprise, ça marche, et ça marche bien. Le bilan qui a pu être fait de ces trois années d'application le démontre bien. Son analyse permet de mesurer pleinement la dynamique sociale impulsée par la loi.

L'expression des salariés a permis l'amélioration du climat social ainsi qu'une meilleure communication dans l'entreprise, et ce n'est pas le moindre de ses mérites. Des modifications concrètes ont ainsi pu intervenir dans la vie quotidienne des salariés.

C'est un progrès incontestable. Mais nous ne devons pas oublier que les risques d'essoufflement sont réels. Une trop grande rigidité dans la procédure ou l'absence de réponse de l'employeur aux propositions des salariés sont autant de causes qui peuvent aboutir à cet essoufflement. L'insuffisante formation des animateurs peut également conduire à un ralentissement du développement du droit d'expression.

Malgré ces difficultés, le bilan de la réforme est largement positif. Le droit d'expression fait désormais partie de la vie de l'entreprise.

La législation définitive qui nous est proposée aujourd'hui permettra de relancer la dynamique engagée voici trois ans. Le texte du projet de loi, s'appuyant ainsi sur la pratique, propose un certain nombre d'aménagements allant dans le sens souhaité par les partenaires sociaux.

L'une des dispositions essentielles étend l'obligation de négocier aux entreprises disposant d'au moins un délégué syndical. Chaque fois que la négociation est rendue possible

par la présence d'une organisation syndicale représentative, cette négociation doit avoir lieu. L'extension d'une telle obligation s'inscrit pleinement dans la démarche entreprise depuis trois ans.

Par ailleurs, ce projet de loi, outre qu'il permet aux groupes d'expression d'élargir la discussion à la quasi-totalité des sujets, donne une plus grande étendue au champ de négociation.

Les partenaires pourront ainsi définir les conditions dans lesquelles les salariés ou leurs organisations représentatives pourront prendre connaissance des suites réservées à leurs propositions et aux divers avis émis par les groupes d'expression.

L'une des autres innovations de votre texte, monsieur le ministre, est qu'il prévoit la renégociation des accords tous les trois ans, ou, en l'absence d'accord, qu'il impose à l'employeur de négocier au moins une fois par an. C'est la confirmation de la politique contractuelle à laquelle les socialistes restent attachés.

Ces mesures, je le rappelle, vont dans le bon sens. Elles permettront, sans aucun doute, de donner un second souffle au droit d'expression.

Il est cependant un point sur lequel je souhaite insister, c'est celui de la formation.

La participation de tous les salariés aux groupes d'expression ne sera réelle que dans la mesure où chacun pourra exprimer sa propre analyse des problèmes. Elle ne sera comprise et partagée que si chaque salarié, même le plus humble, a la possibilité et les moyens de s'exprimer dans le groupe, s'il peut aussi assurer le rôle d'animateur du groupe.

En effet, l'application des textes démontre que, dans la réalité, le rôle des animateurs est presque toujours dévolu à l'encadrement. Cela peut constituer un frein à la participation massive des travailleurs. Il est donc essentiel que ce rôle, grâce à la formation de ceux qui le souhaitent, puisse être assuré par le plus grand nombre.

Sans remettre en cause la nécessaire souplesse des mécanismes, il est important que, lors de l'accord conclu entre les intervenants, la discussion puisse également porter sur les conditions et les mesures à mettre en œuvre pour assurer la formation des salariés, quelle que soit leur position hiérarchique.

En conclusion, monsieur le ministre, je voudrais, au nom du groupe socialiste, rendre hommage à l'ensemble de l'action entreprise par le Gouvernement depuis 1981 pour une plus grande démocratie dans l'entreprise et une nouvelle citoyenneté.

Votre prédécesseur avait annoncé que nous nous retrouverions au bout de trois ans pour faire le bilan sur l'expression des salariés. Cela est fait et bien fait. Pour ces raisons, le groupe socialiste, monsieur le ministre, votera votre projet. *(MM. Bonifay et Béranger applaudissent.)*

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion de la loi du 4 août 1982, le législateur avait conféré un caractère expérimental au droit d'expression des salariés dans l'entreprise. Une loi devait déterminer, avant le 31 décembre 1985, ses modalités d'exercice ; tel est l'objet du projet de loi que le Gouvernement soumet à notre discussion aujourd'hui.

Avant de l'examiner précisément, il me semble indispensable, au nom de mon groupe, de déterminer le contexte économique et social dans lequel il intervient.

En effet, quel est le droit d'expression du salarié au chômage ? Quel est-il lorsque le travail précaire est systématiquement développé et encouragé ? Et comment parler de ce droit quand le grand patronat affiche son mépris des lois arrachées par la lutte des travailleurs au cours de notre histoire en vue de leur garantir des droits minimaux ?

Près de trois millions de personnes - j'insiste sur ce chiffre - sont actuellement privées de ce droit d'expression, puisque spoliées dans leur droit au travail, si l'on tient compte des statistiques officielles auxquelles il convient d'ajouter celles et ceux qui n'y figurent plus - T.U.C. ou autres formes précaires - du fait d'artifices employés par le Gouvernement. C'est ce qui nous fait dire que la statistique du chômage diminue. Vous savez bien, monsieur le ministre,

que nous ne sommes pas les seuls à faire ce constat ; écoutez, par exemple, ce que vous dit sur cette question M. Bergeron.

Le droit au travail est pourtant l'un des droits essentiels de l'homme. Comment, dès lors, parler de droit d'expression des salariés ? Nous assistons à un développement sans précédent de toutes les formes de précarisation du travail qui se conjugue d'ailleurs avec la baisse du pouvoir d'achat des salariés. Comment parler des droits des travailleurs quand, sous prétexte de modernisation, les projets du Gouvernement visent à rendre la main-d'œuvre plus corvéable, ce que réclament le grand patronat et la droite ?

Vous êtes d'ailleurs, aujourd'hui, en train de donner satisfaction à ces derniers, grâce notamment à votre projet de loi intitulé pudiquement : « Aménagement du temps de travail ». Vous maintenez ce texte contre l'avis majoritaire des confédérations syndicales ouvrières, alors qu'il contient des dispositions très graves qui dérèglent le droit du travail. Votre projet de loi - toujours selon M. Bergeron - légaliserait l'illégalité.

En cet instant, je tiens à saluer l'action des députés communistes qui se sont battus contre votre projet de loi, en première lecture, à l'Assemblée nationale, et ont empêché que ce texte ne soit voté à la sauvette.

Le 19 décembre prochain, à l'appel de la première centrale syndicale française, la C.G.T. - confédération générale du travail - aura lieu une manifestation contre ce projet de loi. Sachez d'ores et déjà que les sénateurs communistes s'élèveront contre ce qui constitue une attaque sans précédent contre les droits des travailleurs.

Dire que la flexibilité convient aux salariés est une escroquerie ; par ailleurs, aucune des deux accusations majeures portées par le groupe communiste à l'Assemblée nationale n'a été démentie malgré vos nombreuses déclarations. Je n'approfondis pas ce point. En effet, nous aurons l'occasion, monsieur le ministre, de revenir sur ce texte lorsqu'il sera soumis au Sénat.

Je tiens à faire observer que, sous la pression des forces de droite, le Gouvernement avait retiré le projet de loi Savary. Au nom des sénateurs communistes, je vous demande, monsieur le ministre, de retirer ce projet de loi qui ouvre la porte à l'arbitraire et qui, sur le plan de la législation du travail, nous ramène plus de cinquante ans en arrière.

Dans la société française de cette fin de XX^e siècle, le patronat se comporte plus que jamais comme un patronat de droit divin, et les salariés n'ont surtout pas à intervenir dans la gestion des entreprises. Mais pour la droite - pour le R.P.R., en particulier - ce n'est pas suffisant : elle prône le « toujours plus », en proposant de supprimer l'autorisation administrative de licenciement. Ainsi le législateur n'aurait-il même pas à intervenir dans ce domaine considéré comme réservé au seul patronat.

Comment la droite ne se sentirait-elle pas prête à supprimer les quelques protections offertes jusqu'à présent par la loi quand un gouvernement socialiste défend avec acharnement, et sans pédagogie - pour reprendre un terme qui vous est cher, monsieur le ministre - un tel projet sur la flexibilité du travail ?

Vous venez d'autoriser l'inspecteur du travail de Douai à donner un avis favorable aux licenciements de Jean-François Caré, secrétaire général du syndicat C.G.T., et d'Eric Lachamp, secrétaire du comité d'établissement. Nous vous demandons de procéder à l'annulation immédiate de ces deux mesures ! Vous organisez la peur du licenciement, ce qui ne peut que satisfaire le C.N.P.F. même si, dans le même temps, vous prétendez mener une politique de gauche.

Depuis 1984, nous assistons à une recrudescence de la répression patronale contre les travailleurs en général, contre les militants et les syndicats en particulier. Les parlementaires communistes ne cessent de recueillir des dossiers témoignant de cette répression patronale.

Dans ce contexte de répression antisyndicale, le secteur public et nationalisé n'est malheureusement pas en reste : des directions d'entreprises s'opposent à l'application des statuts et violent en permanence les droits syndicaux. Que fait le Gouvernement ? Lorsque des inspecteurs du travail refusent des licenciements, vous les autorisez, monsieur le ministre ! Nous déplorons le fait que jamais le nombre de licenciements et de sanctions frappant les salariés protégés n'ait été aussi important, et cela sous un gouvernement socialiste. Ce

sont des faits. Les premiers et les plus durement frappés sont les élus de la C.G.T. et les militants du parti communiste français. Enfin, le Gouvernement n'hésite plus à faire intervenir les forces de l'ordre et les forces policières contre les travailleurs.

Dans ces conditions, comment ne pas s'interroger : le droit d'expression, tel qu'il est légalisé, ne devient-il pas avant tout un moyen de mieux intégrer les travailleurs aux objectifs des directions des entreprises ? En effet, souvenons-nous que la loi du 4 août 1982, dont les dispositions expérimentales en matière de droit d'expression sont censées être élargies aujourd'hui, avait été qualifiée à l'époque, par la droite de cette assemblée, de loi de « soviétisation ». On allait introduire « la peste » - pas moins - dans l'entreprise ! Le sénateur Pasqua ne voyait-il pas alors, dans les « lois Auroux », la volonté de donner à la C.G.T. la mainmise sur l'entreprise ?

Comment donc une loi, même embryonnaire, inacceptable pour la droite et le patronat en 1982, peut-elle devenir acceptable pour eux en 1985, à tel point que l'U.D.F. l'ait adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, le R.P.R. ne prenant pas part au vote ?

Le C.N.P.F. n'indiquait-il pas dans ses « recommandations sur l'application des lois Auroux » que le patronat « ne lutte pas contre la présence du syndicat mais contre l'excès de syndicalisme ».

S'il n'y a plus d'opposition à droite, c'est sans aucun doute parce qu'une société flexible, au niveau du travail notamment, peut fort bien s'accommoder de la reconnaissance des droits dans la mesure où ceux-ci sont immédiatement vidés de leur substance et des moyens de les mettre en œuvre.

Les trois années d'application de la loi du 4 août 1982 permettent de tirer aujourd'hui quelques enseignements. Il ressort des éléments chiffrés que le bilan est très faible, même s'il est vrai qu'étant expérimentale la loi avait des limites. Toutes les entreprises d'au moins 50 salariés - au lieu de 200 - ou seront constituées des sections syndicales, vont maintenant être concernées. Qu'il me soit alors permis de rappeler qu'au moment de la discussion de la loi du 4 août 1982 les parlementaires communistes avaient déjà formulé cette proposition.

Il faut savoir que 3,3 p. 100 seulement de l'ensemble des salariés, soit 2 400 000, sont couverts par un accord sur le droit d'expression et que moins de un million de travailleurs ont tenu une réunion de deux heures en moyenne. C'est dans le secteur nationalisé que les bilans et les pratiques envisagés par les accords sont les meilleurs, et de loin. Les six heures prévues par la loi de démocratisation du secteur public n'y sont sans doute pas pour rien et c'est une forte puissance syndicale qui a permis les résultats là où ils ont été obtenus.

Au total, le patronat a tenté d'empêcher l'instauration de ce droit dans la moitié des entreprises de plus de 200 salariés et n'a pris aucune mesure dans les autres. Il faut sans doute voir le fait qu'aucune sanction n'était prévue en cas d'absence de mise en place des structures indiquées par la loi comme en cas d'absence de réponse de la part de l'employeur. Ainsi, dès leur mise en œuvre, les droits nouveaux ont-ils été victimes d'un véritable détournement. Le C.N.P.F. les utilise pour essayer d'intégrer les travailleurs à la logique de la gestion patronale et contourner l'obstacle syndical.

La droite l'a compris aussi facilement que le Gouvernement. Pour accélérer la course au profit, le C.N.P.F. rêve d'une société éclatée. Il met en cause le droit au travail et les conventions collectives ; il entend utiliser les « lois Auroux » pour ne négocier qu'entreprise par entreprise afin de ne pas affronter la force organisée des salariés. En vertu des droits d'expression, les travailleurs peuvent donc s'exprimer, mais pas souvent, pas longtemps, et surtout pas sur le plus important : les choix fondamentaux de l'entreprise.

Je citerai quelques exemples concrets : à Usinor Montataire, dans l'Oise, à l'initiative de la C.G.T. et avec l'aide du comité d'entreprise, les salariés font la démonstration que les technologies les plus avancées permettent de diversifier les productions et regagnent des parts de marché ; à la compagnie générale de radiologie du groupe Thomson, avec l'aide des élus communistes, les salariés empêchent le groupe nationalisé de se mettre sous dépendance américaine et la production nationale de scanners est lancée ; à Air France, les militants communistes obtiennent, après une longue lutte, le rapatriement à 70 p. 100 des travaux d'impression des billets.

Voilà quelques cas concrets de luttes menées depuis 1981 qui dépassent nettement l'utilisation des droits des salariés telle que la conçoivent le Gouvernement et le patronat. L'un et l'autre n'imaginent la participation que comme l'adhésion aux choix décidés en haut, dans l'entreprise. Or les aspirations individuelles des ouvriers, ingénieurs, cadres et techniciens débordent largement ce cadre restrictif. Tout le problème est là, monsieur le ministre.

Votre projet de loi détermine, en fait, les modalités de la négociation des modalités d'exercice du droit à l'expression ou encore la négociation sur les modalités des modalités ! On est bien loin de l'affirmation claire de l'article 10 de la loi du 4 août 1982 ; l'expression directe et collective est remplacée par une expression indirecte. C'est cette ambiguïté du texte, qui prétend prolonger la loi de 1982 alors qu'il s'inscrit dans une stratégie de « flexibilisation » de la société, que nous relevons.

Nous déplorons les restrictions apportées au contenu de l'expression en interdisant, par exemple, aux salariés de se prononcer sur la politique salariale ou sur la stratégie de l'entreprise, bref, sur toutes les grandes questions qui préoccupent au premier chef les travailleurs et qui doivent fonder le droit à l'expression des salariés !

Pourtant, nombre d'entre eux exigent des informations sur les comptes, mettent en cause les gâchis de la rentabilité financière à court terme, s'interrogent sur l'utilisation des fonds publics et d'épargne, font des propositions de financement pour des emplois qualifiés. Ils créent ainsi des solidarités nouvelles. Avec le soutien actif des communistes, ils ouvrent la voie d'une véritable citoyenneté dans l'entreprise.

Les communistes se battent pour la libération des intelligences et des expériences des salariés afin qu'ils puissent maîtriser leur existence dans et hors le travail. Cela correspond à l'aspiration profonde des travailleurs dans leur grande diversité. En fonction du rapport des forces, les discussions porteront ou non sur des préoccupations majeures tels que les salaires ou la stratégie industrielle de l'entreprise.

Dans ce projet, aucun nombre d'heures minimal de réunion annuelle n'est établi ; les animateurs des groupes seront toujours désignés par la direction. Encore plus grave, le compte rendu des vœux émis par les groupes d'expression que les directions doivent faire aux instances représentatives et aux syndicats n'est toujours pas formulé clairement. Les sénateurs communistes défendront donc des amendements permettant d'éviter que le droit d'expression ne devienne le moyen de mieux intégrer les travailleurs aux objectifs des directions d'entreprise.

Nous pensons qu'un réel droit d'expression constitue un impératif pour l'entreprise. Une fois de plus, l'action des travailleurs sera décisive dans la conquête de ce droit. L'histoire sociale montre - ces trois dernières années ne le démentent pas - que les droits sont acquis de haute lutte par les travailleurs. C'est à partir de leur capacité de proposition et d'action qu'ils peuvent faire de la démocratie une réalité vivante et permanente. Dans ce combat, les travailleurs peuvent compter sur le parti communiste français. (M. Gargar applaudit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 461-1. - Dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les mutuelles, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, les associations de quelque nature que ce soit ou tout organisme de droit privé, les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail. Cette expression a pour objet de définir les actions à mettre en œuvre pour améliorer leurs conditions

de travail, l'organisation de l'activité et la qualité de la production dans l'unité de travail à laquelle ils appartiennent et dans l'entreprise.

« Les opinions que les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, émettent dans l'exercice du droit d'expression ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

« Les dispositions des alinéas précédents sont également applicables, d'une part, aux établissements publics à caractère industriel et commercial, d'autre part, aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

« Art. L. 461-2. - Le droit institué à l'article L. 461-1 s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail. Le temps consacré à l'expression est payé comme temps de travail.

« Art. L. 461-3. - Dans les entreprises et organismes mentionnés à l'article L. 461-1 et où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 133-2 ayant désigné un délégué syndical conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 412-11 ou en application d'une disposition conventionnelle, les modalités d'exercice du droit d'expression sont définies par un accord, au sens de l'article L. 132-2, conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives.

« Cet accord est négocié conformément aux dispositions des articles L. 132-19 et L. 132-20.

« En l'absence de l'accord prévu à l'alinéa premier, l'employeur est tenu d'engager au moins une fois par an une négociation en vue de la conclusion éventuelle d'un tel accord.

« Dans le cas où cet accord existe, l'employeur est tenu, au moins une fois tous les trois ans, de provoquer une réunion avec les organisations syndicales représentatives en vue d'examiner les résultats de cet accord et d'engager la renégociation dudit accord à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« Dans les entreprises comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts, la négociation peut avoir lieu au niveau des établissements ou des groupes d'établissements à condition que l'ensemble des établissements et groupes d'établissements distincts soient couverts par la négociation.

« A défaut d'initiative de l'employeur dans les délais ci-dessus fixés, dont le point de départ est la date d'ouverture de la négociation précédente, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans les quinze jours suivant la présentation de cette demande. Celle-ci est transmise aux autres organisations syndicales représentatives par l'employeur dans les huit jours.

« L'accord ou le procès-verbal de désaccord, établi en application du deuxième alinéa de l'article L. 132-29, est déposé auprès de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L. 132-10. »

Par amendement n° 9, M. Hector Viron, Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L.461-1 du code du travail, avant les mots : « les salariés » d'insérer le mot : « tous ».

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement vise à faire bénéficier du droit d'expression les travailleurs temporaires, les travailleurs en régie et les travailleurs sur les chantiers. Il s'agit donc d'étendre la portée de la loi à l'ensemble des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. En effet, elle estime que l'expression : « les salariés » se suffit à elle-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est défavorable. En effet, l'expression : « les salariés » est utilisée dans l'ensemble du code du travail et représente bien tous les salariés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Hector Viron, Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier n° 10, tend à rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L.461-1 du code du travail : « leurs conditions de travail et l'activité de l'entreprise ».

Le second, n° 11, vise à compléter ce même texte par les mots : « ainsi que l'activité de l'entreprise ».

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Afin d'éviter les nombreux litiges dus à une énumération arbitraire des thèmes de discussion autorisés, nous proposons de laisser toute liberté aux salariés. Il est possible, en effet, de relever toute une série d'interdits concernant, par exemple, les salaires ou les classifications, ce qui montre comment, dans telle ou telle entreprise, ce qui était considéré au départ comme un droit intéressant est maintenant complètement délaissé par les travailleurs.

C'est bien parce que la formulation de ce projet est éloignée des expériences relatées dans les bilans et qu'elle réintroduit les aspects productivistes des cercles de qualité qui font du droit d'expression directe et collective un droit désuet de simple défense des salariés que nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. André Bohl, rapporteur. J'ai dit dans mon exposé liminaire qu'il ne fallait pas confondre les cercles de qualité et la discussion qui pouvait intervenir dans le cadre du droit d'expression des salariés sur les problèmes de qualité. Il s'agit d'objets de nature tout à fait différente. C'est la raison pour laquelle, ce matin, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 10.

L'amendement n° 11, qui étend le domaine du droit d'expression à tous les secteurs de l'entreprise, nous paraît en contradiction avec l'existence des comités d'entreprise et, dans certains cas, de représentants du personnel au conseil d'administration des entreprises publiques. Nous y sommes donc défavorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements. Il est bon d'introduire la possibilité de discuter des problèmes de qualité de la production de l'entreprise au sein du droit d'expression des travailleurs. Ce n'est pas du tout contradictoire avec l'existence des cercles de qualité, ainsi que je l'ai indiqué à la commission.

Dans certaines entreprises, les cercles de qualité sont une pédagogie première vers l'introduction du droit d'expression qui doit avoir une compétence plus générale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Hector Viron, Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 461-1 du code du travail par la phrase suivante :

« Tout acte ou disposition contraire est nul de plein droit. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement a pour objet de reprendre le second alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail relatif aux sanctions fondées sur les discriminations, dans un souci d'harmonisation et pour renforcer la liberté d'expression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement car les discriminations visées à l'article L. 122-45 du code du travail ne peuvent pas être mises en parallèle avec l'exercice du droit d'expression : les discriminations fondées sur le sexe, l'origine, la race, les opinions politiques ou religieuses ont un caractère de gravité que ne revêt pas le simple énoncé d'avis au sein d'un groupe d'expression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement donne un avis défavorable aux modifications proposées par cet amendement car elles ne sont pas utiles. Il convient de rester dans le cadre normal d'application des droits disciplinaires du code du travail.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Hector Viron, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la seconde phrase du texte présenté pour l'article L. 461-2 du code du travail :

« Le temps consacré à l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à six heures par an, payé comme tel. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement répond aux dispositions de la loi du 4 août 1982 selon laquelle la présente loi devrait déterminer les modalités d'exercice du droit d'expression.

Les six heures que nous prévoyons correspondent au minimum d'heures prévues dans le secteur nationalisé, mais aussi dans les entreprises où le droit d'expression connaît un début d'application réelle. L'existence d'un temps minimum a été à l'origine de la signature de nombreux accords, y compris dans les grandes entreprises. L'établissement d'un tel seuil permettrait de mettre en échec les propositions, le plus souvent provocatrices, d'un certain nombre d'entreprises et c'est pourquoi nous proposons de l'inscrire dans la loi.

On nous rétorquera sans doute que ce crédit d'heures relève de la négociation entre syndicats et employeurs. Nous pensons, nous, qu'il serait préférable de le faire figurer dans la loi, non que nous n'ayons pas confiance en la capacité de négociation des organisations syndicales, à laquelle, monsieur le ministre, vous ne manquez pas de faire référence à chaque fois que le groupe communiste tente, par ses amendements, de garantir les droits des travailleurs. Nous demandons, par conséquent, un scrutin public pour cet amendement qui prévoit les modalités effectives d'exercice du droit d'expression des travailleurs. Soucieux de tenir un langage de gauche, vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le ministre, que le thème de la liberté et du dialogue social fait partie de ce langage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 13 ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement car il est incompatible avec l'article L. 461-3 du code du travail qui prévoit que les modalités d'exercice du droit d'expression sont définies par la voix contractuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il souhaite en effet que la liberté soit laissée aux partenaires sociaux dans le cadre de la négociation, ainsi que cela avait été prévu en 1982. Cette position avait alors été très bien acceptée par les parlementaires communistes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants	257
Nombre des suffrages exprimés	257
Majorité absolue des suffrages exprimés	129
Pour l'adoption	24
Contre	233

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 461-3 du code du travail : « Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1 dont l'effectif habituel est au moins de deux cents salariés, les modalités d'exercice du droit d'expression sont définies ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement est important. L'Assemblée nationale a modifié le premier alinéa de l'article L. 461-3 du code du travail, précisant que les délégués syndicaux étaient désignés dans l'entreprise par les sections syndicales des organisations représentatives au plan national. Cette précision ne fait que reprendre les dispositions du code du travail connues de tous qui s'appliquent de façon évidente au texte. Elle nous paraît donc inutile. De plus, elle rend tout à fait incompréhensible la rédaction de cet alinéa dont le texte initial était déjà suffisamment complexe.

Enfin, au-delà de la rédaction, le fond même du texte nous semble répréhensible. L'étude du bilan d'application à laquelle votre commission a procédé démontre que les seules et rares entreprises dans lesquelles le droit d'expression a été mis en place de façon satisfaisante, c'est-à-dire de façon à donner des résultats importants et intéressants, sont les très grandes entreprises. En effet, la plupart des P.M.E. n'ont ni direction du personnel, ni les moyens financiers suffisants pour appliquer le droit d'expression de façon efficace. Le bilan signale d'ailleurs que l'absence de mise en œuvre du droit d'expression concerne principalement les entreprises dont l'effectif est inférieur à deux cents salariés. Il semble, en outre, que les bilans établis par les entreprises de plus de cinquante salariés et qui ont servi de base au rapport du Gouvernement concernent une période trop courte - entre un et deux ans - pour qu'il soit possible d'en tirer des conclusions définitives. Votre commission estime plus raisonnable de prendre un recul suffisant et de poursuivre l'expérience déjà commencée sur les mêmes bases. Elle vous propose, en conséquence, un amendement tendant à revenir au seuil de deux cents salariés, qui était prévu dans la loi du 4 août 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable, monsieur le président.

M. André Bohl, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le ministre, vous dites très laconiquement que votre avis est défavorable.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je me suis expliqué tout à l'heure.

M. André Bohl, rapporteur. Je le sais bien.

Permettez tout de même au Sénat d'avoir aussi son droit d'expression ! Nous avons considéré qu'il s'agissait là d'un point essentiel : si l'on entend que les salariés puissent discuter d'un certain nombre de choses très limitées, de façon très précise, il faut voir à quoi on s'engage. Je vais vous citer l'exemple d'une entreprise qui comprend quelque vingt mille salariés. Elle compte 1501 groupes d'expression nécessaires, je dis bien 1501. Il peut y avoir six réunions par an ou trois réunions par an, dans le cas particulier de cette entreprise de service public. Quel est le résultat effectif ? Trois cent vingt-trois réunions, alors que le potentiel est de neuf mille réunions.

Alors, de grâce, laissez poursuivre l'expérience dans les entreprises de deux cents salariés et au vu des résultats vous appliquerez la mesure aux entreprises de cinquante à deux cents salariés. Laissez vivre ces entreprises de deux cents salariés comme elles l'entendent ! Leur objectif est de produire, d'améliorer l'économie du pays.

Vous avez dit tout à l'heure que le progrès social devait contribuer au progrès économique. On pourrait renverser les rôles et dire que le progrès économique est essentiel au progrès social ! Croyez bien qu'actuellement la création d'emplois est plus importante que le droit d'expression. L'extension du droit d'expression aux entreprises de moins de deux cents salariés ne semble donc pas une erreur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La commission nous propose de revenir au seuil de 200 salariés au motif essentiel - M. le rapporteur vient de nous l'expliquer - que les entreprises dont l'effectif est inférieur n'auraient pas mis en place le droit d'expression. En fait, avec cet amendement, si, dans une entreprise de 50 à 200 salariés, les organisations syndicales souhaitent négocier le droit d'expression mais que le patron ou son représentant ne le veulent pas, aucune issue positive ne sera possible. La portée de cet amendement nous semble donc très restrictive en ce qu'il propose un *statu quo* en faveur du patronat. C'est parce qu'elle aggrave la portée du texte qui nous est soumis que nous voterons contre cette disposition.

Tout le monde pourra ainsi vérifier que le groupe communiste sait défendre un texte, même gouvernemental, quand il lui semble juste, s'opposant ainsi à toute disposition non conforme aux intérêts des ouvriers, des ingénieurs, des cadres et des techniciens. Nous nous opposerons toujours à toutes les mesures de régression sociale pour favoriser celles qui vont dans le sens du progrès. Tel est le sens de notre vote négatif sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Bohl, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail :

« En l'absence de l'accord prévu à l'alinéa premier, l'employeur doit engager une négociation en vue de la conclusion éventuelle d'un tel accord, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'expiration de chaque mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

Le second, n° 14, présenté par M. Hector Viron, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le troisième alinéa du texte proposé pour ce même article, de supprimer le mot : « éventuelle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. André Bohl, rapporteur. Votre commission vous propose de prévoir un délai supérieur à un an pour engager une nouvelle négociation dans l'entreprise en l'absence d'accord sur le droit d'expression. Si la situation est bloquée dans

l'entreprise, il semble qu'un délai d'un an soit insuffisant pour espérer un changement complet des mentalités. Il paraît à la fois plus raisonnable et efficace de n'astreindre l'employeur qu'à une négociation tous les deux ans. La période de négociation pourrait coïncider avec celle du renouvellement du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui a lieu tous les deux ans. Il semble ainsi opportun à votre commission de faire coïncider dans le temps deux événements qui concernent l'entreprise et dont les finalités sont proches l'une de l'autre.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour présenter l'amendement n° 14.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement vise à affirmer le principe selon lequel l'accord est une condition de la vie du droit d'expression. Il est donc inutile de laisser entendre que la conclusion de l'accord est seulement une hypothèse. Cela va mieux en l'affirmant clairement dans le texte de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 ?

M. André Bohl, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 2 et 14 ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous souhaitons le maintien du rythme annuel et non le report à deux ans. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 2.

En ce qui concerne l'amendement n° 14, nous souhaitons, ainsi que la loi le prévoit, une négociation ; mais, en aucun cas, nous ne pouvons préjuger son aboutissement et rendre l'accord obligatoire. Le Gouvernement est donc également opposé à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. J'interviens au nom de mon groupe pour la même raison que pour l'amendement n° 1 : la commission nous propose encore une disposition en retrait par rapport au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, puisqu'elle vise à prévoir un délai supérieur à un an pour engager une nouvelle négociation dans l'entreprise en l'absence d'accord sur le droit d'expression.

L'argumentation du rapporteur me paraît assez curieuse : selon lui, si la situation est bloquée dans l'entreprise, il semble qu'un délai d'un an soit insuffisant. Autrement dit, en cas de blocage, au lieu d'en débattre au bout d'un an, discutons-en plus tard. C'est d'une logique renversante !

En vérité, cette disposition risque de rendre inopérants les droits des travailleurs. C'est pourquoi le groupe communiste s'y opposera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 3, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 461-3 du code du travail :

« Dans le cas où cet accord existe, l'employeur doit provoquer tous les trois ans une réunion avec les organisations syndicales représentatives pour examiner les résultats de cet accord et engager, si l'une des parties le demande, une nouvelle négociation dudit accord. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté, au quatrième alinéa de cet article, deux amendements qu'elle a présentés comme étant de pure forme. Si votre commission se range à cette interprétation pour la première modification, elle estime que la seconde retire à l'employeur la possibilité d'engager, au bout de trois ans, une nouvelle

négociation de l'accord pour réserver cette faculté aux seules organisations syndicales. Votre commission vous propose donc d'en revenir au texte initial du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable. La modification apportée par l'Assemblée nationale a pour objet de permettre à une seule organisation syndicale représentative de provoquer la négociation, alors que l'expression « l'une des parties » pouvait laisser entendre que les organisations syndicales devaient être unanimes pour la demander, ce qui n'est pas le souhait du Gouvernement. Par ailleurs, il est évident - je réponds à l'un des soucis de M. le rapporteur - que l'employeur peut lancer de sa propre initiative cette négociation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Hector Viron, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 461-3 du code du travail :

« Le point de départ des délais ci-dessus est la date d'ouverture de la négociation précédente. A défaut d'accord, la négociation s'engage obligatoirement... »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La formulation proposée par l'amendement permet de reprendre la recherche d'un accord beaucoup plus rapidement après un premier échec ou de transformer en accord amélioré les modalités mises en place par l'employeur après une consultation du comité d'entreprise, ce qui est toujours souhaitable en matière de droit d'expression.

Ce que nous proposons ne modifie en rien le délai dans lequel l'employeur doit prendre des initiatives. Il faut tenir compte du fait que la rédaction de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-3 du code du travail laisse entendre que l'employeur aurait la faculté de ne pas engager la négociation. Or cette abstention constitue un délit d'entrave, au même titre que la non-convocation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Il nous semble que l'alinéa en question ne verrouille pas suffisamment un éventuel refus par l'employeur de mettre en œuvre le droit de négocier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les amendements de la commission ayant été adoptés, le groupe communiste vote contre.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Sont insérés, dans le livre IV (première partie : législative) du code du travail, après l'article L. 461-3, les articles suivants :

« Art. L. 461-4 - Dans les entreprises où aucun délégué syndical n'a été désigné ou dans lesquelles l'accord prévu à l'article L. 461-3 n'a pas été conclu, le chef d'entreprise doit obligatoirement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés.

« Art. L. 461-5. - L'accord visé à l'alinéa premier de l'article L. 461-3 comporte des stipulations concernant :

« 1° le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des réunions permettant l'expression des salariés ;

« 2° les mesures destinées à assurer, d'une part, la liberté d'expression de chacun, d'autre part, la transmission à l'employeur des demandes et propositions des salariés ainsi que celle des avis émis par les salariés dans les cas où ils sont consultés par l'employeur, sans préjudice des dispositions des titres I^{er}, II et III du livre IV et du chapitre VI du titre III du livre II du présent code ;

« 3° les mesures destinées à permettre aux salariés concernés, aux organisations syndicales représentatives, au comité d'entreprise, aux délégués du personnel, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de prendre connaissance des demandes, avis et propositions émanant des groupes ainsi que des suites qui leur sont réservées ;

« 4° les conditions spécifiques d'exercice du droit à l'expression dont bénéficie le personnel d'encadrement ayant des responsabilités hiérarchiques, outre leur participation dans les groupes auxquels ils sont rattachés du fait de ces responsabilités.

« La consultation prévue à l'article L. 461-4 porte sur les points 1° à 4° ci-dessus. »

Par amendement n° 4, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du texte présenté pour l'article L. 461-4 du code du travail :

« Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1 dont l'effectif habituel est de moins de 200 salariés, à défaut de négociation, l'employeur doit obligatoirement consulter... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 1 au sujet du seuil d'application du droit d'expression des salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Par coordination également, défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20 rectifié, MM. Méric, Roujas, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article L. 461-5 du code du travail, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 1° bis. - La formation des animateurs ;

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Tout à l'heure, mon collègue et ami M. Gérard Roujas a expliqué pourquoi nous estimons nécessaire d'apporter aux animateurs des groupes d'expression les moyens de canaliser celle-ci et de la traduire ensuite auprès de l'encadrement.

Une telle formation permettrait sans doute une participation accrue des salariés et des employés à la direction de ces groupes d'expression. Actuellement, par la force des choses et par une tendance naturelle, le personnel d'encadrement est choisi dans une forte proportion. C'est une bonne chose, mais il serait souhaitable qu'un plus grand nombre d'employés puissent y participer grâce à une formation adéquate.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission souhaite d'abord entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je partage tout à fait avec les signataires de l'amendement l'idée selon laquelle la formation des salariés est essentielle pour assurer le succès du droit d'expression. Ainsi que vient de le souligner M. Bonifay, les animateurs ont sans doute besoin d'une formation particulière pour remplir efficacement leur rôle, mais c'est également

vrai pour l'ensemble des salariés lorsqu'il s'agit d'analyser les conditions de travail ou d'améliorer les capacités d'expression de leurs propositions.

Toutefois, cette question de la formation de l'ensemble des salariés et des animateurs devrait être, à mon avis, traitée dans l'entreprise lors de l'élaboration du plan annuel de formation qui, aux termes de la loi, doit être discuté avec le comité d'entreprise.

Je souhaite donc le rejet de l'amendement n° 20 rectifié, compte tenu de l'inspiration générale des textes votés depuis 1980.

M. le président. Monsieur Bonifay, l'amendement n° 20 rectifié est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. Au bénéfice des observations et des précisions apportées par M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié est retiré.

Par amendement n° 16, M. Hector Viron, Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article L. 461-5 du code du travail, après les mots : « de chacun », d'insérer les mots : « et le fonctionnement démocratique des groupes ».

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement tend à encourager les modalités d'animation, de secrétariat et de débat décidées par les groupes eux-mêmes et à éviter de reproduire au sein de ceux-ci les rapports hiérarchiques qui nuisent beaucoup à l'intérêt que les salariés peuvent y trouver.

Connaissant bien la pratique généralement mise en œuvre, nous souhaitons y mettre fin en élargissant le fonctionnement démocratique des groupes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement, qui fait double emploi avec le deuxième alinéa de l'article L. 461-5 prévoyant le mode d'organisation des réunions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable, monsieur le président. Cette disposition est évidente et n'apporte rien sur le plan juridique.

M. le président. Madame Beaudou, votre amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Claude Beaudou. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17 rectifié, M. Hector Viron, Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article L. 461-5 du code du travail, de supprimer les mots : « ainsi que celle des avis émis par les salariés dans les cas où ils sont consultés par l'employeur ».

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Les mots que tend à supprimer l'amendement ne figuraient pas dans les premiers projets. Ils font apparaître un caractère dangereux pour l'application de la loi. En effet, l'expression directe et collective serait alors transformée en expression conditionnée et indirecte sur les ordres du jour ou sur les objectifs fixés par la direction. Notre proposition est plus conforme aux lois du 28 octobre et du 23 décembre 1982. Ce type de clause figure d'ailleurs dans de nombreux accords et permet ainsi la complémentarité des droits souhaités par tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. Outre que cet amendement supprime une disposition intéressante, il ne paraît pas se raccorder au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. La commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. Il est tout à fait utile, par exemple en cas d'investissements nouveaux dans un atelier ou dans un bureau, que les salariés puissent être consultés par l'employeur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Hector Viron, Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article L. 461-5 du code du travail, de substituer aux mots : « ainsi que des suites qui leur sont réservées » les mots : « ainsi que des suites et des réponses motivées qui leur seront réservées, sauf exception dans un délai d'un mois ; ».

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement vise à introduire deux précisions, qui permettront un meilleur suivi du travail des groupes et qui éviteront de s'enliser dans des successions de réunions sans résultat, qui conduiraient à brève échéance à la désuétude et à l'échec.

Cet amendement, s'il était adopté, permettrait d'éviter que la lenteur de l'employeur à répondre, ou l'absence de toute réponse, ne soit source de blocage pour la mise en œuvre du droit d'expression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, puisqu'elle a admis le principe que l'accord doit fixer les modalités d'exercice du droit d'expression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable, monsieur le président. Je suis hostile à un formalisme excessif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 2, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Bohl, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le 4° du texte proposé pour l'article L. 461-5 du code du travail :

« 4° Les conditions spécifiques d'exercice du droit à l'expression dont peuvent bénéficier, outre leur participation et leur rôle dans les groupes auxquels ils sont rattachés, les personnels d'encadrement ayant ou non des responsabilités hiérarchiques. »

Le second, n° 19, présenté par M. Hector Viron, Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter l'avant-dernier alinéa (4°) du texte proposé pour le même article par les mots : « , et indépendamment des initiatives de l'employeur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5.

M. André Bohl, rapporteur. Le 4° de l'article L. 461-5 introduit une stipulation obligatoire nouvelle dans l'accord sur le droit d'expression en prévoyant des réunions spécifiques du personnel d'encadrement ayant des responsabilités hiérarchiques. Ces réunions n'excluraient nullement la participation de ces cadres au groupe d'expression de leur unité de travail. Elles leur donneraient la possibilité supplémentaire de participer à des groupes d'expression interservices.

Votre commission a été sensible aux demandes formulées par le personnel d'encadrement, qui se déclare favorable à cette disposition nouvelle tout en déplorant qu'elle ne soit pas étendue à l'encadrement fonctionnel et, en particulier, aux cadres et techniciens qui exercent leur activité dans plusieurs unités de travail.

Pour répondre à cette demande, votre commission vous propose d'instituer des réunions spécifiques pour l'ensemble du personnel d'encadrement, mais d'introduire là une simple possibilité et non une stipulation devant figurer obligatoirement dans l'accord sur le droit d'expression. Une procédure spécifique d'expression ne semble pas, en effet, indispensable tant dans les grandes entreprises, où les réunions de cadres existent depuis longtemps, que dans les petites, où le nombre très réduit de cadres rend la procédure sans objet.

Votre commission estime qu'il suffit que la loi prévoie de telles dispositions pour les partenaires sociaux qui ressentent le besoin d'une procédure spécifique.

Elle estime également intéressant de mentionner dans le texte le rôle particulier que peut être amené à jouer l'encadrement dans le groupe d'expression auquel il participe avec les salariés des autres catégories professionnelles.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 19.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La rédaction proposée par cet amendement renforce le droit normal à l'expression de l'encadrement, en précisant la spécificité de ce droit à l'expression par rapport aux réunions de direction ou de travail, courantes dans les entreprises, et aux réunions des groupes d'atelier ou de service auxquelles les cadres participent de par leurs responsabilités.

Notre proposition permettra que, dans les grandes entreprises, les cadres bénéficient à chaque niveau du droit à l'expression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 5 et 19 ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 5, qui vise à étendre à l'ensemble du personnel d'encadrement des réunions spécifiques d'expression.

Je rappellerai que les cadres sont des salariés comme les autres et bénéficient à ce titre du droit à l'expression.

Le problème se pose uniquement pour le personnel d'encadrement ayant des responsabilités hiérarchiques. En effet, celui-ci se trouve isolé dans un groupe d'expression et ne peut ainsi s'exprimer sur ses propres conditions de travail.

Il est donc apparu utile au Gouvernement, à la demande d'ailleurs de l'ensemble des organisations syndicales, de prévoir que ce type de personnel, et lui seul, devra avoir des réunions spécifiques. Il en est ainsi pour les agents de maîtrise, chefs de service, chefs d'agence ou d'atelier, chefs de chantier, par exemple.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 19, je partage sur le fond le point de vue de ses auteurs. Les réunions d'expression des cadres hiérarchiques ne peuvent se confondre effectivement avec les réunions de service.

L'amendement est toutefois inutile puisque, contrairement aux réunions d'expression, les réunions de service procèdent d'une décision unilatérale du chef d'entreprise ; elles ne sont pas visées par l'accord et ne peuvent donc être confondues avec le droit d'expression.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande parole

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. J'avoue ne pas comprendre la position du Gouvernement sur l'amendement de la commission.

Le texte dont nous discutons - et j'aurai l'occasion de le répéter tout à l'heure au moment des explications de vote - est prématuré ; les lois Auroux, en effet, commencent à peine à entrer en application sur le terrain et il n'y avait donc aucune nécessité, aucune urgence, à modifier un dispositif très jeune.

Toutefois, concernant les cadres, il existe un réel problème, qu'a traité le Gouvernement et qui est celui, par exemple, du chef d'agence d'une succursale de banque ou du chef de service, lesquels peuvent difficilement participer aux réunions d'expression. Il y a aussi le problème des cadres fonctionnels, qui, comme chacun le sait, du fait de l'évolution des structures des entreprises, sont de plus en plus nombreux.

Aussi, vouloir limiter le droit d'expression des cadres uniquement à ceux qui ont des positions hiérarchiques me paraît une conception - pardonnez-moi de le dire, monsieur le ministre - tout à fait dépassée de l'organisation des entreprises. Autant le droit d'expression constitue, à mes yeux, une avancée sociale - je vous en donne acte - une avancée que la future majorité, si elle voit le jour, devra maintenir, autant ce droit d'expression doit être, me semble-t-il, généralisé à tous les éléments de l'entreprise et, notamment, à tous les cadres fonctionnels. Nous n'en sommes plus, monsieur le ministre, à l'organisation de l'entreprise de type napoléonien, avec un président-directeur général et, constituant une pyramide en descendant comme les gouttelettes de pluie, les services hiérarchiques. Non, aujourd'hui, dans les entreprises, notamment dans le secteur des services, qui est le seul créateur d'emplois à l'heure actuelle, les cadres fonctionnels sont de plus en plus nombreux.

L'amendement rédigé par M. Bohl nous permettait d'étendre le droit d'expression à la totalité des cadres et de corriger une des erreurs de la loi Auroux, qui, vis-à-vis du personnel d'encadrement, manifeste une conception qui est beaucoup plus inspirée par les confédérations syndicales autres que celle des personnels d'encadrement que par la réalité des choses.

Puisque le Gouvernement a pris la décision de modifier ce texte alors que ce n'était pas nécessaire, que l'on se réfère, je vous en supplie, à l'organisation et au fonctionnement actuels des entreprises industrielles et de service et non pas à la conception idéologique que l'on avait du fonctionnement des entreprises à la fin du siècle dernier !

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le président Fourcade ayant, avec un zèle délibéré, voulu me doubler sur ma gauche en matière de pratique du droit d'expression (*sourires*) je voudrais lui faire remarquer que tous les cadres - hormis les cadres hiérarchiques - participent déjà au droit d'expression dans le cadre des groupes d'expression qui existent dans toutes les entreprises appliquant la loi et peuvent donc, dans ce contexte-là, s'exprimer. Le seul problème auquel nous ayons été réellement confrontés - et toutes les organisations syndicales en ont témoigné - est celui des cadres hiérarchiques : ces derniers peuvent être seul cadre hiérarchique dans une agence et ne pas participer avec d'autres cadres à l'expression. Nous avons voulu, par le texte de loi qui vous est proposé, résoudre ce problème et non pas créer deux droits d'expression ou un droit d'expression à deux vitesses : l'un pour les salariés qui ne seraient pas cadres et l'autre pour les salariés cadres.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le ministre, j'espère que vous me pardonneriez de ne pas être entièrement d'accord avec votre raisonnement sur ce point !

L'extension du droit d'expression des salariés peut porter sur « l'organisation de l'activité et la qualité de la production » ; il me semble, par expérience personnelle - je peux bien sûr me tromper - que l'encadrement hiérarchique n'est pas le seul, dans une entreprise, à participer à une réflexion sur la qualité de la production ; il est, en effet, très difficile, je crois, aux seuls cadres hiérarchiques de discuter d'une amélioration de la qualité de la production si un certain nombre de cadres fonctionnels ne les assistent pas - je pense, par exemple, à des bureaux d'études.

C'est pourquoi je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à adopter l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

M. André Bohl, rapporteur. Notre avis est défavorable ; je crois que la direction peut toujours organiser des réunions pour ses cadres.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'amendement de la commission est, une fois de plus, restrictif, puisque les conditions spécifiques d'exercice du droit à l'expression pour les cadres sont réduites à une possibilité, le texte proposé utilisant les mots : « dont peuvent bénéficier » et non les mots : « dont bénéficient ».

M. le rapporteur nous explique qu'une procédure spécifique d'expression ne semble pas indispensable pour les cadres. Nous ne partageons pas cet avis. Nous considérons, en effet, que les cadres doivent pouvoir s'exprimer dans les groupes d'expression auxquels ils appartiennent. Les cadres sont des salariés comme les autres et doivent pouvoir, comme les autres salariés, bénéficier du même droit d'expression. Pourquoi les empêcher de s'exprimer sur leurs propres conditions de travail ? Ils ont des revendications qui leur sont propres et doivent pouvoir les exprimer.

C'est parce que l'extension de cette procédure aux cadres semble indispensable que notre groupe votera contre l'amendement n° 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. Le titre VIII du livre IV du code du travail (première partie : législative) est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Droit d'expression des salariés

« Art. L.486-1. - Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 461-1, l'employeur qui refuse d'engager la négociation prévue à l'article L. 461-3 est passible des peines prévues à l'article L. 481-2.

« L'employeur qui refuse dans les cas prévus par l'article L. 461-4 de consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel est passible des peines prévues aux articles L. 483-1 et L. 482-1. »

Par amendement n° 6, M. Bohl, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. L'article 8 de la loi du 4 août 1982 applique les peines prévues pour le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical au refus par l'employeur de négocier l'accord sur le droit d'expression dans les entreprises de plus de deux cents salariés.

Le présent article codifie ces dispositions en les introduisant dans un nouveau chapitre VI du titre VIII du livre IV du code du travail.

Il introduit, à cette occasion, un nouvel alinéa appliquant les peines prévues pour réprimer le délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise ou à l'exercice des fonctions de délégué du personnel à l'employeur qui refuse de consulter ces instances en l'absence d'accord.

Votre commission tient à rappeler que ces peines consistent en un emprisonnement de deux mois à un an et en une amende de 2 000 francs à 20 000 francs, l'emprisonnement pouvant être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs en cas de récidive.

Il semble que les sanctions soient sévères pour un texte qui a été et est actuellement présenté par le Gouvernement comme non contraignant. Si l'employeur laisse passer les délais prévus à l'article L. 461-3 ou s'il omet de consulter les institutions représentatives, il peut se retrouver en prison.

Or, ces sanctions sont unilatérales. Elles ne sont en aucun cas prévues à l'encontre des autres parties en cause, à savoir les organisations syndicales représentatives, auxquelles le projet de loi donne pourtant le pouvoir d'engager les négociations à défaut d'initiative de l'employeur dans les délais fixés.

Ne serait-il pas possible de parler ici d'une véritable justice de classe ? En ce qui concerne cet accord sur le droit d'expression, l'une des parties porte toutes les responsabilités de l'échec jusqu'à les payer de sa propre liberté et les autres parties, tout en ayant le même pouvoir d'engager la négociation, se retrouvent déchargées par le texte de toute responsabilité et de tout devoir.

Ces motifs conduisent votre commission à vous proposer de supprimer l'article 3 et de rétablir ainsi l'égalité dans les rapports contractuels.

J'ajouterais, monsieur le ministre, que l'application de cet article me paraît très difficile. En effet, à qui s'appliquera la sanction dans une grande entreprise, sinon au chef d'établissement ? Or, celui-ci est généralement le délégataire de pouvoirs ! Ne va-t-on pas, par là, décourager les cadres de prendre des responsabilités ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Que prévoit cet article de si extraordinaire pour que la commission propose sa suppression ? Il tend à établir des sanctions, mais dans les seuls cas où il y aurait eu délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise ou à l'exercice des fonctions de délégué du personnel, ou encore dans le cas où l'employeur refuserait de consulter ces instances en l'absence d'accord.

Monsieur le rapporteur, ces sanctions vous semblent donc trop sévères. Dans votre rapport, on lit même, à la page 36 : « Ne serait-il pas possible de parler ici d'une véritable justice de classe ? »

Monsieur le rapporteur, ne voulant pas prolonger les débats, je n'interviendrai pas longuement sur ce sujet. Cependant, il n'était pas possible de ne pas le relever - d'ailleurs vous l'avez rappelé - et j'avais envie de vous dire : cela pas de vous ! Nous pourrions vous en parler de la justice de classe !

En réalité, avec cet amendement, vous défendez bien une position de classe, car il est normal que le projet de loi prévoie des dispositions dissuadant réellement sa non-application. Que je sache, ce ne sont pas les organisations syndicales qui refuseront de mettre en œuvre le droit d'expression.

Lors de « la journée de témoignage et de luttes pour le respect et l'extension des libertés à l'entreprise, pour les droits de l'homme », organisée le 14 juin dernier par les parlementaires communistes à l'Assemblée nationale, nous avons recueilli plus de 1 500 dossiers sur la répression patronale. Ainsi, licenciements, atteintes aux libertés, restrictions aux prérogatives des élus, entraves au fonctionnement des institutions représentatives du personnel, violations des droits acquis, accroissement de l'arbitraire patronal, violences diverses marquent, hélas ! désormais quotidiennement le monde du travail. Nous savons bien que cela n'existe pas depuis 1981 ; nous regrettons simplement d'assister, depuis 1984, à une recrudescence de la répression patronale contre les travailleurs en général et contre les militants et syndicats en particulier.

D'ailleurs, la droite majoritaire au Sénat ne cesse de prêcher un discours sécuritaire alarmiste et se fait fort habituellement de demander des sanctions fermes - toujours plus ! - mais, dès qu'il s'agit du grand patronat, les mesures dissuasives ne conviennent plus et il faut les supprimer. C'est cela la justice de classe.

En ce domaine, votre position est des plus laxistes, ce que reflète bien cet amendement. C'est pourquoi le groupe communiste se prononce clairement contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc supprimé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La négociation prévue à l'article L. 461-3 du code du travail devra être engagée avant le 1^{er} juillet 1986 dans les entreprises mentionnées par ledit article qui ne disposent pas d'un accord sur les modalités d'exercice du droit d'expression ainsi que dans les entreprises où cet accord a été conclu avant le 1^{er} juillet 1983.

« Dans les entreprises qui disposent d'un accord conclu après le 1^{er} juillet 1983, les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 461-3 du code du travail reçoivent application pour la première fois dans un délai de trois ans à compter de la date de cet accord. »

Par amendement n° 7, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« La négociation prévue au troisième alinéa de l'article L. 461-3 du code du travail doit être engagée avant le 1^{er} juillet 1986 dans les entreprises et organismes visés audit article qui ne disposent pas d'un accord sur les modalités d'exercice du droit d'expression.

« Dans les entreprises et organismes qui disposent d'un accord, les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 461-3 du code du travail s'appliquent, pour la première fois, dans un délai de trois ans à compter de la date de cet accord et, au plus tôt, le 1^{er} juillet 1986. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article fixe les délais dans lesquels les employeurs devront s'acquitter de l'obligation de négocier.

Dans les entreprises ne disposant d'aucun accord ou si cet accord a été conclu avant le 1^{er} juillet 1983, la négociation doit être engagée avant le 1^{er} juillet 1986.

Dans les entreprises où l'accord est postérieur au 1^{er} juillet 1983, l'employeur doit provoquer une réunion sur les résultats de l'accord et procéder éventuellement à une nouvelle négociation, dans les trois ans qui suivent la date de signature.

Votre commission respecte la logique introduite par le nouvel article L. 461-3 du code du travail, qui distingue les entreprises ayant ou non signé un accord. Elle estime que la même logique doit s'appliquer dans la fixation des délais.

Une négociation ne doit être obligatoirement engagée avant le 1^{er} juillet 1986 que dans les entreprises ne disposant d'aucun accord.

En revanche, dans les entreprises ayant signé un accord, l'employeur n'est tenu qu'à convoquer une réunion sur les résultats de l'accord et ne doit pas être astreint à engager une négociation sous peine d'aller à l'encontre des termes mêmes de l'article L. 461-3, tel qu'il est rédigé dans le projet de loi.

Tel est le but recherché par l'amendement de votre commission, qui vous propose d'appliquer la loi pour la première fois aux entreprises ayant signé un accord, dans un délai de trois ans à compter de la date de cet accord et, au plus tôt, à compter du 1^{er} juillet 1986, afin de laisser aux entreprises le temps de mettre en œuvre la loi nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je vais mettre aux voix L'amendement n° 7.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste votera contre cet amendement, car il vise à retarder le délai de négociation.

M. André Bohl, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Je ne comprends plus ! Notre amendement est un amendement rédactionnel.

Je lis le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale : « La négociation prévue à l'article L. 461-3 du code du travail devra être engagée avant le 1^{er} juillet 1986 dans les entreprises mentionnées par ledit article qui ne disposent pas d'un accord sur les modalités d'exercice du droit d'expression ainsi que les entreprises où cet accord a été conclu avant le 1^{er} juillet 1983. »

Autrement dit, vous obligez les entreprises à négocier. Or le texte prévoit que les entreprises ne sont pas obligées de négocier lorsqu'il y a un accord, elles sont seulement tenues d'examiner les résultats de l'accord. Nous avons donc simplement voulu rédiger le texte d'une manière différente.

Le métier de législateur devient de plus en plus compliqué et nous nous posons des questions sur le travail que nous faisons en commission.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La volonté du Gouvernement est de voir les négociations reprendre tous les trois ans, même lorsqu'il y a eu accord. J'aurai peut-être l'occasion de tirer profit de la logique de l'argumentation du rapporteur avant la prochaine lecture à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le Gouvernement adressera au Parlement tous les trois ans, la première fois avant le 31 décembre 1989, un rapport rendant compte de l'application des articles L. 461-1 à L. 461-5 du code du travail. »

Par amendement n° 8, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 30 juin 1988, un rapport rendant compte de l'application des articles L. 461-1 à L. 461-5 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. L'Assemblée nationale a introduit dans le texte un article additionnel obligeant le Gouvernement à adresser au Parlement tous les trois ans, la première fois avant le 31 décembre 1989, un rapport rendant compte de l'application du droit d'expression.

Votre commission estime l'expérience sur le droit d'expression encore trop récente pour adopter déjà un régime de croisière consistant à produire périodiquement un rapport d'application.

La conclusion du bilan gouvernemental insiste sur le fait que l'expression des salariés ne peut être qu'une œuvre à long terme. Aussi ne faut-il pas tirer des conclusions trop hâtives après une simple expérience d'un an et demi, compte tenu des délais de négociation qui expiraient le 4 février 1983 et des inévitables délais de mise en place qui ont suivi.

La sagesse serait plutôt de n'exiger au début qu'un seul rapport gouvernemental qui serait remis aux assemblées à une date plus rapprochée que celle qui est prévue par l'Assemblée nationale ; le Parlement resterait ainsi libre de tirer les conclusions de ce rapport et de poursuivre ou non l'expérience.

Tels sont les motifs qui ont conduit votre commission à déposer un amendement prévoyant la présentation d'un rapport gouvernemental au Parlement avant le 30 juin 1988.

Monsieur le ministre, s'il est d'usage de demander au Gouvernement de déposer des rapports, je ne suis pas persuadé que ce soit la meilleure formule. Nous avons beaucoup de moyens pour interroger le Gouvernement. Dans ce cas particulier, je crois que le Gouvernement ne devrait pas s'engager à déposer tous les trois ans un rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. le rapporteur s'est tout à l'heure félicité dans son intervention de la qualité du rapport qui lui a été transmis, comme cela était prévu, à la veille des vacances.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 8 et maintient la proposition d'adresser un rapport tous les trois ans au Parlement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Au nom du groupe communiste, je viens de défendre onze amendements sur les vingt que nous venons d'examiner. Nous sommes donc bien une force de proposition et nous ne désespérons pas d'aboutir un jour. Grâce à ce projet de loi, le Gouvernement vient de retenir le principe d'une proposition que nous défendions voilà trois ans et qui concernait les entreprises de 50 salariés au moins au lieu des entreprises de 200 salariés au moins. Monsieur le ministre, nous avons donc raison d'être patients.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Eh oui !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous aurions voté ce projet de loi malgré les réserves émises lors de la discussion générale. Nous nous déterminons toujours et uniquement en fonction du texte qui nous est soumis. Nous approuvons tout ce qui peut aller dans le sens de l'intérêt des travailleurs dans leur diversité, mais nous nous opposons fermement, et nous continuerons de le faire, à toute remise en cause de la protection sociale, du droit du travail ou de toute déréglementation.

On conviendra aisément, au terme de ce débat, que nous ne puissions adopter le texte amendé par le Sénat. Toute une série de dispositions qui viennent d'être adoptées dénaturent considérablement ce projet de loi.

Comment ne pas relever une contradiction - je l'ai dit déjà tout à l'heure - entre la droite majoritaire au Sénat, qui vient de faire voler en éclats les dispositions essentielles du texte, et la droite à l'Assemblée nationale, qui a adopté le texte qui nous était soumis ?

Le droit d'expression est, pour nous, un outil efficace pour assurer la démocratie dans l'entreprise. Il peut permettre de répondre aux véritables préoccupations des salariés. C'est donc parce que ce projet amendé par le Sénat ne répond pas à ce souci, et bien au contraire, que le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour explication de vote.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous a été présenté par le Gouvernement nous satisfaisait. Sur un certain nombre de points, nous aurions pu discuter. Cela a été fait lors de l'examen d'un certain nombre d'amendements.

Notre excellent rapporteur, M. Bohl, a rappelé en « lever de rideau » tout à l'heure que ce texte était relativement modeste. C'est vrai. Il s'inscrit dans le prolongement de la loi du 4 août 1982. Il l'améliore. S'agissant des points sur lesquels l'application de la loi 1982 se révélait satisfaisante, il permettait d'aller un peu plus loin. Un désaccord profond subsiste sur un point : le seuil d'accès au droit d'expression dans l'esprit de la loi de 1982.

La suppression par la commission de l'abaissement de ce seuil de deux cents à cinquante salariés enlève à ce texte son aspect essentiel. Si ce texte est, comme on l'a dit, modeste,

que lui reste-t-il si on lui ôte cette disposition importante. Celle-ci devrait permettre, en effet, dans les mois et les années qui viennent, d'améliorer l'application d'une loi dont l'esprit est admis par tous, y compris par ceux qui le contestaient au départ. Je crois qu'il n'y a pas à s'inquiéter d'une telle proposition.

Pour notre part, nous ne voterons pas ce texte tel qu'il a été modifié uniquement pour cette raison. L'adoption de cet amendement de la commission a fait perdre à ce texte toute son authenticité.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les excellentes interventions de notre rapporteur, M. André Bohl, je ferai plusieurs constats.

Premier constat, ce texte ne s'imposait nullement, puisque la loi du 4 août 1982 commence à peine à entrer en application et que l'intervention répétée de la loi dans les rapports contractuels entre partenaires sociaux me paraît aller à l'encontre de la politique d'assouplissement et d'adaptation qui devrait s'imposer pour permettre aux entreprises françaises de mieux faire face à la compétition internationale.

Le souci du législateur de déterminer dans le détail tous les éléments des rapports sociaux explique, pour une grande part, notre faiblesse dans la compétition internationale. Ce texte était donc inutile.

Deuxième constat : ce texte présentait quelques éléments dangereux. Est-ce au moment où, depuis la fin de 1982, l'appareil productif français a perdu plus de 500 000 emplois qu'il faut vraiment, toutes affaires cessantes et à la fin d'une session, étendre les lois Auroux aux entreprises de 50 à 200 salariés ? Est-ce vraiment la réforme majeure, pour compenser cet effondrement de volume de la population au travail que nous constatons depuis la fin de 1982 ?

Enfin, si n'échappera à personne que les conditions de travail qui sont imposées au Parlement dans cette affaire sont mauvaises.

En effet, discuter en première lecture au Sénat, monsieur le président, sous votre autorité, d'un texte de cette importance, dans ces conditions, le 16 décembre, c'est-à-dire à quatre jours de la fin de la session, réunir la commission mixte paritaire cet après-midi, c'est-à-dire sans nous laisser un temps de réflexion et de consultation nécessaire, et faire voter définitivement ce texte dans les trois jours qui viennent, par la majorité de l'Assemblée nationale, cela veut dire, monsieur le ministre, que ce texte n'aura pas une très grande longévité ; cela veut dire qu'on sera obligé de revenir dessus, et qu'une fois de plus sera apportée la démonstration qu'en matière d'évolution sociale la précipitation est toujours contraire à l'efficacité.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais simplement intervenir brièvement à la suite de M. le président de la commission.

« Ce texte ne s'imposait pas » dites-vous, monsieur le président, mais vous étiez de ceux qui pensaient que le texte d'août 1982 ne s'imposait pas non plus. Nous avons prouvé dans la réalité, je crois, que quelquefois les textes de loi ont du bon et servent la vie des entreprises.

En outre, trois ans après la mise en œuvre de cette loi, au vu de ce qui s'est passé dans les entreprises, ce texte de généralisation et d'actualisation me semble une bonne chose. Ce faisant, le Gouvernement répond à une demande explicite de l'Assemblée nationale puisque c'est elle qui avait amendé le projet de loi de 1982 en y faisant inclure une date limite de généralisation et d'extension.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Béranger. Mes collègues radicaux de gauche et moi-même nous abstenons.

(Le projet de loi est adopté.)

3

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée, et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, André Bohl, Louis Souvet, Arthur Moulin, Henri Collard, Charles Bonifay et Paul Souffrin ;

Suppléants : MM. Jean Chérioux, Louis Lazuech, Jean Madelain, Guy Besse, Henri Portier, Mme Cécile Goldet et M. Jean Béranger.

4

CUMUL ENTRE PENSIONS DE RETRAITE ET REVENUS D'ACTIVITÉ

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 164, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. [Rapport n° 182 (1985-1986).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la modification de la loi limitant les possibilités de cumul entre un emploi et une retraite répond à la volonté du Gouvernement de renforcer la solidarité entre retraités actifs et demandeurs d'emploi et de dissuader les situations de cumul lorsqu'elles permettent d'ajouter à des revenus élevés une retraite souvent elle-même significative.

L'augmentation de 5 p. 100 à 10 p. 100 du taux de la contribution pour les revenus mensuels inférieurs à 11 000 francs répond à l'objectif de solidarité. L'instauration d'un taux de 50 p. 100 pour la partie des revenus excédant 11 000 francs tend à dissuader certaines situations de cumul.

C'est parce que l'objectif de ce projet de loi est de dissuader le maintien ou l'apparition de certaines situations de cumul, mais non d'interdire de travailler à telle ou telle catégorie de citoyens que le Gouvernement a retenu le principe d'un droit d'option entre le versement de la contribution de solidarité et la suspension provisoire de la retraite.

Cette disposition prend en compte également les impératifs d'entreprises qui estiment que la présence de tel ou tel collaborateur plus âgé et d'expérience est indispensable à la poursuite de leur activité.

Comme vous le savez, le Gouvernement n'a pas remis en cause le seuil d'exonération actuel : ainsi, tous les retraités percevant des retraites inférieures au Smic, majorées de 25 p. 100 par personne à charge, ne seront pas redevables de la contribution de solidarité ; cette disposition profite à près de 60 p. 100 des personnes cumulant une retraite et un emploi après soixante ans.

Instituée en même temps que la retraite à soixante ans, dont elle constitue en quelque sorte le corollaire, cette législation demeure applicable aux seuls retraités exerçant une activité après soixante ans.

Enfin, je vous rappelle que les veuves ne sont désormais plus redevables de la contribution de solidarité au titre des avantages de réversion.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, brièvement rappelées, les orientations de cette loi, dont je voudrais souligner que, répondant à une situation de l'emploi particulière, son application est prévue pour une durée limitée ; elle devrait cesser de s'appliquer au 31 décembre 1990.

Qu'il me soit permis de souligner que le Gouvernement a été sensible à certains des arguments qui avaient été exposés devant la Haute Assemblée et qu'il a accepté, ou proposé, deux amendements importants.

Plusieurs orateurs, en particulier M. Schumann, étaient intervenus pour souligner la spécificité du secteur culturel et souhaiter que les artistes soient maintenus à l'écart des nouvelles dispositions.

Certes, le dispositif qui vous avait été proposé tenait compte des impératifs du secteur culturel en prévoyant notamment que les artistes concernés aient la possibilité de faire suspendre le versement de leur pension afin de s'exonérer de la contribution.

Après réflexion, notamment après que les organisations représentant les interprètes et les entreprises culturelles eurent été reçues par le ministre de la culture et moi-même, le Gouvernement a accepté d'aller plus loin.

Cohérent avec la politique culturelle poursuivie depuis quatre ans, le projet de loi maintient la contribution de solidarité due par les artistes au seul taux de 5 p. 100.

Sur un second point, le Gouvernement a répondu aux préoccupations exprimées par le Sénat en ce qui concerne, notamment, les militaires retraités.

Il est vrai, en effet, que les contraintes de la vie militaire conduisent souvent ces personnels de l'Etat à fonder tardivement une famille tandis que de fréquents changements d'affectation sont un frein à l'exercice d'une profession par leurs épouses.

Aussi le Gouvernement a-t-il proposé que le plafond de rémunération de 11 000 francs soit majoré de 25 p. 100 par personne à charge.

Je voudrais souligner ici que cette disposition permettra à près de 80 p. 100 des officiers exerçant une activité civile après 60 ans de n'acquitter la contribution qu'au taux de 10 p. 100.

Je vous rappelle que la quasi-totalité des sous-officiers obtiennent pour leur part des rémunérations inférieures au plafond de 11 000 francs.

Enfin le texte de la motion tendant à opposer la question préalable à l'examen du texte qui vous sera soumis se fonde sur un certain nombre d'arguments auxquels j'ai déjà, je crois, largement répondu.

Aussi, je regrette que le texte de cette motion ne tienne pas compte des explications apportées et avance des jugements qui, parfois, risquent de caricaturer le projet du Gouvernement.

En ce qui concerne le rendement financier du dispositif, je voudrais dire que 300 millions de francs, rendement minimal attendu de cette contribution, constituent le montant des frais financiers exposés par l'U.N.E.D.I.C. - union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce - en dehors de la charge résultant de l'emprunt de 1984.

Il est à mes yeux caricatural de dire que le taux de la contribution s'élève à 100 p. 100 alors que, pour un revenu de 20 000 francs - la plupart des salaires sont inférieurs à ce chiffre - chaque salarié conserve 14 400 francs, soit 72 p. 100.

Il est paradoxal de critiquer en des termes totalement excessifs le renforcement des pénalités et des contrôles tout en alléguant l'inefficacité du dispositif qui vous est soumis.

Il est enfin faux d'affirmer que la commission nationale de l'informatique et des libertés devait être consultée, alors que le principe de la communication d'informations entre les régimes sociaux de l'U.N.E.D.I.C. résulte d'un amendement parlementaire ; de ce fait, cette consultation n'était ni obligatoire ni même possible. C'est aussi ne pas tenir compte de l'engagement que j'ai pris solennellement devant vous de consulter cette commission au moment où seront précisées, par voie réglementaire, les modalités de renforcement des contrôles.

En vous soumettant ce projet, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement a souhaité que soit renforcé le dispositif de solidarité entre retraités en activité et chômeurs.

Ce que le Gouvernement retient des débats qui se sont déroulés devant chacune des assemblées, c'est que la plupart de ceux qui se sont exprimés ne remettent nullement en cause le principe d'une telle solidarité que l'opinion publique, dans son ensemble, estime juste et nécessaire. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant modification de l'ordonnance du 30 mars 1982 et de la loi du 9 juillet 1984, et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, avait été adopté par l'Assemblée nationale le 7 octobre 1985. Le Sénat, sur proposition de votre commission, avait rejeté le projet dans son ensemble, lors de la séance du 15 novembre dernier, en adoptant une question préalable.

La commission mixte paritaire, réunie le mardi 26 novembre 1985, n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun. Croyez-bien que votre rapporteur le regrette, personnellement, beaucoup.

En nouvelle lecture, le 6 décembre 1985, l'Assemblée nationale a donc réexaminé le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Toutefois, au cours de la nouvelle lecture, elle a introduit sur ce texte deux amendements importants à l'article 1^{er}.

Le premier amendement a pour objet de majorer de 25 p. 100 par personne à charge le plafond au-delà duquel la cotisation de solidarité passe de 10 à 50 p. 100, et qui est fixé à deux fois et demie le salaire minimal de croissance.

Il tend donc à atténuer les problèmes posés par le texte pour ceux qui ont fondé tardivement une famille et qui, à l'âge de soixante ans, sont tenus de poursuivre une activité salariée parallèlement au bénéfice d'une retraite. Votre commission ne peut qu'être favorable à cette disposition qui atténue la rigueur du texte d'origine.

Le second amendement adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture concerne les artistes interprètes, dont la spécificité de l'activité avait attiré l'attention de votre commission et, en séance publique, de M. Schumann.

Sans aller jusqu'à exonérer totalement la profession des artistes interprètes, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture tend cependant à limiter la rigueur du dispositif à leur égard en stipulant que le taux de la contribution de solidarité qui sera applicable aux artistes salariés ne pourra excéder 10 p. 100 du montant de l'assiette de la cotisation.

Si l'Assemblée nationale, par l'adoption de ces modifications, a donc légèrement atténué la rigueur de ce texte, en revanche, les excès du projet que votre commission avait notés en première lecture subsistent.

Ces excès, je vous le rappelle, concernent principalement : le niveau des taux, le délai d'application et les modalités de contrôle.

Tout d'abord, le caractère brutal des taux appliqués - notamment celui de 100 p. 100 à la charge par moitié des employés et des employeurs - ne peut qu'aggraver les effets de seuils qui en découlent, notamment pour les titulaires de pensions de retraites légèrement supérieures au Smic.

Pour ce qui est du délai de mise en place, il est évident qu'imposer la mise en œuvre de ces dispositions au 1^{er} janvier 1986 est choquant. Il faut rappeler que l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 n'est entrée en vigueur qu'à compter du 1^{er} avril 1983, soit un peu plus d'un an après le vote de la loi.

Dans le cas du présent dispositif, et ne serait-ce que pour éviter de placer ces dispositions en contradiction formelle avec la loi du 13 juillet 1973 portant réforme du droit de licenciement et avec les principales conventions collectives qui imposent pour les ingénieurs et cadres de plus de soixante ans, victimes de licenciement économique, un préavis de six mois, il aurait donc été souhaitable que le texte prévoie un délai d'application minimal de six mois après la publication de la loi.

Enfin, sur les modalités de contrôle, et quoi qu'ait dit tout à l'heure M. le ministre du travail, on ne peut qu'émettre de sérieuses réserves sur le fait de confier aux organismes chargés du recouvrement de la contribution de solidarité - U.N.E.D.I.C. et fonds national de solidarité - des moyens exorbitants d'investigation auprès des organismes de sécurité sociale. J'ai interrogé les représentants des caisses de l'association générale des institutions de retraite des cadres - A.G.I.R.C. - et de la caisse autonome de retraite complémentaire des ouvriers mineurs - C.A.R.C.O.M. - gérées paritairement par le patronat et l'ensemble des délégations de salariés et ils sont formellement opposés à ce type d'investigation alors même que, d'après des informations que j'ai pu recueillir moi-même, la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'a pas été consultée. En réalité, ces organismes ne peuvent, sans mécanismes complexes d'inquisition informatique, disposer des renseignements nominatifs indispensables au contrôle de la fraude, et seules, semble-t-il, des méthodes d'ordre fiscal permettraient d'obtenir les informations nécessaires à la connaissance de fraudeurs, comme la commission l'avait d'ailleurs constaté en première lecture.

Elle avait espéré - je l'ai dit tout à l'heure - que, sur les trois points, un accord aurait pu se dégager en commission mixte paritaire ; malheureusement les divergences sur le principe même du dispositif se sont révélées trop importantes pour qu'il en soit ainsi.

La commission a donc souhaité marquer à nouveau son hostilité au dispositif proposé en nouvelle lecture.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne veux rien ajouter à l'excellent rapport de M. Béranger, qui a suivi cette affaire avec beaucoup de circonspection et - je tiens à le dire de manière publique - de loyauté vis-à-vis de la majorité de la commission.

Monsieur le ministre, je crois que ce texte est vraiment dangereux. L'Assemblée nationale a voté deux amendements, l'un pour les artistes et l'autre pour tenir compte des charges de famille des personnes concernées. Cependant, l'effet le plus dangereux de ce texte concerne les entreprises.

J'ai assisté à la fin de la semaine dernière, dans ma commune, à la présentation par la Société des avions Marcel Dassault de cet avion de combat futur que nous essayons d'opposer à la compétition internationale, le Rafale. J'étais entouré de tous les concepteurs de cet avion et de tous ceux qui participent à cette opération. Il y avait là des personnes qui seront concernées par ce texte, de même que l'entreprise que je viens de citer.

Le rapporteur a démontré que l'application du texte, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, était incontrôlable et que jamais personne ne pourra être sûr que les dispositions votées par le Parlement seront suivies d'un commencement d'application.

Voilà, en outre, un texte qui va gêner un certain nombre d'entreprises de pointe qui ont précisément pour tâche de redresser notre image et notre compétitivité à l'égard de l'étranger.

Ce texte n'a qu'une vertu dissuasive et psychologique. Dès lors, en cette fin de saison et si près de Noël, le Gouvernement ne s'honorerait-il pas en retirant ce texte qui, franchement, n'a aucune perspective d'application et qui va gêner les entreprises et les personnes de qualité qui peuvent continuer à travailler, à participer à l'effort de défense ?

Il a déjà suscité beaucoup d'émotion dans les milieux artistiques. Personne ne s'était douté de cet effet. Un amendement a permis d'apaiser cette émotion, mais était-il nécessaire d'agiter ainsi les milieux artistiques ?

Bref ce texte est pour moi le prototype du mauvais texte qui, pour marquer une attention ou pour donner l'impression qu'on fait quelque chose, organise un système législatif inapplicable.

Monsieur le ministre, avant que ne s'engage la discussion de la question préalable, le Gouvernement ferait un geste d'apaisement s'il retirait ce texte de l'ordre du jour du Parlement. *(MM. Lazuech et Bohl applaudissent.)*

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en dépit de l'attention que je porte à toutes les propositions de M. Fourcade, celui-ci savait délibérément, en intervenant, qu'il ne m'était pas possible de le suivre, bien que nous soyons à la veille de Noël et que mon souci, en cette période de fêtes, d'arriver à concilier les points de vue soit effectivement total.

Le projet de loi ouvre le droit à option entre le bénéfice de la retraite ou la rémunération par l'entreprise. Cela dit, les entreprises qu'il évoque sont responsables de marchés considérables pour lesquels, compte tenu de la qualité des personnels auxquels il est fait allusion, ce n'est pas du tout ce problème de l'option entre la retraite et la rémunération qui constitue un handicap.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Jean Béranger, au nom de la commission, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application du troisième alinéa de l'article 44 du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Jean Béranger, rapporteur. En première lecture, le Sénat a voté une question préalable sur le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en se fondant sur quatre observations principales.

Tout d'abord, le projet renforce un dispositif qui n'a fait la preuve de son efficacité ni en termes d'emplois ni en termes de rendements financiers.

Ensuite, les mesures proposées présentent un caractère excessif tant en matière de taux qu'en matière de délais, en particulier par la fixation d'un taux à 100 p. 100 qui revêt un caractère confiscatoire.

Par ailleurs, l'excès du dispositif et la fraude qu'il risquera de susciter comportent des dangers réels pour la cohésion du corps social et les mesures de contrôle proposées, qui n'ont pas été soumises à la commission nationale de l'informatique et des libertés, portent atteinte aux libertés publiques.

Enfin, seul un dispositif d'ordre fiscal, comme la suppression de l'abattement de 20 p. 100 pour les rémunérations faisant l'objet d'un cumul avec une pension de retraite, serait de nature à atteindre avec une réelle efficacité l'objectif de solidarité recherché.

Aucun accord n'ayant pu se dégager en commission mixte paritaire, notamment sur les points principaux où les excès du texte sont particulièrement inacceptables, à savoir le niveau des taux, le délai d'application et les modalités de contrôle, la commission propose, en conséquence, au Sénat de manifester à nouveau son opposition formelle aux prin-

cipes contenus dans le présent projet de loi. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay, contre la motion.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion générale en première lecture nous avait donné l'occasion d'évoquer un certain nombre de difficultés qui pouvaient naître du texte. Je pensais que les discussions qui allaient suivre permettraient des rapprochements de points de vue et la prise en considération de certains arguments.

L'adoption de la question préalable n'a pas permis ce débat. J'espérais - je l'ai dit en commission - que ce débat pourrait avoir lieu en deuxième lecture. La commission en a décidé autrement, et je le regrette profondément.

Tout à l'heure, l'un de nos collègues rapporteur évoquait les difficultés du travail parlementaire. Soit ! Mais ce travail parlementaire implique aussi un certain nombre de contraintes et d'obligations pour le Parlement, notamment celle de discuter au fond des textes.

Quelle que soit l'importance des divergences qui portent notamment - M. le rapporteur l'a dit - sur la progression dans les tranches des taux de prélèvement et sur la date d'application du texte prévue au 1^{er} janvier, celles-ci n'étaient pas insurmontables. Le texte aurait donc pu faire l'objet d'une discussion. Je regrette, pour la seconde fois, le dépôt de cette question préalable qui n'œuvre pas dans l'esprit d'un travail parlementaire approfondi.

S'agissant du texte lui-même, il ne faut pas perdre de vue l'esprit de solidarité qui l'anime. Il s'inscrit, en effet, dans la lutte contre le chômage, dans l'action en faveur de l'emploi. Même si les résultats ne sont pas encore probants, ils commencent néanmoins à se faire jour.

Dans ce domaine de l'emploi, il n'existe pas - vous le savez, nous le savons tous - de solution miracle. Toutes les actions, mêmes modestes, mêmes infimes, qui contribuent à cette lutte doivent être prises en considération, même si l'effet des mesures envisagées n'est pas immédiat.

Ce texte était discutable, au vrai sens du terme. Je regrette, pour ma part, profondément que le Sénat ne le discute pas. (*M. Bayle applaudit.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	198
Contre	105

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRÉSIDENT DE M. ÉTIENNE DAILLY,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Quatre commissions mixtes paritaires siègent présentement pour examiner respectivement le projet de loi sur l'aide médicale urgente, le projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique, le projet de loi concernant les droits d'expression des salariés, enfin, le projet de loi relatif au congé de formation, économique, sociale et syndicale. Les membres de ces commissions - titulaires et suppléants - ne peuvent donc actuellement participer à la séance publique.

5

AMÉNAGEMENT, PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU LITTORAL

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 108, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Rapport n° 191 (1985-1986) et avis n° 180 (1985-1986).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, avec 5 500 kilomètres de littoral pour son seul rivage métropolitain et 1 500 kilomètres dans les départements d'outre-mer, notre pays dispose d'un patrimoine naturel d'une richesse économique et touristique considérable. Je rappellerai les points suivants : tout d'abord, 12 p. 100 de la population française sont implantés dans les communes littorales, ce chiffre étant de 90 p. 100 outre-mer ; ensuite, plus de 45 p. 100 des vacanciers d'été choisissent le bord de mer, lequel reçoit chaque année 18 500 000 estivants dont 7 500 000 étrangers, ce qui est loin d'être négligeable pour notre économie ; enfin, 50 p. 100 du littoral est urbanisé, dont 20 p. 100 de façon intense, d'ailleurs avec une forte disparité selon les régions ; en outre, certaines activités économiques fondamentales pour l'avenir - activités portuaires, pêches et cultures marines et équipement naval - ne peuvent s'implanter que sur le littoral.

Ainsi les emplois directement liés à la mer peuvent-ils être estimés à près de 500 000, dont 65 000 de marins et 100 000 emplois portuaires.

En raison même de ces potentialités, le littoral est une zone convoitée, objet de rivalités entre des utilisations multiples, d'ailleurs souvent contradictoires, alors même que la richesse biologique que constitue cette zone de contact entre le monde terrestre et le monde maritime est le fruit d'équilibres souvent fragiles. Comment concilier dans la même baie plaisance et cultures marines ? Comment satisfaire la demande d'urbanisation pour accueillir des populations permanentes ou saisonnières tout en préservant les espaces agricoles ou naturels ? Comment favoriser les implantations sur le domaine public maritime des activités économiques qui ont besoin de la proximité de la mer tout en permettant l'accès de tous au rivage ?

Ces interrogations justifient pleinement le projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral qui vous est aujourd'hui soumis. Son élaboration a

été, vous le savez, précédée d'une très large consultation, procédure voulue par le Gouvernement et - il faut bien le souligner - assez inhabituelle en la matière. En effet, à côté des responsables socioprofessionnels et des associations, les élus littoraux ont apporté une contribution essentielle pour éclairer les choix du Gouvernement.

Dans la ligne d'une orientation générale de responsabilisation des pouvoirs locaux, une approche cohérente des problèmes et des enjeux littoraux, accompagnée d'une clarification du jeu institutionnel, est aujourd'hui nécessaire. Le présent projet de loi vise à répondre à ce besoin en proposant une vision globale du littoral, dans le respect de sa richesse et de sa diversité.

Il faut souligner que les problèmes qui se posent dans les communes du littoral sont, pour une part importante, de nature différente de ceux qui sont rencontrés dans les autres communes et que l'Etat est, dans l'espace littoral, investi de responsabilités particulières, du fait, notamment, du caractère de limite territoriale de la mer littorale ou de sa propriété du domaine public maritime. L'ensemble des spécificités du littoral justifie ainsi la mise en œuvre d'un cadre global adapté, dans lequel les collectivités locales pourront exercer pleinement leurs responsabilités.

Le projet de loi entend montrer que le littoral dont dispose notre pays est un atout qu'il faut préserver tout en tirant parti au maximum de ses potentialités et vise, en même temps, à renforcer la démocratie et la transparence dans la vie littorale. Ainsi, le projet de loi sur le littoral est plus une loi de liberté qu'une loi de contrainte, tant pour les élus que pour les citoyens.

Enonçant quelques règles générales indispensables au milieu littoral, ce projet de loi contribue à favoriser, en les canalisant, les initiatives publiques et privées, tout en laissant largement aux élus le choix des orientations qui relèvent des divers niveaux de collectivités territoriales.

Ainsi, les orientations générales qui le sous-tendent peuvent-elles être résumées par les cinq mots clés suivants : clarification ; protection ; développement ; transparence ; ouverture à tous.

La loi « littoral » est une loi de clarification. Cette caractéristique s'applique tout particulièrement aux problèmes de sécurité et de police en mer. Le Gouvernement a tenu, après avoir demandé l'avis de la commission du rapport du Conseil d'Etat, à répondre à la préoccupation générale des maires des communes littorales de voir préciser très clairement leurs responsabilités de toute nature au-delà du rivage.

Dans son avis, le Conseil d'Etat établit sans contestation que les communes s'étendent en mer jusqu'à la limite des eaux territoriales ; il note également que l'étendue des pouvoirs de police du maire, tout en étant en principe considérable, est en fait étroitement limitée par l'existence de nombreuses polices spéciales qui relèvent des représentants de l'Etat.

Dès lors, il faut reconnaître que les règles juridiques actuelles ne correspondent pas à la réalité. Elles ne correspondent surtout pas à une répartition souhaitable des attributions et des responsabilités par rapport aux moyens d'intervention de chacun des partenaires. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité modifier le cadre législatif actuel dans le sens de la clarté.

La police municipale des communes littorales s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Les maires conservent la responsabilité des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, mais seulement jusqu'à une limite de 300 mètres et non jusqu'à vingt kilomètres comme auparavant.

La loi qui vous est présentée est une loi de protection de la zone littorale. Les équilibres écologiques y sont sensibles et constamment menacés dans la mesure où ils s'établissent à la transition entre le milieu maritime et le milieu terrestre.

Un grand nombre de dispositions relatives à l'urbanisation contribuent à ces équilibres. Outre la stricte protection des zones naturelles sensibles ou caractéristiques, l'utilisation de l'espace dans les communes littorales est soumise à des conditions de plus en plus précises au fur et à mesure qu'elle concerne des zones de plus en plus proches du rivage.

De même, sont fixées des orientations générales pour la réalisation des ports de plaisance de façon à limiter leur consommation d'espace et de rivage ; la possibilité ouverte par le projet de loi de créer et de gérer des mouillages légers va également dans ce sens.

Par ailleurs, la construction de routes sur le littoral, la circulation des véhicules dans les dunes ou sur les plages, l'extraction de matériaux dans les zones littorales sont, en règle générale, interdites.

En troisième lieu, la loi « littoral » est une loi de développement.

Il importe d'être conscient des potentialités considérables qu'offrent les activités marines, plus généralement celles dont l'implantation exige la proximité de la mer.

Les dispositions relatives à la qualité des eaux illustrent clairement que protection et développement ne sont pas systématiquement antinomiques : veiller à améliorer la qualité des eaux marines, c'est à la fois contribuer à la protection de l'environnement et établir les conditions propres à permettre l'exercice d'activités économiques, d'activités touristiques comme la baignade ou les sports nautiques, ou encore d'activités de pêche et de cultures marines.

Les dispositions relatives à la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer vont dans le même sens : cette zone est replacée dans le domaine public maritime. Les collectivités locales peuvent y réaliser des opérations d'aménagement dans des conditions précisées.

Je voudrais, à ce propos, répondre aux préoccupations exprimées par certains élus des Antilles. Certains ont pu avoir le sentiment que le passage dans le domaine public maritime de la zone des cinquante pas géométriques aurait pour effet d'introduire un élément de complication dans la gestion des terrains concernés. Certains ont même pu croire, ou du moins l'ont exprimé, que cette disposition aurait pour objet de renforcer les droits de l'Etat sur les terrains du littoral et de faire obstacle aux projets d'aménagement - notamment de résorption de l'habitat insalubre - que conduisent les communes. Je voudrais le dire sans ambiguïté, une telle interprétation est à l'opposé de la volonté du Gouvernement.

Je peux, à cet égard, donner l'assurance du Gouvernement que les dispositions réglementaires qui définiront les règles de déclassement au profit des communes seront très souples. Elles indiqueront notamment que le déclassement sera prononcé par le commissaire de la République sans recours à des formalités susceptibles de retarder l'intervention.

Dans un autre domaine, le principe de la délivrance par l'Etat des autorisations d'exercice pour les cultures marines est strictement maintenu, ce qui répondra au souhait des professionnels du secteur.

En quatrième lieu, la loi « littoral » tend à renforcer la transparence de la vie littorale.

Elle donne de nouveaux droits d'information et donc d'intervention aux citoyens dans la gestion du littoral. A cette fin, il est notamment prévu que la délimitation du rivage ainsi que les changements substantiels d'utilisation du domaine public maritime donnent lieu à une enquête publique et que les concessions de plage et les contrats de sous-traitance d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire. Il est également prévu que le public est informé des conditions dans lesquelles les baignades sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de qualité des eaux de baignade.

Enfin, la loi « littoral » renforce l'accès du public à la mer et au rivage en réaffirmant avec vigueur la vocation de bien collectif du domaine public maritime. Elle met en place des dispositions pratiques ou des règles propres à assurer cet objectif.

A cet effet, les opérations d'aménagement réalisées à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à ce rivage, les concessions de plage préservent le libre usage par le public d'un espace de largeur significative tout le long de la mer, une bande ouverte au public est ménagée le long des quais de tout nouveau port de plaisance et, en l'absence de voie publique à moins de cinq cents mètres, une servitude de passage des piétons est créée sur les chemins privés à usage collectif.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les lignes de force du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. L'Assemblée nationale y a apporté un certain nombre de modifications, qui ont très souvent été acceptées par le Gouvernement. Je souhaite qu'à votre tour vous l'adoptiez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est avec des sentiments mitigés que nous accueillons le projet de loi soumis à notre examen.

La diversité des textes régissant le littoral dans le domaine de l'urbanisme, de la qualité des eaux ou dans celui de la réglementation des plages et des baignades appelait une réforme apportant plus de cohérence, d'efficacité et de clarté dans l'action menée par les responsables de la protection des côtes françaises.

Le Gouvernement a entrepris un effort méritoire pour mettre à jour et compléter des dispositions fort anciennes et imaginer de nouvelles mesures qui tiennent compte des évolutions et des mutations intervenues dans l'environnement écologique ou économique du littoral. A quelques semaines d'une consultation électorale décisive, il convenait de saluer ce courage.

D'où vient, cependant, l'impression que ce projet n'est pas vraiment conforme à ses ambitions et ne répond pas totalement, loin s'en faut, à son énoncé, qui est l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ?

Cela tient tout d'abord au fait que le projet de loi laisse de côté ce qui a trait à la définition du domaine public maritime, dont la délimitation imprécise, soumise pour partie à des régimes juridiques différents, ne garantit pas les droits respectifs des propriétaires privés et de l'Etat.

La très intéressante proposition de loi tendant à définir, délimiter et protéger le domaine public naturel, déposée par M. Raymond Marcellin sur le bureau de l'Assemblée nationale, répond à cet objet. Il faut souhaiter que la discussion intervienne prochainement pour combler une lacune importante du texte dont nous débattons.

En second lieu, il faut observer que les schémas de mise en valeur de la mer prévus par la loi de juillet 1983 n'ont pas encore vu le jour, à une exception près. Or l'élaboration de tels schémas nous paraît indispensable pour déterminer les grandes orientations et les points forts d'une politique d'aménagement et de mise en valeur de nos littoraux. C'est à dessein que j'use du pluriel car nos côtes sont très variées et impliquent que soient recherchées des solutions adaptées à leur environnement et aux aspirations de leurs populations.

Une conception trop jacobine de l'aménagement du littoral conduirait sans nul doute à des erreurs. Outre qu'elle serait contraire à l'esprit de la décentralisation qui postule un renforcement de l'autonomie de décision des collectivités locales, elle ne pourrait qu'aboutir à des non-sens dans le domaine technique ou à une rigueur excessive au regard des caractéristiques du milieu.

Ce qui vaut pour la façade méditerranéenne ne s'applique pas nécessairement au littoral atlantique. La réalité des côtes de la Manche n'est pas automatiquement transposable à celle de la mer du Nord.

En troisième lieu, le projet semble hésiter à opérer franchement le départ entre les responsabilités de l'Etat et celles qui incombent aux collectivités locales, sauf lorsqu'il faut leur transférer des charges.

On ressent très particulièrement, pour ce qui est de l'urbanisme et des dispositions qui ont trait au domaine maritime, la crainte sous-jacente que les communes ne fassent preuve d'un certain laxisme.

Nous en voulons pour preuve la multiplication des enquêtes publiques nécessaires pour la mise en œuvre de mesures dans les domaines précités, les modalités régissant l'octroi par les communes des occupations du domaine public, ainsi que le rôle dévolu au commissaire de la République en cas d'absence de schéma directeur.

Disons-le franchement, ce luxe de précautions ne nous paraît guère compatible avec les responsabilités attribuées aux communes par les lois de décentralisation.

Enfin, le projet de loi se caractérise par un accroissement des charges des collectivités locales sans augmentation notable des ressources.

Nous nous bornerons à constater que les crédits alloués par les budgets successifs à la société nationale de sauvetage en mer, principal organisme national de secours, n'ont cessé de diminuer malgré des protestations venues de tous les horizons et que, livrées à leurs seuls moyens, les communes auront beaucoup de mal, voire se trouveront dans l'impossibilité de faire face aux exigences de sécurité imposées sur les plages par l'afflux des estivants et des touristes étrangers.

De même, les perfectionnements et les contraintes imposées dans le domaine de l'assainissement aux communes de la frange littorale entraînent pour elles d'importantes dépenses, alors que les crédits budgétaires prévus à cet effet sont loin de croître en proportion.

L'extension de la taxe de séjour à l'ensemble des communes littorales risque, en raison du nombre de parties prenantes, de ne procurer aux bénéficiaires que des recettes fort limitées, d'autant que de grandes agglomérations telles Le Havre et Marseille figureront désormais parmi les attributaires, au même titre que La Baule ou Le Touquet. La création d'un fonds national d'aide à l'équipement des communes du littoral, réclamé par l'association nationale des élus du littoral et alimenté notamment par le produit de la taxe de francisation des navires et par le produit des redevances d'occupation du domaine public maritime même en dehors des ports, aurait pu permettre aux collectivités du littoral de mieux faire face à leurs charges.

Pour en terminer avec les observations générales, nous regretterons les conditions dans lesquelles nous avons été conduits à examiner ce projet de loi. L'urgence ne nous a pas permis de procéder à toutes les consultations nécessaires auprès des très nombreux organismes ou associations intéressées qui ont souhaité prendre contact avec nous. L'ampleur du sujet et sa complexité méritaient moins de hâte. Le texte y aurait gagné en clarté et recueilli sans doute plus d'adhésions.

Votre commission des affaires économiques s'est toutefois employée à mieux préciser certaines définitions, à lever certaines ambiguïtés et à réduire quelques contradictions, avec le souci de veiller au respect des prérogatives et des responsabilités des collectivités locales telles qu'elles ont été énoncées par les lois relatives à la décentralisation, de restituer au domaine réglementaire les dispositions qui s'y rattachent, de réduire au strict minimum les dispositions dépourvues de caractère normatif qui ne constituent que des vœux pieux sans portée juridique et d'éviter, enfin, d'introduire dans le texte des dispositions étrangères à son objet.

Sous réserve des amendements que nous examinerons tout à l'heure, nous vous proposons d'adopter ce projet, bien qu'il ne réponde pas à l'attente et aux ambitions de ses auteurs.

Ce n'est un mystère pour personne que la concertation interministérielle a amputé ce texte de dispositions qui d'évidence y auraient trouvé leur place ; il faut le regretter.

Les imperfections et les lacunes de ce texte conduiront à remettre un jour l'ouvrage sur le métier, mais il faudra le faire avec prudence car on ne peut pas indéfiniment étendre la consultation ni laisser dans l'incertitude les collectivités riveraines du littoral.

La commission des affaires économiques conclura donc à l'adoption de ce texte très largement amendé et accueillera avec intérêt les observations et les amendements que notre collègue et ami, M. le rapporteur de la commission des lois, voudra bien formuler. (MM. Chauvin, Valcin, Bonnet et M. le rapporteur pour avis applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois a demandé à être saisie pour avis du projet de loi sur le littoral, d'abord parce que plusieurs de ses membres sont des élus du littoral, et aussi parce que ce texte comporte des dispositions juridiques importantes, notamment en matière de servitudes, de taxe de séjour, de domaine public et de pouvoirs de police des maires.

Comme mon collègue, M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques, je ne puis d'abord que regretter le peu de temps dont nous avons disposé pour l'étude d'un texte de cette ampleur.

Vous avez indiqué à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, en réponse à certaines interventions, que vous aviez procédé à une large consultation qui avait reçu plus de 1 000 réponses et qui avait abouti à des dossiers d'une hauteur de deux mètres, et vous avez ajouté que le sous-directeur des ports avait sûrement passé plus de 2 000 heures sur ce texte ; j'aurais été heureux, pour ma part, de pouvoir consacrer à votre texte ne serait-ce qu'un centième de cette durée ! (Sourires.) Or, je suis obligé de constater que vous nous imposez l'examen de ce projet en fin de session et en urgence, alors que nous aurions pu y travailler dans de bien meilleures conditions au mois d'octobre. Pour quelles raisons ? Nous n'en savons trop rien.

Ce qui est sûr, en tout cas, c'est que votre texte ne constitue en aucune façon ce grand projet que nous espérions lorsque nous avons été informés de son dépôt. Certes, il s'intitule « Projet de loi relatif à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral ». Mais la partie « mise en valeur du littoral » se réduit à une vague déclaration d'intentions, qui d'ailleurs ne figurait pas dans le texte initial et qui est, en réalité, dépourvue de toute portée pratique et surtout de moyens financiers, comme la plupart des déclarations de ce genre.

En effet le texte qui nous est soumis ne traite pas véritablement des problèmes du développement économique du littoral. Il est vraiment regrettable qu'il n'ait été tenu aucun compte de la proposition de l'association nationale des élus du littoral de créer un fonds national d'aide à l'équipement des communes du littoral en vue de les aider à résoudre leurs problèmes spécifiques.

Le texte initial déposé par le Gouvernement avait d'ailleurs un objet si réduit qu'on n'y trouvait aucune référence aux schémas de mise en valeur de la mer, sans doute parce qu'il n'y a pas beaucoup de ces schémas qui ont vu le jour. On regrettera aussi que l'aspect écologique du littoral ne soit pas mieux pris en considération.

Le littoral est non seulement une particularité géographique, mais surtout une zone d'enrichissement et de fertilité. Chacun sait qu'au mélange des eaux douces et des eaux salées se produisent de véritables miracles biologiques et aussi que la nourriture des poissons est essentiellement tirée des échanges qui se font entre le milieu terrestre et le milieu marin.

Le littoral est à la fois riche et fragile et il aurait été utile d'insister davantage sur cet aspect des choses.

Que trouve-t-on dans ce texte ? Disons pour résumer que nous connaissons déjà les D.D.O.F., les D.D.O.S., les D.D.C.L. et que nous avons maintenant les D.D.R.L., c'est-à-dire : Dispositions diverses relatives au littoral. (Sourires.)

En matière d'urbanisme, il était souhaitable de revoir la directive de 1979 et surtout de donner à ses dispositions, revues et perfectionnées, une valeur juridique incontestable.

La commission des lois a examiné plus particulièrement le texte que vous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, pour l'article 146-2 du code de l'urbanisme, relatif au régime de l'urbanisation du littoral, et elle a adopté un amendement précisant que l'interdiction de construire dans la bande littorale des cent mètres ne doit pas s'appliquer aux plans d'occupation des sols régulièrement approuvés avant la date de promulgation de la présente loi.

En ce qui concerne les servitudes, la commission des lois a adopté quatre amendements qui, non seulement ne remettent pas en cause les textes proposés, mais les précisent sur des points susceptibles de donner lieu à contestation.

La commission des lois s'est montrée favorable à l'extension de la taxe de séjour aux communes du littoral, telle qu'elle est prévue à l'article 12 du projet de loi.

Je sais que cet avis n'est pas unanimement partagé et je comprends parfaitement que les stations classées puissent éprouver quelque regret devant une telle extension ; néanmoins, cette mesure répond aux souhaits de nombreuses communes du littoral qui n'ont certes pas le titre prestigieux de « station classée » mais qui ont tout de même une vocation touristique certaine et font des efforts en ce sens.

Les articles relatifs au domaine public maritime et aux plages que nous avons également examinés nous ont paru satisfaisants dans leur ensemble. Il nous a semblé qu'ils conciliaient les différentes exigences qui peuvent légitimement se faire jour à propos de leur utilisation : je veux dire par là que nous n'avons pas proposé d'amendement sur une disposition relative aux autorisations d'occupation du domaine portuaire transféré. Il est, en effet, prévu à ce sujet que la collectivité territoriale ne peut refuser l'autorisation que pour des motifs tirés du fonctionnement du service public portuaire.

Certes, cette disposition paraît restreindre sur ce point précis la liberté d'appréciation des communes, mais il n'est pas mauvais néanmoins de prévoir cette garantie pour le cas où les communes pourraient être tentées de donner la préférence à des activités qui ne correspondraient pas forcément aux souhaits des professionnels.

Dans le même esprit, nous nous sommes abstenus de vous proposer des amendements à l'article 18 concernant la réglementation des plages. Il est bon, en effet, d'indiquer clairement, comme le fait le texte proposé, que « l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. »

Il était souhaitable d'indiquer par cette disposition qu'un équilibre doit être recherché entre les différentes parties prenantes à l'utilisation des plages, ce qui n'est pas toujours facile, je le sais d'expérience.

Je n'aborderai pas pour le moment les dispositions relatives aux pouvoirs de police et à l'organisation des secours si ce n'est pour dire que, dans un domaine techniquement délicat du fait que le législateur doit tenir compte du phénomène des marées, les solutions proposées par le Gouvernement paraissent satisfaisantes tant pour les communes que pour les utilisateurs des plages, sous réserve toutefois d'un amendement concernant la responsabilité du maire en matière d'assistance et de secours.

Je m'en voudrais toutefois, en tant qu'élu du littoral, de clore ce bref survol sans mentionner les dispositions relatives à la répression de la pollution marine, en particulier l'article 7 *ter*.

Cet article renforce les sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre des personnes qui viendraient à répandre ou à laisser s'écouler des substances nuisibles pour les poissons, les crustacés, les coquillages.

Depuis l'adoption de la loi du 22 mai 1985 relative à la pêche, il y avait un vide juridique en la matière qu'un décret tout récent de novembre 1985 n'avait que partiellement comblé en prévoyant des sanctions de nature contraventionnelle.

Le projet de loi prévoit des peines correctionnelles et rend ainsi possible le recours à la procédure de l'instruction, ce qui, dans les affaires de pollution, est tout à fait nécessaire car il est bien évident que les exploitants de cultures marines ou leurs associations n'ont pas les moyens matériels, techniques et financiers de prouver la pollution.

Ce relèvement des pénalités a également pour effet d'accroître le délai de prescription, ce qui était également souhaitable.

Voilà donc encore une disposition satisfaisante de votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, qui me fait déplorer, une fois de plus, l'absence d'un véritable volet économique et financier.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà longtemps que nous souhaitions discuter d'une loi qui associe dans une même démarche l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Certaines dispositions contenues dans ce projet sont positives : les communes du littoral, qui sont des espaces particulièrement convoités, réclament des normes d'aménagement particulières ; le littoral, milieu écologique fragile, a besoin de mesures de protection spécifiques ; il faut empêcher l'appropriation des rivages ; il faut édicter des normes de qualité des eaux ; et l'élargissement d'une taxe de séjour à toutes les communes concernées est une bonne chose.

L'intitulé même du projet « relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral » nous paraissait prometteur et la consultation qui a précédé l'élaboration du texte présenté en première lecture à l'Assemblée nationale était tout aussi intéressante. Nous pensions que nous aurions affaire à un texte qui développerait une politique globale de la filière maritime et qui apporterait des perspectives, des moyens nouveaux pour les communes du littoral.

En fait, l'Assemblée nationale a eu à débattre sur un texte restreint, excessivement discret sur tout ce qui concerne le développement économique de ces régions.

Le projet amendé par l'Assemblée nationale que nous examinons aujourd'hui présente quelques infimes améliorations, tout au moins dans les objectifs définis à l'article 1^{er} A. Nous y avons, en effet, retrouvé les éléments essentiels d'un des amendements de nos amis, notamment les références à la préservation et au développement des activités économiques « directement ou indirectement » liées à la mer, des références aussi à la mise en œuvre d'un effort particulier de recherche et d'innovation.

La pêche et les cultures marines, la construction et la réparation navales, ainsi que les activités de commerce de plaisance et de tourisme sont porteuses ; elles font vivre la population du littoral, elles créent des richesses.

Mais, si le projet prend en compte toutes ces activités dans ses objectifs affichés, bien peu d'entre elles se trouvent réellement concernées par les dispositions de la loi. Ce projet ne tient pas ses promesses et il réduit le fait maritime à des secteurs tels que l'aquaculture et le tourisme ; il passe sous silence des activités vitales pour notre pays.

En effet, comment oublier qu'au Havre 40 p. 100 de la population sont concernés par le port, que le maintien et la promotion des chantiers navals de Nantes, de Saint-Nazaire, de Dunkerque, de La Seyne ou de La Ciotat sont une nécessité absolue pour notre littoral comme pour l'ensemble du pays ?

Des milliers de familles vivent de la pêche et des cultures marines, et le présent projet de loi ne peut s'abstenir de promouvoir leur développement.

A l'Assemblée nationale, les députés communistes ont déjà exprimé leur profond regret de voir qu'un texte tant attendu - dont l'élaboration pouvait faire croire que le législateur allait enfin se pencher sur le sort de milliers et de milliers de travailleurs - était réduit à l'état de squelette et que les bonnes intentions se révélaient soudain, sur le papier, tout à fait inconsistantes.

Nous souhaitons que le projet de loi soit plus complet, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous nous avez dit avoir hésité et, après maintes réflexions, je pense, vous avez choisi, selon vos propres termes, la simplicité et opté pour un texte court.

Quel dommage ! Vous connaissez comme moi, et même mieux que moi, la situation dramatique de la construction et de la réparation navales, ainsi que les répercussions qu'elle a sur l'emploi. A Brest, pour citer un exemple qui n'est malheureusement pas isolé, aux ateliers de réparation navale, la plupart des 530 travailleurs sont en chômage partiel et touchent moins de 4 000 francs par mois, et le plan de charges ne prévoit aucune reprise.

Les références aux activités que je viens de citer sont on ne peut plus discrètes.

Quant aux mesures prévues, n'en parlons pas ! Nous aurions préféré un texte, non pas plus compliqué, monsieur le secrétaire d'Etat, mais plus complet. Comment, dans ce cas, peut-on vouloir, comme vous l'avez fait, renvoyer à des décrets des points qui ne figurent pas ou figurent à peine dans ce texte ?

Pour les raisons que je viens d'évoquer, nous avons déposé au Sénat des amendements dont la plupart ont déjà été soutenus à l'Assemblée nationale ; ils visent à faire de ce texte sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral une loi efficiente, qui prenne réellement en compte toute la dimension du problème et qui n'oppose pas les activités portuaires et la construction navale à la protection de l'équilibre biologique des rivages, mais qui, au contraire, prévoit que leur promotion respective doit se faire en complémentarité. Nous refusons, enfin, que le tourisme soit considéré comme le secteur de substitution aux activités portuaires et de construction navale qu'à travers ce texte vous semblez vouer au déclin, et ce de manière inéluctable.

J'en viens donc à certaines de nos propositions.

Nous demandons de nouveau que soit créé un conseil national du littoral et, pour chaque zone géographique, des comités de rivages aux compétences élargies à tous les objectifs énoncés dans l'article 1^{er} A du présent projet.

Il ne s'agit pas de créer des organismes à destination vague, mais de reconnaître le fait maritime dans sa globalité et dans ses diversités régionales, tant il est vrai, par exemple, que le littoral méditerranéen a des spécificités que ne connaît pas le littoral breton. Mais j'aurai l'occasion de revenir sur ce point lors de la présentation des amendements.

Je voudrais traiter, pour finir, de deux points qui sont à l'évidence primordiaux et qui sont, malheureusement, négligés dans ce texte : il s'agit de la promotion du tourisme social et de la question fondamentale des moyens.

Le tourisme social devrait se trouver en bonne place dans ce texte ; celui-ci, en effet, traite longuement du libre accès de tous au rivage, des mesures de protection contre les installations qui auraient pour conséquence de dégrader le littoral ; de plus, on nous propose de légiférer abondamment sur les aménagements touristiques. Mais ce projet prend-il en considération le fait que, à l'heure actuelle, à peine un peu plus d'un Français sur deux profite de ses vacances pour partir, que la situation d'une catégorie d'hôteliers et de restaurateurs est de plus en plus inquiétante et que, la crise aidant, on assiste à la fermeture de nombreux établissements ?

Non seulement aucune mesure n'est prise pour favoriser le tourisme social et l'utilisation collective des installations, mais encore on semble admettre que s'implante un tourisme de luxe destiné essentiellement à la clientèle fortunée ou étrangère.

Ce laisser-faire transformerait le littoral en lieu privilégié de l'intervention des grandes banques et autres spéculateurs et nous conduirait à une privatisation plus grande des lieux publics.

Nous pensons que c'est une mauvaise solution pour les collectivités locales, qui ne doivent pas trouver dans cette spéculation leur principale source de revenus.

Cette remarque nous amène tout naturellement à la question des moyens.

L'extension de la taxe de séjour que le projet de loi propose, si elle nous semble une bonne chose, ne constitue pas une mesure susceptible de répondre réellement aux besoins financiers des communes du littoral. Une étude de la Caisse des dépôts nous a confirmé ce que nous savions déjà ou pressentions : les revenus des communes du littoral sont bien insuffisants pour couvrir les charges qu'occasionne leur situation spécifique. Elles ont à faire face à des travaux particulièrement coûteux de défense contre l'érosion de la mer ; elles ont aussi à assurer la maintenance des infrastructures qui leur permettent d'accueillir l'été, pendant la saison touristique, une population deux à trois fois supérieure à celle des autres saisons.

Il faudrait, à ce sujet, mettre sur pied, en réponse à ces charges supplémentaires, une véritable loi de financement des communes littorales. Pour l'heure, nous proposons une modification substantielle des modalités de perception de la taxe de séjour, qui, par un système de péréquation et un fonds spécial, doit permettre de financer des équipements destinés au tourisme social ou à des activités spécifiquement liées à la mer.

La question des moyens est donc primordiale.

Il faut aussi tenir compte de la diversité des situations tout au long de notre littoral. Il ne faut pas que la loi fixe un cadre trop rigide dont auraient à pâtir certaines communes ou certaines branches d'activités.

Les amendements que notre groupe a déposés tendent à mieux répondre aux aspirations des populations concernées et œuvrent pour la prise en compte de toute la dimension de ce domaine vital. S'ils n'étaient pas adoptés, nous serions conduits à nous abstenir sur le texte.

Monsieur le président, M. Louis Minetti m'a prié de lire son intervention, au cas où il ne serait pas arrivé à temps...

M. le président. Malheureusement, monsieur Hugo, le règlement s'y oppose. Vous auriez poursuivi en précisant plus tard que vous vous exprimiez au nom de M. Minetti, j'aurais été pris par surprise et je n'aurais pu vous faire qu'une obser-

vation *a posteriori*. Mais à partir du moment où vous me prévenez - et c'est bien dans votre manière honnête et loyale - je ne peux vous y autoriser. Mettez-vous à ma place ! Je dois faire respecter le règlement.

Il faudra trouver une autre occasion, sur un article, par exemple ; après vous être exprimé, vous direz que vous parliez au nom de M. Minetti. Bref, débrouillez-vous à l'intérieur du règlement. Mais ne me demandez pas mon absolue pour le violer. (*Sourires.*)

La parole est à M. Le Grand, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Jean-François Le Grand. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la France est une grande nation maritime. Avec 5 500 kilomètres de côtes, elle dispose d'un patrimoine naturel et d'une richesse économique considérables.

Cette richesse n'est pas inépuisable. Espace d'un intérêt exceptionnel, le littoral est l'objet de multiples convoitises, de multiples utilisations, traditionnelles, mais aussi modernes ; 12 p. 100 de la population y sont implantés ; 50 p. 100 du littoral sont aujourd'hui urbanisés. De nombreuses activités économiques fondamentales pour l'avenir, comme les activités portuaires, les cultures marines ou l'équipement naval, ne peuvent s'implanter que sur le littoral. Spécifique, le littoral l'est aussi par sa population, qui, pendant les mois d'été, augmente de dix-huit à dix-neuf millions de personnes.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi fait abstraction de tout l'aspect économique et de tout l'aspect financier.

L'aménagement et la mise en valeur de nos ports sont primordiaux. Notre commerce extérieur est intimement lié au développement des ports français. Par exemple, l'activité économique du Cotentin et d'une partie de la Basse-Normandie est intimement liée à l'activité du port de Cherbourg. Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, est muet sur cette question, de même qu'il est muet sur la modernisation des chantiers navals existants.

Or, cette modernisation, pour beaucoup de régions, comme celles de Cherbourg, de Nantes ou de Dunkerque, est une nécessité. De même, de nombreuses techniques modernes se développent et demandent à être mises en valeur : l'accroissement de la recherche sur les ressources vivantes de la mer, la protection des fonds marins, mais aussi et surtout les cultures marines.

Le tourisme est, lui aussi, laissé en partie de côté. Pourtant, il permet à de nombreuses régions du littoral de vivre.

Ce sont là autant de questions importantes concernant l'aménagement et la mise en valeur du littoral - la liste n'est pas exhaustive - qui ne sont pas abordées correctement par cette loi.

Vous avez éludé l'aspect économique, qui est fondamental, pour ne traiter que de questions ponctuelles.

Quelles sont ces questions ?

On peut noter que le texte maintient dans le flou quelques dispositions pour le moins hasardeuses. Il reconnaît implicitement les possibilités d'une certaine urbanisation des rivages. Il maintient seulement la bande de cent mètres de protection en dehors des espaces urbanisés. Il autorise « l'urbanisation lorsqu'elle se réalise en continuité des agglomérations et villages existants, sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » ; dans ces zones d'extension de l'urbanisation, la règle stricte des cent mètres ne s'appliquerait donc pas.

La liberté apportée au pouvoir réglementaire d'apprécier les capacités d'accueil « d'installations touristiques légères » selon votre expression, en dehors des zones urbanisées paraît particulièrement curieuse. Comment apprécier ce caractère « léger » ?

Mais plus encore que ces imprécisions, c'est le flou de certaines définitions qui me semble dangereux. On lit, par exemple, dans ce projet de loi que, dans « les espaces proches du rivage, n'est admise qu'une extension limitée de l'urbanisme ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre loi est pleine de ce genre de vérités premières. Est-il vraiment besoin de légiférer pour énoncer de telles évidences ? De telles approximations promettent de nombreux contentieux.

Votre projet de loi apporte surtout des restrictions au droit des collectivités. De nombreux détails doivent être réglés par décret en Conseil d'Etat, ce qui est faire bon marché de la décentralisation en matière d'urbanisme.

Mais il y a plus curieux : en matière de voirie locale, il est prévu que « les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent ni être établies sur le rivage, ni le longer ». Quand il s'agira de desservir un équipement côtier, cela risque de poser des problèmes quasi insolubles !

En revanche, il est à craindre que les dispositions contenues dans ce texte n'infligent des charges nouvelles aux collectivités. Or, le projet de loi ne fait pas état de moyens de financement correspondants.

Pour les zones d'urbanisation future, les communes devraient prendre des engagements de réalisation de programmes d'assainissement. Comment les financeront-elles sans une assurance de crédits complémentaires ?

De même, les normes nouvelles d'hygiène de l'eau imposeront aux communes, non seulement des travaux, mais également des frais de contrôle. Vous savez que, pour de tels dossiers, les crédits tendent à se restreindre et qu'il est toujours déraisonnable d'imposer des normes difficiles à tenir.

A ce propos, permettez-moi de signaler, monsieur le secrétaire d'Etat, que le département de la Manche vient de se lancer dans un vaste programme tendant à améliorer la qualité des eaux rejetées, afin de répondre aux besoins professionnels des ostréiculteurs ; le conseil général fait l'expérience amère de ces manques de financement.

Dans le même temps, ces collectivités locales ou territoriales supportent de lourdes charges spécifiques. Ainsi, les petites communes éprouvent de grandes difficultés, car, pour faire face à l'érosion et installer les défenses nécessaires contre la mer, elles doivent engager des dépenses considérables au regard de leurs ressources. Or, la fameuse loi dite des « quatre quarts » est en train de disparaître. Pour laisser la place à quoi ? C'est une question que je vous pose.

De l'avis général, un projet de loi sur le littoral était une nécessité ; nous étions tous avides de connaître l'économie de votre texte. Mais celui-ci ne répond à aucun souci de réalisme et il a oublié un certain nombre de choses. Vous avez déposé un projet de loi de circonstance, qui ne fait qu'accroître l'inflation législative et maintient entier le flou dans lequel nous vivons.

Ainsi que l'a fait remarquer M. de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques, nous voterons ce texte sous réserve de l'adoption des amendements qui ont été déposés. Mais il faudra, un jour, remettre l'ouvrage sur le métier, afin que les collectivités puissent enfin savoir où elles vont, connaître leur devenir, et que nous ayons, nous, élus, la possibilité de prendre nos responsabilités en toute connaissance de cause.

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, j'ai assisté ce matin à deux débats : l'un sur le texte relatif au droit d'expression des salariés, l'autre sur le projet de loi relatif au cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. Il a été fait remarquer à M. le ministre du travail que ces deux textes auraient pu être traités à un autre moment.

Nous examinons maintenant un projet de loi relatif à l'aménagement du littoral. Je suis, comme M. Jean-François Le Grand, un homme de la mer, et je considère qu'un texte aussi important aurait mérité une assistance un peu plus nombreuse. Or, la décentralisation fait qu'un certain nombre de nos collègues sont contraints de rester en province pour assumer les charges qui sont les leurs. Et après on dira qu'un texte aussi important a été discuté devant « quelques rares sénateurs ».

La responsabilité en incombe au Gouvernement, qui inscrit en catastrophe à notre ordre du jour des textes plus ou moins utiles qui auraient pu être reportés à plus tard. Cela nous conduira à siéger samedi et dimanche prochains. Je trouve cela absolument scandaleux. D'autant qu'il eût été possible au Gouvernement de nous présenter ces textes au mois d'octobre, qui n'a pas été très chargé ; nos collègues auraient alors été plus nombreux.

Monsieur le président, je souhaite qu'il soit dit une fois de plus en conférence des présidents, jeudi prochain, qu'il est tout à fait anormal que le Gouvernement se comporte de la sorte avec le Sénat ! (MM. Jean-François Le Grand et Bernard-Michel Hugo applaudissent.)

M. le président. Monsieur Chauvin, j'ai indiqué, en ouvrant cette séance, que quatre commissions mixtes paritaires étaient actuellement réunies. Chaque commission mixte paritaire comprenant quatorze sénateurs, en supposant que tous les suppléants soient là - en général, il y en a au moins la moitié - ainsi, quarante sénateurs siègent dans les commissions aujourd'hui. Je ne peux par conséquent que m'associer à votre propos.

Je rappellerai de surcroît qu'il ne sert à rien de déposer des textes au bénéfice de l'urgence, comme c'est le cas, pour qu'ils soient délibérés dans de telles conditions. Si j'excepte les projets de loi de ratification de conventions internationale, qui, comme vous le savez, ne comportent pas d'amendement - on les accepte ou on le refuse, c'est tout - sur les 354 projets de lois qui ont été déposés depuis juillet 1981, dont 94 au Sénat et 260 à l'Assemblée nationale, 132 l'ont été au bénéfice de l'urgence.

J'ajoute que certains textes n'ont été déposés qu'après la discussion budgétaire, au cours de laquelle nos collègues ont été pratiquement présents tous les jours et que nous sommes à quatre jours de la fin de session.

En outre, sept députés seulement, ceux qui siégeront à la commission mixte paritaire, auront connaissance des amendements élaborés par nos commissions, soit plus de cent.

Telles sont les conditions dans lesquelles le Gouvernement nous fait délibérer et dont vous vous plaignez à bon droit, monsieur Chauvin ! Encore une fois, je ne puis que m'associer à vos propos et m'en faire l'écho lors de la conférence des présidents de jeudi prochain. Je ne peux malheureusement vous faire d'autre réponse.

7

AMÉNAGEMENT, PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU LITTORAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais consacrer mon bref propos à la Méditerranée, à son littoral et également à la mer des Caraïbes. Notre façade méditerranéenne a largement contribué à donner à la France sa vocation maritime. Inversement, aujourd'hui, avec la remise en question de nos activités maritimes - chantiers navals, pêche, trafic portuaire et commerce maritime - le risque est réel pour notre pays d'être non plus une puissance maritime, mais seulement un pays côtier.

Faisons ensemble le point de la situation. La réalité est triste. A bien des égards, le Gouvernement et sa majorité se sont alignés sur une politique de continuité de la casse orchestrée avant eux par la droite et le grand patronat français et européen, sous l'égide de Bruxelles.

Ainsi, en matière de pêche, comme l'a démontré le débat sur l'élargissement du Marché commun, nos pêcheurs courent un immense danger face à la concurrence espagnole.

En ce qui concerne la construction navale et la réparation navale - même si vous me dites que cela ne concerne pas votre ministère, peut-on parler de la mer sans parler des hommes qui y travaillent ? - j'aimerais dresser un bilan de celles-ci.

Nous sommes aujourd'hui bien loin des engagements pris hier quant au maintien de l'intégrité des sites français et, en particulier, en ce qui concerne La Seyne, La Ciotat et la réparation navale marseillaise.

De plan en plan, nos chantiers se vident, se démantèlent, mais les commandes ne viennent pas. Pas à pas, en frappant chacun à tour de rôle, le patronat, votre Gouvernement appliquent la politique européenne, décidée en 1977, de réduction, puis de suppression à terme de la construction navale en France. En effet, dans la perspective d'un seul chantier européen sur chaque mer, celui de la Méditerranée peut aussi bien être choisi en Espagne, en Italie ou en Grèce.

Pourtant, la construction navale est une industrie stratégique. En effet, de nombreux organismes officiels tels que le Conseil supérieur de la marine marchande, de même que le rapport Baron-Veillard, précisent qu'elle est vitale pour notre pays. D'une part, les travailleurs sont en effet hautement qualifiés, d'autre part, les besoins existent : notre pays doit construire soixante-dix navires de tous types pour satisfaire ses besoins immédiats.

La commission supérieure de la marine marchande - patrons, armateurs - pour sa part, propose de renouveler la flotte de vingt-cinq à trente navires par an, pour le seul maintien de son niveau actuel. Cela assurerait un plan de charge à tous les chantiers pendant cinq ans. En 1984, la production mondiale a connu une reprise de 11,6 p. 100. Seule, celle de la France a baissé de 20 p. 100. Seuls, les armateurs français ne commandent pas en France.

La construction navale ne coûte pas cher à la France, ce sont les patrons qui coûtent cher : en 1984, sur 3 milliards de francs de subventions allouées à la Normed, 500 millions de francs seulement ont servi à la prise de commandes. Le reste est allé en cadeaux aux patrons de la construction navale pour boucher les trous soigneusement creusés avant.

Une partie de ces sommes ainsi détournées s'affiche encore tout le long des murs et des bâtiments des C.N.I.M., à La Seyne. Je citerai également les 700 millions de centimes de location à Intra-Bank de locaux qui sont ceux de La Ciotat, ou encore les placements faits à Panama et ailleurs.

Si tout l'argent avait servi uniquement à la prise de commandes et non pas à la casse et à la spéculation, les carnets de commandes seraient archi-pleins et il faudrait embaucher au lieu de licencier.

Des commandes existent sur le marché national et international. Sur le plan national, nous ne devons pas perdre de vue l'insuffisance criarde de nos transports maritimes, qui justifierait de la part de nos armateurs la commande de navires manquant dans nos chantiers.

Sur le plan international, la reprise se maintient. Les chantiers allemands ont rempli les carnets, seule la France traîne la patte. Il s'agit là toujours de la même volonté politique qui manque !

Quand reconnaissez-vous l'efficacité et la performance de cet outil de travail ?

Les activités portuaires et de commerce maritime en Méditerranée connaissent, elles aussi, une situation difficile. Dans les bassins Est et Ouest de Marseille, le taux « d'emploi » des dockers, dont le nombre ne cesse de diminuer, est en augmentation dans des proportions angoissantes, tandis que la politique menée par les armateurs, avec votre appui, d'internationalisation de la flotte réduit considérablement le nombre de marins français employés dans les ports de Marseille, Fos-Port-Saint-Louis-du-Rhône et Sète.

Nous attendons d'une loi sur le littoral la prise en compte de la priorité à accorder au maintien et au développement de ces activités économiques maritimes. Tel n'est pas le cas de celle-ci.

Nous sommes donc en présence d'un texte incomplet, dont les dispositions sont sans commune mesure avec les enjeux ni même avec le contenu de la consultation qui a été organisée sur notre littoral. Mais ce texte recèle aussi certaines dispositions préoccupantes.

Ainsi, en matière de tourisme, nos régions méditerranéennes continuent de souffrir d'une politique étroite développée du temps de la droite en faveur du tourisme de luxe et du tourisme étranger. Or les orientations gouvernementales ne me paraissent pas de nature à modifier cette situation, alors que les besoins de vacances et de loisirs des populations locales et nationales restent très élevés et que de grandes inégalités sociales sévissent encore dans ce domaine.

* Nous pensons qu'il faut, en priorité, répondre à ces besoins. De plus, dans nos régions méditerranéennes comme ailleurs, doit être mise en œuvre une politique sociale du tourisme qui se développe en harmonie avec les autres activités économiques, notamment celles qui sont liées à la filière maritime, et qui soit bien complémentaire des activités économiques créatrices de richesses pour nos régions.

Cela dit, ce texte n'est pas sans intérêt, même s'il nous apparaît comme n'effleurant que l'essentiel, car il présente des aspects positifs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour terminer, je voudrais attirer votre attention sur le sort qui est fait aux marins pêcheurs des Antilles et de la mer des Caraïbes. Ils ne sont pas protégés du tout. Les pays anglophones et solidaires du Commonwealth sont bien défendus, tandis que nos marins pêcheurs sont arraisonés sans motif. Chez nous, à la Guadeloupe, la pêche est réduite à néant parce que nous ne sommes pas bien défendus.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demanderai de bien vouloir conclure des accords avec les pays anglophones qui nous environnent pour que la pêche puisse se développer et permettre à la Guadeloupe de sortir du sous-développement. (M. Bernard-Michel Hugo applaudit.)

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaiterais apporter quelques observations aux interventions qui ont été faites.

Tout d'abord, je noterai que la commission, au travers des rapports que j'ai lus, a accompli un excellent travail, même si, vous le devinez, je suis en désaccord avec certaines de ses propositions. Nous aurons l'occasion d'y revenir durant le débat. Je tiens tout de même à souligner le travail réalisé par les commissions, qui, incontestablement, dans des conditions sans doute difficiles, ont étudié en détail les différents articles du projet de loi dont nous débattons aujourd'hui.

Si l'on peut s'interroger sur la rapidité avec laquelle le Sénat est amené à étudier ce texte, celui-ci ne constitue pas une surprise. Je répondrai ici à certaines critiques qui ont été formulées. En effet, outre la consultation de 1983, sur laquelle je reviendrai dans un instant, devant les élus et leurs associations, qu'il s'agisse de l'association nationale des élus du littoral - représentée ici par quelques sénateurs et devant laquelle je me suis rendu - ou de la fédération des élus maritimes, je n'ai jamais caché quelles étaient les grandes orientations du projet, en réponse aux questions qui m'ont été posées.

Si l'on peut toujours - et je comprends la réaction des parlementaires - protester contre la hâte avec laquelle on étudie un texte, celui-ci était depuis longtemps en préparation et les différents élus intéressés, ceux du littoral, ont pu, sinon avoir accès au texte puisqu'il n'était pas totalement rédigé, du moins en connaître les grandes lignes.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous interrompre...

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. ... sur ce problème qui intéresse l'ensemble du Sénat.

Ce texte ne constitue effectivement pas une surprise, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est d'ailleurs pas ce dont M. Chauvin et le Sénat se plaignent. C'est l'accumulation de telles situations - elle concerne trente textes - et les délais dans lesquels on veut nous faire délibérer qui sont, à proprement parler, insupportables.

En soi, chacun de ces textes ne constitue pas une surprise et nos remarques ne portent pas contre votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous protestons contre l'accumulation, les délais qui nous sont impartis et le fait que le Sénat doive délibérer alors que quatre commissions mixtes paritaires sont actuellement réunies.

Voyez comme l'hémicycle d'une assemblée pourtant studieuse est peu peuplé ! On nous met dans l'incapacité de délibérer des textes dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, ce projet de loi est déclaré d'urgence et seuls les sept députés membres de la commission mixte paritaire, dont le Gouvernement va demander la réunion, prendront connaissance des amendements adoptés par le Sénat sur les 109 qu'il va examiner.

C'est tout à fait déplorable sur le plan du travail législatif et M. Chauvin a eu parfaitement raison de le relever. Ne vous méprenez pas sur notre position, monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'avons rien contre votre texte ni contre vous-même.

Veuillez poursuivre votre intervention.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je reviens brièvement sur le problème de la consultation. On a parfois reproché à ce projet de loi d'avoir été élaboré sans une consultation suffisamment approfondie. Comme M. Arzel l'a rappelé et comme je l'avais indiqué à l'Assemblée nationale, nous avons reçu plus de 1 000 réponses émanant tant de professionnels que d'associations, de collectivités locales, d'élus, d'associations d'élus ; cela représentait deux mètres de dossiers. Le spécialiste de ces questions au secrétariat d'Etat a dû passer plus de 2 000 heures à les dépouiller. J'insiste sur ce point pour bien montrer que nous avons essayé de tenir compte de toutes ces remarques.

Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez noté qu'il y avait peut-être eu des discussions interministérielles. Il est évident qu'entre les préoccupations d'une association farouchement adepte d'une nature à l'état plus que naturel, une association de professionnels qui cherchent à tout prix à développer des ports de plaisance ou une industrie au bord de l'eau et certains élus qui cherchent à urbaniser au maximum leur commune, il y existe des différences qui sont plus que des subtilités. Nous sommes incontestablement obligés de faire des choix, et c'est le résultat de ces choix qui est présenté au Sénat. Manifestement, toute association, tout groupe d'élus, tout élu peut, à juste titre, ne trouver dans ce texte qu'une partie de ce qu'il souhaitait, mais pas tout ce qu'il souhaitait. C'est le résultat des choix du Gouvernement.

En outre, on reproche à ce texte de ne pas traiter d'un certain nombre de sujets. Cela aussi est le résultat d'un choix.

On a beaucoup évoqué le problème des moyens. Fallait-il dans un projet de loi - mais cela n'a jamais été dans notre intention - évoquer la possibilité de dégager des moyens nouveaux ?

Qu'en est-il pour la taxe de séjour ? J'ai bien conscience que son produit n'est pas très important. Je me permets cependant de dire que cette taxe n'est pas perçue seulement par les communes touristiques ; en effet, une ville comme Marseille la perçoit actuellement. La possibilité de l'instauration de cette taxe de séjour présentera néanmoins un intérêt pour un certain nombre de petites communes pour lesquelles elle constituera une ressource complémentaire.

Il est bien évident - cela n'est pas une surprise puisque nous l'avions toujours dit - que l'objet de ce projet de loi n'est pas de dégager des moyens nouveaux.

Qu'en est-il du volet économique ? Celui-ci est extrêmement complexe à aborder. M. Gargar, comme pratiquement tous les intervenants, a évoqué le problème de la construction navale. Fallait-il inclure dans un projet de loi relatif au littoral le problème des chantiers navals ? Je ne crois pas que la modernisation de ces chantiers puisse être traitée par un texte législatif. Il s'agit là d'une loi d'orientation relative à l'utilisation de l'espace et à l'équilibre des activités entre elles. Nous n'avons donc pas voulu étudier une activité plus qu'une autre.

Je n'éluderai pas pour autant cette question, d'autant que je connais bien, et pour cause, les problèmes de la construction navale.

On a effectivement évoqué les difficultés qu'éprouvent un certain nombre de chantiers. Mais je me dois d'indiquer que les chantiers du monde entier sont dans la même situation. Ces dernières années, le nombre des licenciements a été extraordinairement important dans tous les chantiers, tant européens qu'asiatiques. Voyez ce qui se passe en Corée du Sud ou au Japon. On s'aperçoit donc que si les chantiers navals français ne sont pas épargnés, il en va de même dans le monde entier pour ce secteur, comme pour celui de la marine marchande d'ailleurs.

Monsieur Gargar, vous disiez qu'on aurait peut-être pu, au lieu d'investir 3 milliards de francs dans l'achat de bateaux à l'étranger, commander des bateaux français aux chantiers Normed, par exemple. Sachez simplement que cela aurait représenté une dépense de 6 milliards de francs en raison du montant des subventions.

Un problème se pose donc, dans tous les pays comme en France, d'autant que, vous le savez, la flotte mondiale enregistre une surcapacité de 40 p. 100. Mais il s'agit là d'un autre débat.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué le problème des charges. Il ne me semble pas que le projet de loi contienne des charges nouvelles pour les communes, bien au contraire.

Pour ce qui est du problème de la police, que j'ai déjà évoqué, nous avons essayé d'alléger les charges des maires. En effet, la surveillance d'une zone couvrant jusqu'à 12 milles, la responsabilité du maire étant engagée, me paraissait devoir induire un certain nombre de charges.

Le problème de la S.N.S.M. a été évoqué lors du débat budgétaire, j'aurai l'occasion d'y revenir. J'ai demandé qu'une enquête soit menée afin d'étudier une rationalisation éventuelle de l'utilisation des moyens de cette société. Il serait bon, ici ou là, d'accomplir quelques efforts mais cela n'est pas indispensable partout. Ce sujet concerne directement le Parlement puisque, vous le savez, une subvention importante est allouée à la S.N.S.M.

MM. les rapporteurs, vous avez évoqué les schémas de mise en valeur de la mer pour regretter qu'ils ne soient pas encore traduits concrètement. Un décret est en cours d'élaboration, mais je souhaite que la loi relative au littoral soit votée avant de le faire publier afin qu'il soit totalement conforme à celle-ci. J'assume cette responsabilité, mais j'ai donné des consignes à mes collaborateurs afin que le décret voie le jour très rapidement et que nous puissions obtenir une organisation rationnelle du littoral.

Monsieur de Rohan, vous avez également évoqué la création d'un fonds pour la taxe de francisation. Nous y avons réfléchi, cela pose quelques problèmes juridiques : c'est donc un débat sur lequel je souhaiterais ne pas m'engager.

Vous avez également évoqué, monsieur le rapporteur, une proposition de loi qui avait été déposée par M. Marcellin. En fait, nous n'avons pas ignoré ce texte, qui comporte deux dispositions.

Tout d'abord, il définit le domaine public maritime en introduisant une différenciation entre le domaine public maritime qu'il appelle « naturel » et le reste du domaine public maritime. Or, en la matière, la législation ne me paraît pas devoir être totalement figée ; je n'étais donc qu'en accord tout à fait partiel avec une telle disposition.

Ensuite, il introduit une modification de l'équilibre de la défense des intérêts de l'Etat, d'une part, des riverains, d'autre part. Je ne vous cacherai pas que le Gouvernement n'est pas favorable à une telle orientation. Il préfère défendre d'abord les intérêts de la Nation, qui me paraissent prioritaires. Je signale d'ailleurs que l'article 14 du projet de loi améliore de manière significative les conditions de délimitation du rivage, mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

M. Bernard-Michel Hugo a indiqué qu'un certain nombre d'amendements avaient été présentés à l'Assemblée nationale par le groupe auquel il appartient. Il me semble d'ailleurs que l'article 1 A résulte de l'adoption d'un de ces textes. C'est une bonne chose ; il s'agit d'un texte intéressant. J'aurai cependant l'occasion, au cours de la discussion des articles, d'expliquer pourquoi certains des amendements ne doivent pas être retenus.

On a beaucoup parlé du tourisme social. Vous avez pu constater que ce projet de loi ne traite pas de ce domaine, qui mériterait une définition très précise.

Monsieur Bernard-Michel Hugo, la libre circulation le long des plages, la non-utilisation d'une bande de largeur significative - l'Assemblée nationale a même précisé qu'elle devait être de cinq mètres - l'absence de clôture, l'accès au rivage tous les 500 mètres sont des mesures, monsieur le sénateur, prises non en faveur des propriétaires de vastes villas situées au bord d'une plage, mais des personnes dont vous prenez la défense ! Quant aux installations de tourisme social, elles pourront être réalisées mais, conformément à ce que j'ai déjà indiqué, tel n'est pas l'objet de ce projet de loi. En filigrane, de nombreuses dispositions de ce texte intéresseront les populations les plus laborieuses, celles qui ne peuvent pas se rendre à la plage facilement. Nous avons voulu faire en sorte que, petit à petit, l'accès au domaine public maritime devienne libre pour tous.

Monsieur Bernard-Michel Hugo, vous avez indiqué que les communes littorales supportent, en moyenne, des charges supérieures aux autres communes. Je suis moi-même maire d'une commune littorale - même si elle n'est pas vraiment touristique - je connais donc ce problème.

Or, les ressources mises à la disposition des communes littorales sont supérieures aux ressources des autres communes. Ainsi, les communes littorales bénéficient largement des dispositions sur les stations classées ou sur les dotations complémentaires à la dotation de décentralisation. Les chiffres qui nous ont été communiqués - je les tiens à votre disposition - montrent que les communes littorales ont pu bénéficier effectivement d'un certain nombre d'avantages.

Est-ce à dire pour autant que les dépenses et les recettes s'équilibrent ? Cet équilibre est toujours difficile à évaluer car l'effort financier varie d'une commune à l'autre.

Monsieur Jean-François Le Grand, j'ai tenté d'expliquer la préoccupation du Gouvernement en réponse à vos questions concernant les chantiers navals, la recherche, la protection des cultures marines. Cette préoccupation apparaît dans le cadre de l'utilisation du territoire, en quelque sorte, mais nous n'avons pas prévu les détails.

Vous nous avez reproché le manque de textes législatifs. Vous avez voté un certain nombre de dispositions qui concernent très directement la pêche ou les cultures marines. Des mesures sont donc prises mais elles ne sont pas mentionnées dans ce projet de loi. Vous ne pouvez dire, par conséquent, que nous nous désintéressons de ces questions.

Monsieur Jean-François Le Grand, vous avez également évoqué les programmes d'assainissement à financer ainsi que l'effort qui a été fait dans la Manche et que je salue car il est extrêmement intéressant. Je voudrais ajouter que les mesures prévues à ce sujet dans le projet de loi concernent surtout les installations nouvelles et que celles-ci sont très souvent le fait de promoteurs au sens général du terme, et qu'il leur appartient, me semble-t-il, de faire en sorte que ces installations - ce n'est pas toujours le cas, nous essayons d'avoir une qualité meilleure - ne créent pas de charges supplémentaires pour les communes. Ce sont les transformations futures, les constructions futures qui nécessiteront un certain nombre d'installations, ce qui me paraît tout à fait naturel.

Monsieur le rapporteur, vous indiquez que ce projet de loi comporte un certain nombre d'imperfections et qu'il faudrait sûrement « remettre l'ouvrage sur le métier ».

Mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'a pas la prétention de dire que tout est réglé de manière définitive. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises, je pense par exemple à la directive dite « de l'aménagement du littoral » de 1979, ou à la création du conservatoire ; j'ai présidé cette honorable institution, j'y suis donc très attaché. Il nous a paru important de faire le point, de rassembler tous ces différents éléments. C'est une étape et il me paraît naturel que nous-mêmes ou nos successeurs, peu importe, dans dix ans, vingt ans ou trente ans, nous prenions l'initiative d'une autre loi qui modifiera celle-là. Il en est ainsi de toute la vie française et c'est une bonne chose.

De toute façon, cette loi comporte un certain nombre de points positifs ; nous aurons l'occasion au cours de ce débat de les mettre en valeur même si, je le répète, nous avons parfaitement le droit les uns et les autres d'avoir des sujets de désaccord sur certains articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 79, M. Caiveau et les membres du groupe de l'union centriste proposent, avant l'article 1^{er} A, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le littoral constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique adaptée de développement, d'aménagement et de protection.

« A cette fin, la politique du littoral suppose la reconnaissance du droit à un développement spécifique, la prise en compte des différences par un effort particulier de recherche et d'innovation et l'adaptation au niveau national, comme à celui d'une ou plusieurs régions, ou des grandes zones côtières ou encore des plans d'eau intérieurs, des dispositions législatives et réglementaires et des autres mesures de portée générale lorsque les particularités du littoral le justifient. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je vous remercie de me donner la parole, monsieur le président. En effet, jusqu'à l'arrivée de M. Caiveau, qui a manqué son avion, je vais défendre les amendements qu'il a déposés.

La poursuite des objectifs de la loi sur la protection et la mise en valeur du littoral, qui ont une dimension économique majeure, requiert un renforcement de la solidarité entre tous les agents économiques concernés et la prise en compte de la diversité et de la spécificité des zones littorales.

Telle est la raison d'être de l'amendement n° 79.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement pour des raisons qui tiennent moins à la substance qu'à la forme. D'une manière générale, nous avons eu le souci de dépouiller ce texte des dispositions qui n'avaient pas de caractère normatif et la rédaction de M. Caiveau ajoute des pétitions de principe dépourvues de caractère normatif. En conséquence, nous ne pouvons pas être favorables à ce dispositif, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je me rallie à la position exprimée par M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur Chauvin, maintenez-vous cet amendement ?

M. Adolphe Chauvin. Dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Une politique spécifique est menée en faveur du littoral, entité géographique, économique et sociale dont l'aménagement, la protection et la mise en valeur sont d'intérêt général.

« Dans le cadre de cette politique spécifique, sont menées et coordonnées toutes les actions de l'Etat et des collectivités locales ou de leurs groupements qui ont pour objet la réalisation des objectifs suivants :

« - mise en œuvre d'un effort particulier de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;

« - protection des équilibres biologiques et écologiques, préservation des sites et paysages, promotion du patrimoine culturel ;

« - préservation et développement des activités économiques liées directement ou indirectement à la proximité de la mer, telles que, notamment, la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales, les transports maritimes ;

« - préservation et développement des activités agricoles, pastorales, forestières, artisanales, industrielles et touristiques. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

« La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet :

« - la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;

« - la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;

« - la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;

« - le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme. »

Le deuxième, n° 70, présenté par MM. Bernard-Michel Hugo, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au quatrième alinéa de cet article, après les mots : « patrimoine culturel », à ajouter *in fine* les mots suivants : « , la lutte contre la spéculation immobilière et foncière ; ».

Le troisième, n° 71, également présenté par MM. Bernard-Michel Hugo, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de remplacer le dernier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« - Préservation et développement des activités agricoles, pastorales, forestières, artisanales et industrielles ;

« - Préservation et développement d'une activité de tourisme orientée vers la satisfaction des besoins de loisirs et de vacances des populations locales et nationales par le développement des équipements de tourisme social. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Votre commission vous propose un amendement visant à réécrire cet article afin, d'une part, d'en améliorer et d'en alléger la rédaction, d'autre part, de remplacer les termes « proximité de la mer » par ceux de « proximité de l'eau ». En effet, ainsi qu'il apparaît dans son dispositif, le champ d'application de ce texte ne se limite pas aux seules côtes françaises, mais concerne également les lacs, plans d'eau intérieurs, estuaires ou deltas. Enfin, elle souhaite faire figurer, parmi les objectifs du texte, la lutte contre l'érosion, particulièrement indispensable dans ces zones.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour défendre les amendements n°s 70 et 71.

M. Bernard-Michel Hugo. Le groupe communiste avait proposé à l'Assemblée nationale une autre rédaction qui nous semblait plus précise et plus complète de cet article, rédaction définissant les principes et objectifs dévolus à la politique du littoral. C'est le texte de la commission qui a été retenu.

Cette version reprend un certain nombre d'éléments auxquels nous faisons référence, mais elle laisse de côté au moins deux aspects importants : l'objectif de lutte contre la spéculation immobilière et foncière, et la nécessité de s'attacher à promouvoir un tourisme social qui rompe avec un tourisme fondé sur la spéculation immobilière, lequel exclut de ce fait la population locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 70 et 71 ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. Il nous semble, en effet, difficile d'afficher de tels objectifs dans la loi qui tend à la mise en valeur du littoral. En outre, les différentes dispositions que cette loi contient déjà devraient être suffisantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 1, 70 et 71 ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 1 de la commission, qui est effectivement un amendement intéressant.

En ce qui concerne l'amendement n° 70, je comprends parfaitement les motivations de son auteur ; elles sont, comme je le disais tout à l'heure, contenues un peu en filigrane dans le texte. Mais je crois que les dispositions contenues dans le texte sont suffisantes.

Je m'en remets donc sur ce point à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 71, je préfère la rédaction précédente, qui paraît plus générale et qui correspond mieux aux orientations du texte bien que, là encore, je comprenne vos préoccupations, monsieur le sénateur. Je suis donc défavorable à ce dernier amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est ainsi rédigé et les amendements n°s 70 et 71 n'ont plus d'objet.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 72, MM. Bernard-Michel Hugo, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection du littoral, dénommé conseil national du littoral.

« Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Il comprend notamment des représentants du Parlement, de chacun des comités de rivage prévus à l'article... de la présente loi, des organisations syndicales nationales représentatives, des organisations professionnelles concernées.

« Le Conseil est consulté dans le cadre de l'élaboration du Plan de la nation.

« Il définit les objectifs et précise les actions en vue du développement, de l'aménagement et de la protection du littoral. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones littorales.

« Il est consulté sur les projets législatifs ou réglementaires relatifs au littoral et à ses activités.

« Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides de l'Etat en faveur du littoral, ainsi que sur leur programmation annuelle.

« Il est informé chaque année des efforts spécifiques de l'Etat dans chacune des zones littorales. »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Nous proposons qu'aux mesures contenues dans ce projet de loi, on ajoute la création d'un Conseil national du littoral, qu'à la reconnaissance d'un espace géographique à part entière, avec ses problèmes propres, on associe une structure nationale qui prenne en compte la globalité du fait maritime, qui œuvre en permanence pour promouvoir le développement du littoral, zone de contact quotidien entre l'intérieur et l'extérieur du territoire national, zone vitale pour l'économie française.

« A l'Assemblée nationale, où le groupe communiste a déjà présenté cet amendement, il nous a été répondu qu'il existait déjà un secrétariat d'Etat chargé de la mer et qu'il était donc inutile de créer un organisme supplémentaire.

Il nous semble que les attributions de ce secrétariat d'Etat ne coïncident pas avec l'ensemble des objectifs auxquels le présent projet fait référence. Il n'existe en fait aucune structure nationale susceptible de jouer ce rôle.

Il ne s'agit pas là, je le répète, d'instaurer une commission supplémentaire, que l'on crée puis que l'on oublie. Seul un conseil national, par ses structures démocratiques étendues à toutes les parties intéressées, pourrait être réellement ouvert à la concertation, à la réflexion mais aussi à la clarification des problèmes spécifiques du littoral.

Nous estimons que ce conseil répondrait aux besoins réels des communes du littoral et des populations qui y vivent et qui y travaillent. Naturellement, il conviendrait de trouver une juste articulation entre ce conseil et d'autres organismes qui interviennent dans le domaine maritime, tels que le conservatoire du littoral et le conseil supérieur de la marine marchande qui ont leurs propres attributions.

Nous tenons beaucoup à cet amendement et à l'amendement complémentaire, sur lequel nous reviendrons tout à l'heure, et qui propose de créer des conseils de rivage.

Il est nécessaire, en corrélation avec l'objet de la présente loi, que soit créé un outil prenant en considération la réalité du fait maritime en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. Elle estime, en effet, que la multiplication des conseils et synodes alourdit beaucoup plus la procédure qu'elle n'apporte de solutions à nos problèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je partage le sentiment de M. le rapporteur. J'ai bien écouté l'argumentation fort intéressante développée par M. Bernard-Michel Hugo. Mais je crains effectivement que l'on n'alourdisse la consultation et que, par ailleurs, l'on ne soit amené dans différents domaines à voir ainsi naître d'autres organismes de ce genre. Je ne suis pas hostile sur le fond, mais je crois que la sagesse voudrait qu'on ne multiplie pas ce genre d'organismes.

C'est pourquoi je reste défavorable, ainsi que je l'ai été à l'Assemblée nationale, à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La présente loi définit les règles particulières applicables au littoral.

« Sont considérées comme communes littorales au sens de la présente loi, les communes de métropole, des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte :

« - riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« - riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste des communes visées au présent alinéa est établie par décret en conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés. »

Par amendement n° 2, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission vous suggère, d'une part, de supprimer le premier alinéa de cet article qui dispose : « La présente loi définit les règles particulières applicables au littoral ». En effet, cette phrase semble redondante au vu de l'intégration des dispositions générales de l'article 1^{er} A ; en outre, elle pourrait induire des difficultés d'interprétation pour certains articles introduits dans le corps de la loi au cours des débats de première lecture, et qui sont d'application générale sur l'ensemble du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Sont considérées comme communes littorales, au sens de la présente loi, les communes de métropole et des départements d'outre-mer : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission souhaite la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 56, avant l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 4, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président, qui vise à une meilleure présentation du dernier alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 3 ayant été réservé, l'article 1^{er} doit l'être également.

Articles additionnels

M. le président. « Par amendement n° 73, MM. Bernard-Michel Hugo, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué pour chaque zone littorale un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de la zone littorale, dénommé comité de rivage.

« Ce comité est composé en majorité de représentants des régions, des départements et des communes concernés. Il comprend également des représentants des parcs nationaux ou régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées.

« Il est présidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans la zone littorale.

« Il peut être consulté sur les projets législatifs ou réglementaires relatifs au littoral ou à ses activités.

« Il définit les objectifs et actions souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du littoral. Il facilite par ses avis et propositions la coordination des actions publiques dans la zone.

« Il est consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières concernant la zone littorale prévues par l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

« Il contribue par ses avis et propositions à l'élaboration des dispositions relatives au développement économique, social et culturel de la zone littorale, contenues dans les plans des régions concernées.

« Il est consulté sur les priorités d'intervention, les conditions générales d'attribution des aides de l'Etat en faveur du littoral ainsi que sur leur programmation annuelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de rivage et leurs règles de fonctionnement. »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le président, je vais tout de même défendre cet amendement, sachant fort bien que, lié à l'amendement que j'ai présenté tout à l'heure, il subira le même sort.

M. le président. Monsieur Hugo, ne vous croyez pas obligé de le défendre pour me faire plaisir. Faites exactement comme vous l'entendez.

M. Bernard-Michel Hugo. Je ne voulais pas vous faire plaisir, monsieur le président, ni, d'ailleurs, vous causer du déplaisir.

Je tiens simplement à préciser que je n'ai pas été tout à fait convaincu, précédemment, par les arguments de M. le secrétaire d'Etat non plus que par ceux de M. le rapporteur.

Le présent amendement est, en fait, complémentaire de celui que j'ai défendu tout à l'heure. Comme ce dernier, il n'a pas été retenu en première lecture à l'Assemblée nationale, à notre grand regret, d'ailleurs, car il met en avant des dispositions qui trouvent parfaitement leur place dans le présent projet, contrairement à ce qui a été dit.

A l'évidence, chaque région littorale forme, du point de vue économique, social et écologique, une entité propre pour laquelle se posent des problèmes spécifiques.

Non, les parties du littoral ne sont pas indissociables. Elles sont, en fait, des lieux d'échange entre les régions de l'intérieur du territoire et l'espace maritime. Elles sont associées, de ce fait, aux particularités régionales, et l'on ne peut affirmer que les problèmes qui se posent au littoral méditerranéen soient les mêmes que ceux du littoral breton ou de la mer du Nord.

Les conseils de rivages joueraient le même rôle, au niveau des zones littorales, que le conseil national, que je proposais tout à l'heure. Chaque région littorale possède ses caractéristiques et ses problèmes particuliers ; il convient de les connaître et de les résoudre par l'intermédiaire de structures particulières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Défavorable. Nous restons dans notre propre logique, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Monsieur Bernard-Michel Hugo, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard-Michel Hugo. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 74, MM. Bernard-Michel Hugo, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En métropole, six zones littorales sont délimitées : Méditerranée, Corse, Atlantique, Bretagne, Manche et mer du Nord, rives des grands lacs ;

« Dans les départements d'outre-mer, il y a une zone littorale par département. »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

En l'occurrence, vous m'avez fait plaisir, monsieur Bernard-Michel Hugo, dans la mesure où cela raccourcit nos débats, car, vous le savez, je n'interviens jamais sur le fond.

Nous allons maintenant aborder l'examen du titre I^{er}.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Monsieur le président, nous avons été avisés à l'instant que le Gouvernement venait de déposer neuf sous-amendements.

M. le président. Il s'agit, en fait, de trois amendements et de six sous-amendements, monsieur le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Vous êtes mieux informé que moi, monsieur le président, et c'est normal.

Quoi qu'il en soit, j'élève une très vive protestation contre cette manière de travailler.

Il est parfaitement légitime que le Gouvernement amende ou sous-amende. La Constitution le prévoit et notre règlement, bien entendu, y fait droit.

Mais, pour notre part, nous avons pris soin de communiquer, en temps et en heure, les amendements que nous entendions apporter au texte du Gouvernement. Le Gouvernement a donc eu tout le loisir de les étudier. En revanche, ce matin, lorsque nous nous sommes réunis pour examiner ce que l'on appelle, dans notre langage, les amendements « extérieurs », nous n'avions pas connaissance des amendements dont vous êtes maintenant saisi, monsieur le président.

Par conséquent, la commission est incapable, en l'instant, de donner le moindre avis sur ces amendements, dont elle n'a pas délibéré.

Monsieur le président, je me vois donc dans l'obligation de demander une suspension de séance en espérant - compte tenu de ce que vous avez dit tout à l'heure - que nous arriverons à réunir suffisamment de collègues pour examiner ces amendements, car nombre d'entre eux siègent actuellement dans des commissions mixtes paritaires ou dans d'autres commissions, faute de quoi nous serons incapables d'émettre le moindre avis.

M. Jean-François Le Grand. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, officiellement votre rapport a été déposé samedi dernier, mais je suppose que, comme toujours, la commission avait fait le nécessaire pour que le Gouvernement en ait connaissance auparavant, en l'occurrence vendredi. (M. le rapporteur fait un signe d'acquiescement.) Nous sommes bien d'accord.

Vous protestez contre le fait que, depuis vendredi, le Gouvernement ne vous a rien dit et qu'il dépose, en l'instant, les amendements et sous-amendements en question. De ce fait, votre commission, qui s'est réunie ce matin, n'a pu en délibérer.

Je ne peux que m'associer à votre protestation, d'autant que M. le président Poher, de ce fauteuil a, à plusieurs reprises, mis en garde le Gouvernement contre le dépôt d'amendements ou de sous-amendements juste avant le début de la séance, ce qui ne permet pas leur examen par la commission saisie au fond.

Quant à la demande de suspension de séance, elle est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous étions parvenus à l'examen du titre I^{er}.

TITRE I^{er}

AMENAGEMENT ET PROTECTION DU LITTORAL DE LA MER ET DES GRANDS LACS

M. le président. Par amendement n° 5, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans l'intitulé de cette division, de supprimer les mots : « de la mer et des grands lacs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer les mots : « de la mer et des grands lacs », parce que ces termes ne sont pas cohérents avec la définition des communes littorales retenues à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du titre premier, ainsi modifié.

(L'intitulé est adopté.)

CHAPITRE 1^{er}

Adaptation de certaines dispositions du code de l'urbanisme

Article 2

M. le président. De nombreux amendements ont été déposés sur l'article 2 et j'appellerai donc le Sénat à voter cet article par division. J'en donne lecture :

« Art. 2. - Il est inséré, au titre IV du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Dispositions particulières au littoral de la mer et des grands lacs »

Par amendement n° 6, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans l'intitulé présenté par cet article pour le chapitre VI du titre IV du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, de supprimer les mots : « de la mer et des grands lacs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dispositif de l'article 2 et l'intitulé du chapitre VI, ainsi modifié.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 146-1 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 146-1. - Dans les communes littorales définies à l'article premier de la loi n°..... du..... relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ainsi qu'à titre exceptionnel, dans les communes non riveraines des eaux visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article premier de ladite loi, lorsqu'elles en font la demande et qu'elles participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres sont fixées par le présent chapitre dont les dispositions ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« Les prescriptions particulières prévues en application de l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les conditions d'application du présent chapitre, notamment le rendre applicable dans les communes considérées à titre exceptionnel comme communes littorales en application du premier alinéa du présent article. Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés. »

Par amendement n° 7, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1. Elles déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :

« - dans les communes littorales définies à l'article premier de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

« - dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

« Les prescriptions particulières prévues à l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les conditions d'application du présent chapitre. Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'Assemblée nationale a souhaité que les dispositions du chapitre VI du code de l'urbanisme puissent également s'appliquer à des communes qui, sans être littorales au sens de l'article 1^{er} souhaitent y être assimilées, parce qu'elles participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux.

Votre commission n'est pas hostile à cette extension qui permettra d'appliquer à des communes très proches des rives et rivages, sur leur demande, les mesures de contrôle de l'urbanisation aptes à assurer la protection du littoral. Elle tient cependant à souligner que seules les dispositions d'urbanisme fixées par le présent chapitre pourront s'appliquer à ces collectivités territoriales, sans qu'il soit question ici d'élargir le champ d'application du dispositif législatif nouveau dans son entier.

Votre commission vous propose donc cet amendement qui, outre son objet rédactionnel, précise que la demande des communes doit s'adresser au représentant de l'Etat dans le département et soumet à l'avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres le classement éventuel de ces communes parmi les communes littorales.

Le conservatoire du littoral semble, en effet, particulièrement apte à apprécier l'existence des équilibres économiques et écologiques depuis la création, en octobre dernier, en son sein, d'un conseil scientifique ayant pour objet de mettre à la disposition des acteurs locaux de la politique de sauvegarde du littoral les éléments d'appréciation de leur patrimoine, de définir l'environnement et la valeur des espaces littoraux et de suivre régulièrement l'évolution concrète de chaque rivage. En outre, le conservatoire du littoral ayant pour vocation d'intervenir dans les cantons côtiers, il sera le mieux à même d'apprécier la situation particulière des communes non riveraines des rives et rivages mais situées dans un espace géographiquement proche de ceux-ci.

Enfin, cette nouvelle rédaction permet de mentionner dès le début de l'article l'intervention des prescriptions particulières prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, ce qui nous semble être une présentation plus cohérente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, j'ai bien compris votre motivation et je ne peux que m'associer à l'hommage, tout au moins sous-jacent, que vous rendez à l'action du conservatoire mais je ne peux vous suivre sur ce terrain : la procédure que vous présentez permet une extension des dispositions d'urbanisme aux communes, au coup par coup et au moyen de décrets ordinaires. Le Gouvernement souhaite le maintien de la procédure qu'il propose au moyen des prescriptions particulières. En effet, ces dernières qui sont établies par décret en Conseil d'Etat comportent en fait une large consultation dans un cadre plus vaste que le cadre communal et où le conservatoire du littoral trouve évidemment sa place à côté de nombreux autres organismes et collectivités.

Voilà pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement proposé.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je ne suis pas du tout convaincu par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. En effet, les prescriptions particulières dont il s'agit comportent un avis et créent, en quelque sorte, une tutelle d'autres collectivités locales sur la commune concernée. Par conséquent, c'est un moyen de limiter l'autonomie des collectivités locales.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'intervention du conservatoire national du littoral, il nous apparaît qu'un élément objectif est tout de même nécessaire pour vérifier le caractère littoral d'une commune. La demande ne suffit pas. Des critères objectifs et des principes doivent être définis par une instance dont vous connaissez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, pour l'avoir présidée, la rigueur et le sérieux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 146-1 BIS DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 146-1 bis du code de l'urbanisme :

« Art. L. 146-1 bis. - La capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser doit être compatible avec la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-4 et avec celle des terrains nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, ainsi que des espaces terrestres et marins nécessaires à la pêche et aux cultures marines, aux activités portuaires de commerce et de pêche, de transport maritime, de construction et de réparations navales.

« Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent ménager, entre les zones urbanisées et à urbaniser, des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 bis du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes :

« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

« - de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-4 ;

« - de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

« - des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. »

Le second, n° 101, déposé par le Gouvernement, vise, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 bis, à supprimer les mots : « aux activités portuaires de commerce et de pêche, de transport maritime, de construction et de réparations navales ».

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire son amendement n° 101. Mieux vaut le dire tout de suite afin que M. le rapporteur puisse présenter le sien en toute connaissance de cause.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'amendement tend, tout d'abord, à limiter le champ d'application de ces dispositions aux seules zones à urbaniser. En effet, il est concevable que dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale, et sur le fondement de ce nouveau texte, il puisse être porté atteinte aux droits acquis dans les zones déjà urbanisées ; du moins est-ce l'interprétation que l'on aurait pu donner de la rédaction de l'article. Ainsi, les interdictions de reconstruction pourraient-elles être justifiées par des mesures de dédensification des espaces urbanisés, au nom de la comptabilité de la capacité d'accueil avec les différents objectifs mentionnés par cet article.

Votre commission considère qu'il n'est pas admissible de pouvoir revenir sur des autorisations accordées antérieurement. En conséquence, elle vous suggère de supprimer cet ajout et de revenir, sur ce point, au texte initial du projet de loi.

L'amendement n° 9 a également pour objet de présenter une meilleure rédaction de ces dispositions, notamment en remplaçant l'énumération des « espaces terrestres et marins nécessaires à la pêche et aux cultures marines, aux activités portuaires, de commerce et de pêche, de transport maritime, de construction et de réparations navales » par le simple terme « d'activités maritimes », qui est exhaustif.

Sur le fond, votre commission est favorable au fait que soient spécialement mentionnées ici les activités économiques les plus susceptibles de se voir mises en péril par un développement anarchique du tourisme.

Enfin, l'amendement n° 9 tend à ajouter un critère pour la détermination de la capacité d'accueil des zones destinées à l'urbanisation, celui des conditions de fréquentation des espaces naturels et du rivage par le public.

Cette précision, qui figurait dans le texte d'origine, semble judicieuse et signifie qu'un accroissement de la capacité d'accueil du public devant logiquement se traduire par l'augmentation de la fréquentation du rivage, la commune doit organiser l'adéquation de l'offre à la demande, par exemple en créant ou en aménageant de nouvelles plages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. J'ai bien écouté l'argumentation de M. le rapporteur et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-1 bis du code de l'urbanisme, à remplacer les mots : « ménager, entre les zones urbanisées et à urbaniser », par le mot : « prévoir ».

Le second, n° 102, déposé par le Gouvernement, a pour objet, dans ce même texte, de remplacer les mots : « entre les zones urbanisées et à urbaniser » par les mots : « entre les zones urbanisées ou à urbaniser ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à supprimer la disposition prévoyant que les coupures d'urbanisation doivent être ménagées « entre les zones urbanisées ou à urbaniser », cette formulation pouvant laisser croire que ces espaces verts ne peuvent être situés que sur la frontière séparant les zones construites des zones à construire et se trouvant, en outre, en contradiction avec la disposition de l'article L. 146-2 dont le paragraphe I impose une extension de l'urbanisation « en continuité » avec les agglomérations existantes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 et défendre son amendement n° 102.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai bien écouté M. le rapporteur. En fait, c'est l'expression « ménager entre les zones urbanisées et à urbaniser » qu'il propose de remplacer par le verbe « prévoir ».

M. le président. C'est ce qui résulte du texte !

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le président.

Je suis défavorable à cet amendement. Cela dit, je comprends les difficultés qu'évoquait M. le rapporteur et c'est pourquoi le Gouvernement, par son amendement n° 102, propose de modifier la formulation.

M. le rapporteur a déclaré que la disposition que nous propositions était en contradiction avec notre souci de ménager une certaine continuité dans l'urbanisation. Or, le texte prévoit bien cette continuité, mais admet que, de temps à autre, il est bon d'aménager une zone verte.

Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement n° 10, compte tenu des précisions qui ont été apportées, et maintient son amendement n° 102 qui consiste à remplacer la conjonction « et » par la conjonction « ou », la première pouvant poser problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 102 ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Elle maintient son amendement n° 10, monsieur le président, ce qui signifie qu'elle est défavorable à l'amendement du Gouvernement. En effet, notre dispositif nous paraît préférable. Au demeurant, j'ai déjà expliqué à M. le secrétaire d'Etat pourquoi nous étions hostiles au mot « urbaniser ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 102 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 146-1 bis du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 146-2 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 146-2 - I. - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser en priorité en direction de l'intérieur des terres en continuité avec les agglomérations et villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« II. - Dans les espaces proches du rivage de la mer et des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article premier de la loi n° ... du ... relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral n'est admise qu'une extension limitée de l'urbanisation. Celle-ci doit être prévue et justifiée dans le plan d'occupation des sols par des motifs d'urbanisme liés à la configuration des lieux ou par l'accueil d'activités économiques dont l'exploitation exige la proximité immédiate de l'eau. Dans ces espaces, le plan d'occupation des sols ne peut prévoir des zones d'extension de l'urbanisation ne répondant pas aux conditions prévues ci-dessus que si cette urbanisation est compatible avec les dispositions d'un schéma directeur, d'un schéma d'aménagement régional ou d'un schéma de mise en valeur de la mer, ou en

l'absence d'un de ces schémas, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature. Le règlement du plan d'occupation des sols ou du plan d'aménagement de zone respecte les conditions de cette autorisation.

« III. En dehors des espaces urbanisés, dans une bande littorale de 100 mètres minimum à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les lacs, sont interdits toutes constructions, installations ainsi que tout aménagement de routes, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques dont l'exploitation exige la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Les prescriptions particulières mentionnées à l'article L. 146-1 peuvent déterminer les conditions dans lesquelles la largeur de la bande littorale visée ci-dessus peut être portée à plus de 100 mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme :

« I. L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, en priorité en direction de l'intérieur des terres, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 110 rectifié, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte qu'il propose, après les mots : « doit se réaliser », de rédiger comme suit la fin de la phrase : « en priorité en direction de l'intérieur des terres soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

Le second amendement, n° 80, présenté par MM. Caiveau, Le Breton, Francou, Le Cozannet, Malé et les membres du groupe de l'union centriste, vise, dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, à supprimer les mots : « en priorité en direction de l'intérieur des terres. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel qui trouve sa justification dans le commentaire que nous ferons à propos du sous-amendement n° 110 rectifié du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 110 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11 dans la mesure où son sous-amendement n° 110 rectifié, qui change l'ordre des mots à l'intérieur de la phrase qu'a rédigée la commission, est accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 110 rectifié ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Monsieur le président, la permutation qu'évoque M. le secrétaire d'Etat ne nous convainc pas et, comme vous aimez les réponses nettes, je vous précise que nous y sommes défavorables.

M. le président. Je vous remercie de me reconnaître ce souci. Effectivement, aux fonctions qui sont les miennes, je préfère des réponses nettes !

M. Josselin de Rohan, rapporteur. J'avais cru le constater !

Je tiens à expliquer les raisons de notre opposition. La rédaction du Gouvernement nous paraît pécher par manque de logique. En effet, pour se diriger vers l'intérieur des terres, encore faut-il savoir d'où l'on part. Le point de départ existe

si l'on prolonge un village existant, mais, lorsqu'on crée un hameau, il n'existe pas de direction d'urbanisation ; on ne fait qu'implanter, tout simplement.

M. le président. La parole est à M. Caiveau, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Louis Caiveau. La précision introduite à l'Assemblée nationale, que nous vous proposons de supprimer, fait peser injustement sur l'agriculture tout le poids d'une éventuelle extension de l'urbanisation. Par ailleurs, il ne semble pas évident que « l'intérieur des terres » apparaisse comme la meilleure solution.

Il est évident que les situations sont diverses. Je crois qu'en la matière il faut faire confiance aux conseils municipaux et non introduire une phrase qui va gêner tout le monde dans l'avenir.

M. le président. Monsieur Caiveau, je vous signale que si l'amendement n° 11 de la commission, qui tend à rédiger le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, est adopté, le vôtre deviendra sans objet. En revanche, si vous le transformez en sous-amendement à l'amendement n° 11, je serai forcé de le mettre aux voix en premier.

Vous faites comme vous l'entendez, mais je ne veux pas qu'ensuite vous veniez me dire que je ne vous ai pas prévenu !

M. Louis Caiveau. Monsieur le président, je transforme mon amendement en sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 80 rectifié, présenté par MM. Caiveau, Le Breton, Francou, Le Cozannet, Malé et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant, dans le texte proposé pour le paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme par l'amendement n° 11, à supprimer les mots : « en priorité en direction de l'intérieur des terres ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement 3

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas favorable à ce sous-amendement, d'autant que, monsieur Caiveau, les terres agricoles situées en bordure de mer sont nombreuses. Dans un cas comme dans l'autre, le problème des terres agricoles se pose. Le tout est de savoir quelle sera la responsabilité des collectivités locales dans cette affaire, qui pourront faire ou ne pas faire.

J'ai bien compris l'interprétation faite par M. le rapporteur de la permutation que je proposais. Je me permets de lui indiquer que le souhait du Gouvernement, c'est que les hameaux nouveaux soient aussi à l'intérieur des terres, et c'était l'objet de notre proposition.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je voudrais faire une simple remarque factuelle : les expressions « urbanisation en priorité » ou « nous y viendrons ultérieurement » - « des aménagements légers de préférence » n'ont aucune portée juridique. Il est donc inutile de mener de grandes batailles à ce propos. Les textes de loi permettent ou interdisent. C'est pourquoi, lorsqu'ils émettent des vœux pieux, il n'est pas nécessaire de faire preuve à leur égard de trop de combativité.

Il serait préférable que les rédacteurs des projets de loi veuillent bien nous épargner de telles rédactions, ce qui éviterait les faux débats.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 80 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 110 rectifié n'a plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12 rectifié, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit les deux premières phrases du II de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme :

« II. - L'extension de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral doit être justifiée, dans le plan d'occupation des sols, par des motifs liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Par cet amendement, votre commission vous propose d'inscrire dans le premier alinéa de ce paragraphe II le principe qui guide l'urbanisation des espaces proches de l'eau, en supprimant les dispositions redondantes ou juridiquement inutiles. Il lui semble, en effet, que parler d'une extension limitée de l'urbanisation ne comporte pas de caractère normatif. C'est une remarque connexe de celle que j'avais faite précédemment. De même, il lui apparaît que si l'urbanisation doit être justifiée par le plan d'occupation des sols, elle y sera automatiquement prévue, sans qu'il soit besoin d'en faire expressément mention. En conséquence, votre commission vous propose de ne retenir que la formule suivante : « L'extension de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives doit être justifiée, dans le plan d'occupation des sols, par des motifs liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En outre, je ne suis pas sûr, pour reprendre l'argumentation de M. le rapporteur, de l'aspect normatif dont il a fait état. Je comprends bien son souci, à savoir : que peut-il se passer ? Mais tout ne peut pas être normatif ; plus concrètement, s'agissant de telles questions, tout ne peut pas être traité de manière mathématique.

Les mots que nous avons indiqués dans l'amendement précédent et l'adjectif : « limitée » employé dans cet amendement peuvent servir d'orientation en cas de contestation devant une juridiction. C'est ainsi que cela se passe très souvent : les expressions prennent une valeur juridique.

Le présent amendement ne me paraît pas plus normatif dans la mesure où la formule « par des motifs liés à la configuration des lieux » ne peut pas être entièrement « normalisée ». On ne pourra pas éviter de telles situations et parvenir - ce que, je crois, ni le Sénat ni le Gouvernement ne souhaitent - à des textes tout à fait cadrés, composés de petites cases, chacun devant s'incorporer dans une case et uniquement dans celle-là. Je maintiens l'adjectif : « limitée » car il peut effectivement fournir une indication lors de contentieux éventuels. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas convaincu, je regrette d'avoir à le lui dire. Il a beau affirmer qu'un texte peut être incitatif, sur le plan juridique, les sentiments ou les états d'âme n'existent pas. Les rédactions doivent donc être précises. Ce qui n'est pas défendu est permis et inversement. Si l'on commence à s'engager dans le subjectivisme, nous n'aurons plus de loi. Je maintiens donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, vise à remplacer les trois dernières phrases du II du texte proposé par l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme pour un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces motifs ne sont pas applicables soit lorsque l'urbanisation est compatible avec les dispositions d'un schéma directeur, d'un schéma d'aménagement régional, d'un schéma de mise en valeur de la mer, soit en l'absence de ces documents, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les règlements du plan d'occupation des sols ou du plan d'aménagement de zone doivent respecter les dispositions de cet accord. »

Le deuxième, n° 81, présenté par MM. Caiveau, Malé, Le Breton, Francou, Poudonson et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer les deux dernières phrases du paragraphe II de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme.

Le troisième, n° 82, présenté également par M. Caiveau et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de remplacer les deux dernières phrases du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes :

« Pour cet accord, la commune en fait la demande non motivée, et le représentant de l'Etat peut saisir pour avis la commission départementale des sites. »

Le quatrième, n° 103, présenté par le Gouvernement, a pour but de rédiger comme suit le début de la dernière phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme :

« Le plan d'occupation des sols ou le plan d'aménagement de zone... »

Enfin, le cinquième, n° 14, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le texte proposé pour le II de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, à ajouter *in fine*, la phrase suivante :

« Les opérations d'aménagement mentionnées au titre premier du livre III peuvent notamment être réalisées dans les conditions prévues au présent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Par cet amendement, votre commission vous propose de regrouper les dispositions permettant de déroger au principe établi en matière d'urbanisation des espaces proches du rivage et des rives. Elle vous en présente une nouvelle rédaction qui ne modifie le fond que sur un point unique qui concerne la consultation de la commission départementale des sites. Il lui semble qu'il n'est pas opportun de préciser que cette commission siège, en l'espèce, en formation de protection de la nature, car cela nous paraît relever du domaine réglementaire. Cependant, pour souligner que l'avis de la commission ne porte pas sur le choix d'aménagement, mais sur l'impact de l'urbanisation sur le milieu naturel, elle vous suggère de l'exprimer en ces termes : « après un avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature ».

En outre, votre commission tient à faire observer que le texte adopté par l'Assemblée nationale met sur un pied d'égalité les schémas directeurs ou les schémas d'aménagement régional qui relèvent des compétences décentralisées des collectivités territoriales et les schémas de mise en valeur de la mer qui sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat. Nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous expliquiez les raisons qui justifieraient cette assimilation.

M. le président. La parole est à M. Caiveau, pour défendre les amendements n°s 81 et 82.

M. Louis Caiveau. L'amendement n° 81 vise à supprimer un dispositif d'ordre procédural qui tend, en fait, à paralyser tout projet d'urbanisation dans les zones concernées des communes littorales. Les P.O.S. sont déjà soumis à des enquêtes publiques et les études durent parfois deux, trois, quatre cinq, six ans ou plus. Si l'on complique encore la situation, on en sortira plus. Tel est l'objet de cet amendement.

Quant à l'amendement n° 82, qui est un amendement de repli, il donne au représentant de l'Etat la possibilité de saisir pour avis la commission départementale des sites. Il s'agit d'une amélioration du dispositif d'ordre procédural posé par le paragraphe II de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme pour éviter la paralysie de tout projet d'urbanisation dans les zones concernées des communes littorales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 103 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 13, 81 et 82.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Cet amendement n° 103 qui est d'ordre rédactionnel a pour objet d'éviter de donner à une des pièces du plan d'occupation des sols une portée législative supérieure aux autres, par rapport aux documents graphiques notamment.

En ce qui concerne l'amendement n° 13, auquel le Gouvernement est défavorable, je souhaiterais répondre à M. le rapporteur sur l'assimilation faite, selon lui, dans le projet de loi entre les différents documents : prescriptions, prescriptions particulières, etc.

En fait, il s'agit non d'assimiler, mais de prendre en compte la totalité des documents et de bien s'assurer de la cohérence de l'ensemble. En cas de contradiction entre deux documents, un autre problème se poserait, mais il n'est pas évoqué dans le texte. Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement n° 13.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 81 : il importe que le plan d'occupation des sols ou le plan d'aménagement de zones respectent les dérogations éventuellement accordées.

En ce qui concerne l'amendement n° 82, je ne partage pas l'avis de M. Caiveau, les dispositions proposées n'entraînant pas les risques de blocage qu'il craint. Le Gouvernement est donc également défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 14.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Nous vous proposons de réintroduire la mention des différentes opérations d'aménagement énumérées au titre 1^{er} du livre III du présent code, qui figurait dans le projet de loi initial, afin de préciser la notion floue « d'urbanisation » introduite par l'Assemblée nationale. Cette disposition devrait notamment permettre la poursuite d'opérations d'aménagement actuellement en cours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 14. La mesure proposée ne me semble pas justifiée compte tenu de l'introduction par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 de dispositions tendant à élargir les opérations d'aménagement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 81, 82 et 103 ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je comprends bien la préoccupation qu'a exprimée notre collègue M. Caiveau dans ses amendements n°s 81 et 82, mais la commission n'est pas favorable au dispositif qu'il préconise. Nous souhaitons l'autonomie des collectivités locales et tout ce qui pourra renforcer leurs responsabilités aura notre faveur. Cependant, il ne faut pas que s'exerce une tutelle d'une commune sur un groupement. Il nous semble normal qu'un contrôle soit exercé lorsqu'il s'agit de décisions intercommunales, une commune ne pouvant pas imposer sa décision à l'ensemble d'un groupement. C'est dans cette mesure que nous sommes défavorables aux amendements de notre collègue et ami M. Caiveau.

Quant à l'amendement n° 103 du Gouvernement, nous aurions pu l'accepter s'il s'était agi d'un sous-amendement à notre propre texte. Comme ce n'est pas le cas, nous émettons un avis défavorable à son encontre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 81, 82 et 103 deviennent sans objet.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, les opérations visées dans l'amendement n° 14 sont-elles bien déjà couvertes par le mot « urbanisation » tel qu'il est défini par la loi d'aménagement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Oui.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15 rectifié, présenté par M. Josselin de Rohan au de la commission des affaires économiques, vise à remplacer le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes :

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale d'au moins cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les lacs.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

Le deuxième, n° 83, présenté par MM. Caiveau, Le Breton et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger ainsi le paragraphe III du même texte :

« III. - En dehors des espaces urbanisés, dans une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les lacs, sont interdites toutes constructions, installations ou aménagement de routes à l'exception des équipements et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques dont l'exploitation exige la proximité immédiate d'eau. »

Le troisième, n° 84, présenté par MM. Caiveau, Le Breton, Francou, de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe III de ce texte, après les mots : « proximité immédiate de l'eau », d'insérer les mots suivants : « ainsi qu'à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 rectifié.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Votre commission considère que la rédaction de l'Assemblée nationale appelle deux réflexions.

Le dispositif envisagé interdit l'aménagement de routes dans la zone littorale à l'exception de certaines hypothèses ; or l'article L. 146-5 est exclusivement consacré aux limitations d'implantation de routes. Il serait souhaitable, pour la cohérence du texte, d'y réunir l'ensemble de ces dispositions. Il s'agit donc d'une proposition purement formelle.

En outre, l'exigence de la soumission à enquête publique pour tous travaux effectués dans la bande littorale, quelle qu'en soit l'ampleur, semble exagérément contraignante, ainsi que vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale.

La commission propose donc une nouvelle rédaction qui répond à ces deux objections.

M. le président. La parole est à M. Caiveau, pour défendre les amendements nos 83 et 84.

M. Louis Caiveau. Nous proposons de revenir au texte initial du Gouvernement ; mais, après avoir entendu M. le rapporteur, je retire les amendements nos 83 et 84 au profit de celui de la commission.

M. le président. Les amendements nos 83 et 84 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 rectifié ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. La première partie de l'amendement n'introduit qu'une modification de forme qui pourrait être acceptée. En revanche, le Gouvernement n'est pas favorable à la deuxième partie. En effet, les activités économiques réalisées dans la bande littorale doivent rester soumises à enquête publique aux termes des dispositions de la

loi du 12 juillet 1983. L'application de cette mesure n'est d'ailleurs pas systématique : les portions considérées ou les activités en cause doivent atteindre un certain seuil pour que soit déclenchée l'enquête d'utilité publique.

Le Gouvernement préfère que cette enquête, qui a pour effet d'introduire une meilleure démocratisation de la vie sur le littoral, soit maintenue. Il est donc contre l'amendement n° 15 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

M. Bernard-Michel Hugo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour explication de vote.

M. Bernard-Michel Hugo. Pour les raisons exposées par M. le secrétaire d'Etat, nous sommes défavorables à la suppression des enquêtes publiques. Par conséquent, nous voterons contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le second alinéa du paragraphe III du texte présenté pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'intervention éventuelle de prescriptions particulières permettant d'imposer au maire une dimension particulière à la bande littorale n'est ni judicieuse sur le fond, ni juridiquement fondée en la forme.

En effet, la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale prévoit déjà que la limite des cent mètres ne constitue qu'un « plancher » susceptible d'être élevé sur initiative de la commune. Cette disposition est plus précise que celle qui est mentionnée par la directive de 1979, qui retenait une largeur « de l'ordre de cent mètres ».

Enfin et surtout, ces dispositions sont arrêtées conformément à l'article L. 146-1 ci-dessus, « par décret en Conseil d'Etat, après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés ».

Cette disposition revient donc à permettre à un décret de fixer les limites de liberté des communes, ce qui ne nous paraît pas conforme au texte constitutionnel. Elle permet, en outre, aux autres collectivités territoriales d'intervenir dans la fixation d'une règle s'imposant aux communes, alors que les principes de décentralisation n'envisageaient en aucun cas la supériorité hiérarchique d'une collectivité sur une autre.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Après avoir bien écouté les explications de M. le rapporteur, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Cet alinéa a été ajouté par l'Assemblée nationale. Les prescriptions particulières ainsi fixées précisent les conditions, pour des motifs qui sont d'ailleurs énoncés par la loi, dans lesquelles la bande de cent mètres doit être élargie par le plan d'occupation des sols.

La mise en œuvre de ces dispositions dans chaque commune relève bien de la responsabilité de l'instance locale qui est chargée de l'élaboration du plan d'occupation des sols, sous le contrôle de légalité habituel du commissaire de la République ou éventuellement du juge.

Il n'y a pas une hiérarchie comme le craignait M. le rapporteur, et je comprends tout à fait sa préoccupation ; c'est le commissaire de la République qui est chargé de juger de la légalité de la procédure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 95, M. Arzel, aumônier de la commission des lois, propose, après le dernier alinéa du paragraphe III du texte présenté pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, d'ajouter le texte suivant :

« Toutefois les dispositions du présent paragraphe ne sont pas opposables aux plans d'occupation des sols régulièrement approuvés avant la date de promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à préciser que les dispositions du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme - c'est-à-dire celles qui prévoient l'interdiction de construire dans la bande des cent mètres - sont inopposables aux plans d'occupation des sols régulièrement approuvés avant la date de promulgation de la présente loi.

On ne peut, en effet, que souscrire au principe d'inconstructibilité dans cette bande des cent mètres, qui était déjà prévu, quoique de manière moins stricte, dans la directive de 1979. Mais des dérogations ont pu être accordées concernant les creux de certaines zones d'agglomération et, dans plusieurs communes, il y a eu des aménagements dont on peut craindre qu'ils ne soient directement touchés par le nouveau texte ; cela porterait un préjudice certain aux communes qui les ont déjà prévus dans le cadre de la mise en place de leurs plans d'occupation des sols et constituerait, en réalité, une rétroactivité de la loi qui, au contraire, ne devrait jouer que pour l'avenir.

Il faut ajouter que les communes qui peuvent se trouver dans cette situation ne sont certainement pas très nombreuses et que, par conséquent, l'amendement proposé n'entraînera pas de graves dommages sur cette bande littorale des cent mètres, alors qu'il évitera de pénaliser des communes qui ont fait l'effort d'aménager leur territoire, et de pénaliser également des propriétaires qui ont payé pour la mise en valeur de ces terrains et qui pourraient se voir interdire de construire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cette précaution ne nous semble pas indispensable dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat nous assurerait que les craintes formulées par notre ami, M. Arzel, sont vaines. Toutefois, je m'en remettrai à la sagesse de l'assemblée à défaut de précisions formelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je comprends tout à fait les soucis de M. Arzel et de la commission des lois.

Je formulerai deux remarques à ce sujet. En premier lieu, lors de la parution de la directive de 1979, un certain nombre de plans d'occupation des sols existaient déjà dans les communes du littoral et celles-ci ont dû se mettre en conformité avec cette directive. En outre, de toute façon, même lorsque les plans d'occupation des sols n'étaient pas modifiés, la directive s'imposait à ceux-ci.

Cependant, à partir du moment où l'autorisation a été donnée légalement, si un permis de construire a été accordé, celui-ci reste valable sauf si la construction n'a pas été réalisée au bout d'un délai de deux années, auquel cas le permis de construire est périmé. Mais les opérations qui sont engagées restent engagées, les permis de construire qui sont accordés restent accordés et l'on ne peut pas les retirer sous prétexte que la loi a changé.

En second lieu, votre crainte est de voir soudain apparaître dans les plans d'occupation des sols des contraintes nouvelles. Or cette contrainte de cent mètres existe depuis six ans maintenant et, si les plans d'occupation des sols ne sont pas encore conformes à cette règle de cent mètres, je suis quelque peu inquiet, car ils auraient dû être mis en conformité.

Je me résume : premièrement, il ne se pose pas de difficultés sur le plan juridique ; deuxièmement, vos craintes sont injustifiées. Vous avez dit vous-même qu'il y aurait très peu de cas. De toute façon, la directive s'applique et aucun bouleversement n'est à redouter.

M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. Quand je dis qu'il y a très peu de cas de ce genre, c'est vrai, mais pour avoir pratiqué des associations foncières urbaines, je suis tout de même assez réservé pour l'avenir. En effet, si la règle des cent mètres était appliquée d'une façon rigide en ce qui concerne la non-constructibilité, on n'aurait pas de grands soucis pour l'avenir.

Cependant avec la directive du littoral, dans le passé, on a vu parfois des parcelles qui faisaient plus de cent mètres de long et auxquelles on a vu opposer un refus de construire, alors que l'implantation d'une maison nouvelle se faisait à plus de cent mètres du bord mais, à partir du moment où la parcelle touchait le littoral, malgré sa longueur, le permis était automatiquement refusé.

Nous éprouvons des craintes au sujet des aménagements faits par des associations foncières nouvelles qui ont des parcelles à moins de cent mètres de la mer, mais où une maison peut être implantée à plus de cent mètres parce que les passages se trouvent être juste à la jonction de ces fameux cent mètres. Nous craignons qu'il n'y ait des difficultés dans l'avenir pour obtenir des permis de construire sur ces parcelles, parce que la maison, même à plus de cent mètres, risque de ne pas être implantée du tout, du fait qu'il y aura un refus de permis de construire.

Un terrain viabilisé approuvé par la commission départementale de l'urbanisme risque de connaître demain des difficultés parce que les parcelles seront à moins de cent mètres de la mer, mais aussi à plus de cent mètres du lieu où l'on peut implanter des maisons.

C'est un plan d'aménagement approuvé ; nous ne voudrions pas que cette nouvelle loi vienne finalement empêcher les gens de construire.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je comprends tout à fait les craintes de M. Arzel, mais je ne suis pas bien son raisonnement. Effectivement, il y a des lotissements qui ont été créés et pour lesquels un certain nombre de lots sont indiqués, mais l'autorisation de lotissement ne vaut pas permis de construire. Le phénomène que vous évoquez, monsieur Arzel, s'est produit, si ma mémoire est fidèle, avec la directive n° 219. On traîne encore - excusez l'emploi de ce mot - tout le long du littoral des lotissements très anciens, qui datent parfois d'avant-guerre, pour lesquels il y a eu jadis une autorisation de lotir, puis la législation a changé et il en résulte des cas difficiles, de gens qui ont, à l'époque, acheté un lot à un prix élevé parce qu'ils pensaient pouvoir construire et qui n'ont pu le faire en raison de ce changement de législation.

Mais, encore une fois, rien n'est modifié par rapport à la directive. Si celle-ci n'a pas été appliquée, alors qu'elle s'imposait très clairement, il y a là un cas de non-application de la loi. Nous sortons du domaine qui est aujourd'hui le nôtre. Une loi existe, il faut vérifier si elle s'applique.

S'agissant des bandes d'un peu plus de cent mètres, on pourra tenir compte des prescriptions. J'ai bien indiqué qu'il s'agissait d'orientations. Lors de l'inscription sur le P.O.S., l'application de la prescription aboutirait à une modification de celui-ci. Il appartiendra à la sagesse de l'élu local de tenir compte d'une décision qu'il aura prise auparavant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 104, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes :

« IV. - Les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le paragraphe IV vise à rendre applicables aux rives des estuaires les plus importants les dispositions des paragraphes II et III relatives à l'urbanisation des espaces proches du rivage et à la bande des cent mètres, ainsi qu'il avait été fait pour l'application des dispositions correspondantes de la directive du 25 août 1979.

Bien entendu, ces dispositions ne peuvent trouver application que dans les communes figurant dans le champ d'application de la loi, soit de droit parce qu'elles sont riveraines de la mer, soit parce qu'elles ont été retenues par le décret mentionné à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission avait, pour des raisons de logique, étendu l'ensemble des dispositions d'urbanisme aux communes littorales définies à l'article 1^{er}, c'est-à-dire celles qui sont riveraines des mers, des océans, des estuaires, des deltas, etc.

Le Gouvernement propose d'être moins systématique et de s'en tenir aux estuaires les plus importants dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, donc en excluant les deltas entre autres.

La commission est favorable à ce dispositif et a donc modifié, en conséquence, les amendements nos 12 et 15 précédemment adoptés. La commission, en toute logique, accepte donc cet amendement n° 104.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte, modifié, proposé pour l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 146-3 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 146-3 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 146-3. - En dehors des espaces urbanisés, des terrains peuvent être aménagés pour l'accueil d'installations touristiques légères. Ils ne peuvent toutefois être aménagés que dans des secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols. »

Par amendement n° 17, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 146-3 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 146-3. - L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols.

« Ils sont assimilés à une extension de l'urbanisation pour l'application des dispositions du présent chapitre et ne peuvent, en tout état de cause, être opérés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-2. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 111 présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le second alinéa de l'article L. 146-3 du code de l'urbanisme :

« Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-2. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 17.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. En l'état actuel, l'article L. 146-3 concerne exclusivement les règles applicables en matière d'accueil d'installations touristiques légères.

Il est précisé que l'aménagement de terrains dans ce dessein et hors des zones urbanisées n'est possible que dans des secteurs limitativement déterminés à cet effet par le plan d'occupation des sols.

Cette disposition a pour objet de souligner que la création de terrains de camping ou de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs ne peut être effectuée librement dès lors qu'elle se situe dans des zones non urbanisées.

Cet article concerne un point particulièrement sensible de l'urbanisation du littoral. En effet, le développement spectaculaire de l'habitat léger a donné naissance à des comportements nouveaux, tels le camping « sauvage » ou l'installation permanente et définitive de caravanes sur des emplacements loués à l'année, induisant de ce fait la disparition de la vocation première de ce type d'habitat, qui est celle de sa mobilité.

Il est paradoxal de limiter strictement l'urbanisation de nos côtes ou rives et, dans le même temps, de permettre à des habitations légères de loisirs de se transformer en véritables résidences secondaires.

Notre collègue Bernard Legrand, qui représente un département voisin du mien, est sûrement d'accord avec moi sur ces dispositions restrictives ; il connaît comme moi l'astuce ou la rouerie dont font preuve certains, qui transforment peu à peu de simples cabanons de jardin en résidences secondaires. De même, on aboutit à une véritable urbanisation à partir de caravanes qui n'ont plus de support de traction et de voitures, dites Mobil Homes, qui restent définitivement immobiles.

Il faut faire preuve d'une grande vigilance dans ce domaine.

En outre, nous considérons qu'il n'est pas opportun d'étendre ces dispositions relatives aux aménagements légers, au-delà de l'accueil de tentes ou de caravanes, à l'ensemble des « habitations légères de loisirs », telles les maisons roulantes et autres Mobil Homes, qui sont susceptibles de se transformer en résidences permanentes.

C'est pourquoi nous vous proposons de limiter la possibilité d'aménagement aux seuls terrains ouverts au camping ou au stationnement de caravanes, de préciser que cet aménagement est assimilé à une urbanisation pour l'application des dispositions du présent chapitre du code de l'urbanisme et d'interdire, en tout état de cause, de tels aménagements dans la bande littorale des cent mètres définie ci-dessus.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 111.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je partage les craintes de M. le rapporteur ; la description qu'il a faite n'est pas purement abstraite, hélas, elle correspond à une réalité objective et doit donc nous inciter à la prudence.

Le sous-amendement du Gouvernement correspond tout à fait à l'esprit des propositions de M. le rapporteur ; les contraintes sont identiques. La forme nous paraît toutefois un peu plus claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 111, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 146-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 146-4 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 146-4. - Les documents et décisions relatifs à la vocation, à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, tels que notamment les dunes et landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les

zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 74-409 du 2 avril 1979 et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens et les mangroves.

« Dans ces espaces et milieux peuvent toutefois être admis, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée, des aménagements légers nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur notamment économique pour ceux qui ont une telle vocation et, le cas échéant, à leur ouverture au public, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces espaces et milieux en tant qu'espaces naturels.

« Peut être, en outre, admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée, la réalisation des travaux qui ont pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux en tant qu'espaces naturels remarquables.

« Le plan d'occupation des sols doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes. La commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature, est consultée sur le caractère significatif des parcs et ensembles boisés concernés. »

Par amendement n° 18, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « relatifs à la vocation », par les mots : « relatifs à la vocation des zones ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet amendement vise à parfaire la liste des documents et décisions d'urbanisme retenus, en énonçant que les schémas de mise en valeur de la mer en font partie. Pour ce faire, elle reprend la définition même des schémas de mise en valeur de la mer telle qu'elle résulte des textes de décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, après les mots : « équilibres biologiques », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « . La liste des espaces et milieux à préserver est fixée par décret. »

Le deuxième, n° 85, présenté par M. Caiveau et les membres du groupe de l'union centriste a pour objet, dans ce même alinéa, de supprimer les mots : « tels que notamment les dunes et landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou des abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet amendement a pour objet de remplacer la longue énumération des espaces et milieux à préserver par un décret qui permettra de délimiter avec précision ceux qui nécessitent une protection particulière en raison de leur intérêt écologique. Tel qu'il est rédigé, le texte conduirait à tout préserver.

M. le président. La parole est à M. Caiveau, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Louis Caiveau. L'amendement de la commission me donnant satisfaction, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il est important que la loi donne des indications sur le type d'espaces à protéger sans qu'un texte législatif ou réglementaire puisse prétendre en fixer *a priori* une liste qui, inéluctablement, ne serait pas exhaustive. Cela rejoint la préoccupation exprimée tout à l'heure par M. le rapporteur, qui s'interrogeait sur l'opportunité d'élaborer des textes parfaitement normatifs.

Avec cette liste, assez longue, on a envisagé la presque totalité des cas de figure. A mon avis, un tel texte doit donner des indications qui seront prises en compte à la fois par les schémas de mise en valeur de la mer, par les prescriptions régionales, mais aussi par les schémas directeurs d'aménagement et les plans d'occupation des sols. Il n'est plus nécessaire alors, au niveau national, d'établir une liste très précise, qui, obligatoirement, inclurait à tort certaines choses ou, au contraire, en oublierait d'autres.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 86, présenté par MM. Caiveau, Malé, Poudonson et les membres du groupe de l'union centriste, vise à remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte présenté pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme par les deux alinéas suivants :

« Dans ces espaces et milieux, peuvent toutefois être admis des aménagements légers nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur et le cas échéant à leur ouverture au public.

« Les plans d'occupations des sols doivent classer en espaces boisés au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes. »

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 20 tend à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes :

« Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements. »

L'amendement n° 21 a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

« En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. »

L'amendement n° 22 tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. Caiveau, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Louis Caiveau. Cet amendement visait purement et simplement à revenir au texte initial du projet de loi, dont les dispositions permettent d'assurer une protection satisfaisante des espaces littoraux sensibles sans pour autant alourdir inutilement les procédures.

Mais les amendements déposés par M. de Rohan, au nom de la commission, me donnent satisfaction. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je remercie tout d'abord M. Caiveau d'avoir retiré son amendement ; je crois en effet que la rédaction que nous proposons couvre les préoccupations qu'il a exprimées.

M. le président. Même si elle ne les couvre pas, il est trop tard : il a retiré son amendement !

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Oui, monsieur le président, mais quand un collègue a la courtoisie de se rallier aux propositions de la commission, il me paraît normal de le remercier.

Au deuxième alinéa, le texte prévoit que certains aménagements légers peuvent être admis dans les espaces et milieux susmentionnés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, leur mise en valeur ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

L'Assemblée nationale a limité cette éventualité en précisant, d'une part, que ces aménagements ne doivent pas « compromettre la conservation ou la protection de ces espaces et milieux en tant qu'espaces naturels » - ce qui, notons-le, semble redondant - et surtout en soumettant, d'autre part, ces aménagements légers à enquête publique, suivant les modalités de la loi du 12 juillet 1983.

Votre commission considère que la simple dénomination « d'aménagements légers » exclut l'ouverture de ces enquêtes publiques adaptées aux opérations de grande ampleur et d'un coût financier fixé par décret à 12 millions de francs.

En conséquence, elle vous propose un amendement visant à revenir, dans une autre rédaction, au texte initial du projet de loi.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Assez curieusement, alors que le Sénat propose de revenir au texte initial du Gouvernement, je vais défendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le texte initial du Gouvernement était trop contraignant. Il est à craindre, si la proposition de M. le rapporteur est adoptée, que l'on n'aboutisse à une liste des équipements autorisés qui sera toujours incomplète : on oubliera quelque part un aménagement qui apparaîtra comme tout à fait indispensable. Telle est ma crainte, je le dis honnêtement.

En ce qui concerne l'enquête, M. le rapporteur a fait allusion au texte du 12 juillet 1983 ; ce dernier prévoit que l'enquête ne se déclenche que dans des cas particuliers, avec un seuil minimum qui est bien précisé par la loi.

Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement n° 20.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. J'ai noté, monsieur le secrétaire d'Etat, ce désaveu en paternité. C'est parfaitement votre droit. Mais je voudrais vous dire qu'un décret, ce n'est pas le catalogue des Trois Suisses, où sont répertoriés tous les articles disponibles à la vente. Un décret, c'est un texte qui définit la nature et les modalités de réalisation des aménagements.

Notre proposition répond bien à ce souci.

En ce qui concerne les modalités de réalisation, nous sommes opposés, je le répète, à la lourdeur des enquêtes publiques, dont la répétition entraîne, pour les collectivités, de nombreux inconvénients, sans parler du coût de telles enquêtes.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Vous avez bien voulu, tout à l'heure, faire référence au conservatoire du littoral ; je vous fais part de l'expérience que j'ai vécue au sein de cet organisme. Au fil des années, les moyens de préserver, de mettre en valeur, d'ouvrir au public les espaces naturels acquis par le conservatoire du littoral ont évolué en même temps qu'évoluaient les techniques mises en place.

Si, comme vous le proposez dans votre amendement, on précise la nature et les modalités de réalisation des aménagements concernés, je crains qu'on ne se trouve un jour « coincé » et qu'on soit alors obligé de prendre un nouveau décret pour modifier le premier, ce qui retarderait pendant de longs mois la réalisation des aménagements nécessaires.

C'est pourquoi je préfère, malgré la lourdeur de l'enquête - je répète que l'enquête n'est déclenchée que quand l'opération est importante - je préfère, dis-je, rester fidèle au texte amendé par l'Assemblée nationale.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je ne comprends pas très bien en quoi il serait plus souple de procéder à une énumération dans la loi que dans le décret. J'ai déjà précisé que ces opérations seraient définies non pas par la loi, mais par le décret. Si l'on ne vote pas une loi toutes les semaines et si l'on ne fait pas des décrets tout le temps, il n'en demeure pas moins qu'on peut plus facilement réformer un décret qu'une loi.

Au demeurant, chacun doit assumer sa responsabilité. La Constitution de 1958 a distingué le domaine de la loi et le domaine du règlement. Il s'agit d'une réforme importante. Je ne devrais pas avoir à défendre le domaine réglementaire devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Même si tel est le cas, je maintiens cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'alinéa dont nous demandons la suppression prévoit des modalités particulières de préservation des parcs et ensembles boisés des communes en faisant obligation au plan d'occupation des sols de recourir à la procédure de classement, prévue à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, des plus significatifs d'entre eux.

Aux termes de cet article, ce classement « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ». Il justifie également le rejet de plein droit de l'autorisation de défrichement.

L'Assemblée nationale a assoupli ce dispositif en limitant cette obligation aux parcs et ensembles boisés existants et en prévoyant l'intervention de la commission départementale des sites pour apprécier leur caractère significatif. Il nous faut observer que la directive de 1979 disposait plus strictement encore que les « documents d'urbanisme prévoient que les espaces boisés sont soumis au régime défini à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ».

Cependant, cette disposition était antérieure à la décentralisation des procédures d'urbanisme. Il apparaît à votre commission qu'il est bon aujourd'hui de laisser aux communes le soin de juger s'il convient ou non de classer les espaces boisés - possibilité toujours ouverte en application de l'article L. 130-1 - sans qu'il soit besoin d'en faire une obligation pour les plus « significatifs » d'entre eux, caractère dont l'appréciation est susceptible de nombreux contentieux, en dépit de l'intervention de la commission départementale des sites.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que son texte soit maintenu. En fait, comme M. le rapporteur l'a souligné, nous avons visé tous les ensembles boisés. Les députés nous ont fait remarquer qu'on ne pouvait pas contraindre une commune dont un terrain était en cours de boisement à recourir à la procédure de classement immé-

diatement. Nous avons fait machine arrière en visant les espaces boisés existants. M. le rapporteur propose la suppression totale de cet alinéa. C'est aller beaucoup trop loin. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte, modifié, proposé pour l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 146-5 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 146-5 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 146-5. - Sauf contraintes impératives liées à la configuration des lieux :

« a) Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage ;

« b) La création de nouvelles routes sur les plages, sur les cordons lagunaires, sur les dunes ou en corniche est interdite ;

« c) Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent ni être établies sur le rivage ni le longer.

« La commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature, est consultée sur l'implantation des nouvelles routes visées aux a), b) et c) ci-dessus, et notamment sur le caractère impératif des contraintes pesant sur leur localisation.

« Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 146-5 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 146-5 - La réalisation de nouvelles routes est organisée par les dispositions du présent article.

« Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage.

« La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.

« Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

« Toutefois, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

« En outre l'aménagement des routes dans la bande littorale définie à l'article L. 146-2 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

« Les opérations d'aménagement de routes admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci. »

Le second, n° 87, déposé par MM. Caiveau, Poudonson et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146-5 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M Josselin de Rohan, rapporteur. L'article L. 146-5 du code de l'urbanisme détermine les conditions dans lesquelles de nouvelles routes peuvent être implantées sur le rivage. Il s'agit d'un des points très importants de ce texte.

Notons que le terme « rivage » signifie que seules les côtes des mers et océans sont concernées par ces dispositions. Il convient, en outre, de signaler que l'implantation recouvre la notion de création de nouvelles routes et non celle d'aména-

gement ou de réparations, sauf si ceux-là ont pour but de modifier leur destination, telle la transformation d'un chemin pour piétons en voie carrossable.

Ce texte édicte des interdictions pour l'implantation de ces routes. Cependant ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque de telles implantations sont justifiées par des contraintes liées à la configuration des lieux. Ayant souhaité que ces contraintes soient impératives, l'Assemblée nationale a organisé la consultation de la commission départementale des sites, siégeant en protection de la nature, notamment sur l'appréciation de ce critère impératif.

La position de votre commission n'est pas fondamentalement différente de celle de l'Assemblée nationale. Elle vous propose toutefois de réécrire et de compléter ces dispositions.

Elle souhaite, tout d'abord, supprimer l'adjectif « impératives », qui n'ajoute rien au terme de « contraintes ».

Elle désire, ensuite, préciser que ces contraintes peuvent également tenir, le cas échéant, à l'insularité, afin de ne pas empêcher l'équipement routier du Cap Corse, par exemple.

Conformément à l'amendement proposé à l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme, elle procède au regroupement de l'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement des routes au sein d'un article unique et inclut donc ici les routes implantées dans la bande littorale des cent mètres.

Par coordination avec sa position précédente, elle préfère ne pas donner valeur législative à la formation dans laquelle est appelée à siéger la commission départementale des sites.

Enfin, elle vous suggère de préciser que le libre accès du public doit être organisé ou préservé par les opérations d'aménagement routier, puisque l'article L. 146-5 n'appréhende que cette matière.

M. le président. La parole est à M. Caiveau, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Louis Caiveau. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de ne pas alourdir les procédures. Toutefois, l'amendement n° 23 déposé par la commission allant à peu près dans le même sens, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a formulé plusieurs remarques sur l'amendement n° 23. Je suis très gêné. En effet si, sur plusieurs points, je suis en accord avec lui, sur d'autres, je suis en désaccord avec lui.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez toujours demander un vote par division.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Sur les phénomènes d'insularité, M. le rapporteur a raison, il faut les prendre en compte.

En revanche, l'adjectif « impératif », qui a été ajouté par l'Assemblée nationale, me paraît montrer encore plus clairement la volonté de la loi. En accord avec M. le rapporteur, je dirai que cela n'est pas normatif. Il s'agit d'une indication très claire pour les collectivités. L'adjectif « impératif » me paraît donc intéressant.

Ne pas indiquer sous quelle forme siège la commission des sites, vous avez raison, monsieur le rapporteur, il faut laisser une certaine liberté dans ce domaine.

En revanche, et sur ce point je désapprouve la commission, j'estime que les accès publics à tous les aménagements, quel que soit l'aménagement, doivent être conservés.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission est défavorable à cet amendement.

Monsieur le président, quant au vote par division, je pense qu'il serait difficile d'y procéder, étant donné l'imbrication des phrases.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L.146-5 du code de l'urbanisme est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 146-6 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L.146-6 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 146-6. - Les installations et ouvrages nécessaires à

la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. »

Par amendement n° 24, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, après les mots : « Les installations », d'insérer les mots : « , constructions, aménagement de nouvelles routes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel pour reprendre la liste des différents équipements mentionnés dans les articles du nouveau chapitre du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 88, MM. Caiveau, Malé, Alduy, Francou, Poudonson et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : « et des services publics portuaires de commerce, de pêche et de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre ».

La parole est à M. Caiveau.

M. Louis Caiveau. Je ne vois pas pourquoi on exclurait les ports de plaisance, qui sont bien souvent pour certaines régions une activité économique indispensable. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il nous semble que ces activités qui exigent la proximité immédiate de l'eau font déjà l'objet de nombreuses exceptions. La rédaction de l'amendement de M. Caiveau se raccroche mal au texte issu de l'Assemblée nationale, qui prend déjà en compte l'essentiel de sa proposition. Nous émettons donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement, pour des raisons très claires.

Si le Gouvernement est opposé à la prolifération des ports de plaisance, il souhaite qu'ils puissent se développer là où cela est possible, là où ils ne détériorent pas l'environnement. Nous avons repris l'esprit de la directive de 1979.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté dans la suite de la discussion, je précise que la commission n'est pas favorable au gel des ports de plaisance. Il ne faut pas que M. le secrétaire d'Etat nourrisse de faux espoirs quant à notre attitude.

Nous avons déterminé, à l'article 10, une rédaction qui devrait satisfaire une partie des préoccupations de M. Caiveau, dans la mesure où nous pensons que l'on peut encore créer des ports de plaisance sur le littoral français à condition de prendre un certain nombre de précautions tenant au respect de l'environnement.

Nous estimons que la disposition envisagée par M. Caiveau n'est pas à sa place. Pour autant, je le répète, nous ne sommes pas hostiles à l'accroissement du nombre des ports de plaisance.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, moi non plus, je ne souhaite pas qu'il y ait une ambiguïté.

Le Gouvernement n'est pas du tout hostile ni à l'accroissement du nombre des ports de plaisance ni à leur agrandissement là où c'est possible ; mais il ne souhaite pas que les ports de plaisance soient placés exactement au même niveau qu'un certain nombre d'activités, comme nous aurons l'occasion de le voir dans la suite de la discussion des articles.

Monsieur le rapporteur, j'ai lu avec attention votre rapport ; il y est écrit que si certaines zones du littoral français sont quasiment saturées en ports de plaisance, d'autres ont besoin d'équipements. Je suis d'ailleurs originaire d'une région qui a incontestablement besoin de tels équipements. Croyez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement n'a nullement l'intention d'interdire ni la création de nouveaux ports de plaisance ni l'amélioration, l'agrandissement de certains d'entre eux.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Caiveau. Monsieur le président, puisque M. le rapporteur vient d'indiquer que la commission me donnerait satisfaction sur ce point ultérieurement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Par amendement n° 105, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les opérations engagées ou prévues dans les périmètres de l'opération d'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon, définis par les schémas d'aménagement antérieurs tels qu'ils ont été définitivement fixés en 1984 et transcrits dans les conventions conclues ou à conclure entre l'Etat, les communes et les sociétés d'économie mixte concernées ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre jusqu'à leur achèvement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en fait le Gouvernement reprend une disposition qui figurait déjà dans la directive de 1979. Cet amendement vise, en effet, à ne pas soumettre aux dispositions du chapitre VI du code de l'urbanisme résultant de la loi relative au littoral les opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. Les conditions d'achèvement de ces opérations ont fait l'objet de longues discussions avec les collectivités locales ; elles ont abouti à la fin de l'année 1984 et elles doivent être concrétisées dans des conventions dont la signature doit intervenir au cours du premier trimestre de l'année 1986. Compte tenu des conditions tout à fait particulières du montage de ces opérations, la remise en cause du droit applicable entraînerait des difficultés juridiques pratiquement insurmontables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission y est favorable car les explications données par M. le secrétaire d'Etat montrent que le système qui s'appliquerait aux opérations en cours n'est pas bouleversé.

Monsieur le président, j'attire cependant votre attention sur le fait que cet amendement a le même objet que l'amendement n° 89, déposé par M. Malé, à l'article 4.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE L. 146-6
DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 106, le Gouvernement propose, après l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 146-7. - I. Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'autorisation prévue à l'article L. 145-11 vaut accord du représentant de l'Etat dans le département au titre de l'article L. 146-2-II.

« II. - Dans les espaces proches du rivage des communes riveraines de la mer et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les dispositions prévues à l'article L. 145-3 et à la section II du chapitre V du présent titre ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à harmoniser les procédures d'accord et d'autorisation qui sont prévues par les lois relatives à la montagne et au littoral dans les cas où existent des interférences et à les clarifier sans les superposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel au code de l'urbanisme est inséré dans l'article 2 du projet de loi, après le texte proposé pour l'article L. 146-6.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - I. - Le troisième alinéa (a) de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante : « Le tracé modifié peut grever des propriétés non riveraines du domaine public maritime. »

« II. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès » sont substitués aux mots : « le libre accès des piétons. »

Par amendement n° 96, M. Arzel, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe I, après les mots : « le tracé modifié peut grever », d'ajouter le mot : « exceptionnellement ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à préciser que l'institution de la servitude sur des propriétés non riveraines du domaine public maritime ne peut qu'être exceptionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, après l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme, un article L. 160-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 160-6-1. - En l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres permettant l'accès au rivage, une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, est instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, selon la procédure prévue à l'article 160-6 pour la modification de la servitude mentionnée à cet article. Les dispositions de l'article L. 160-7 sont applicables à cette servitude. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, tend à remplacer la première phrase du texte proposé pour l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes :

« Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 160-6.

« Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 112 présenté par le Gouvernement qui vise, dans le premier alinéa proposé pour remplacer la première phrase de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, à remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Arzel, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 97 a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « à moins de 500 mètres », d'ajouter les mots : « à vol d'oiseau ».

L'amendement n° 98 tend, dans ce même texte, à remplacer les mots : « Une servitude de passage des piétons », par les mots : « Une servitude destinée à permettre exclusivement le passage des piétons ».

L'amendement n° 99 vise, dans ce même texte, après les mots : « chemins privés d'usage collectif », à ajouter les mots : « autre que professionnel ».

Monsieur le rapporteur pour avis, ne désirez-vous pas transformer ces amendements en sous-amendements ?

M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 25 est affecté de quatre sous-amendements.

Le premier, n° 98 rectifié, présenté par M. Arzel au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme par l'amendement n° 25, de remplacer les mots : « Une servitude de passage des piétons », par les mots : « Une servitude destinée à permettre exclusivement le passage des piétons ».

Le deuxième, n° 112, est présenté par le Gouvernement.

Le troisième, n° 99 rectifié, déposé par M. Arzel au nom de la commission des lois, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme par amendement n° 25, après les mots : « chemins privés d'usage collectif », à ajouter les mots : « autre que professionnel »,

Le quatrième, n° 97 rectifié, également présenté par M. Arzel au nom de la commission des lois, vise, dans ce même texte après les mots : « à moins de 500 mètres », à ajouter les mots : « à vol d'oiseau ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'article 3 insère un article L. 160-6-1 dans le code de l'urbanisme qui institue une nouvelle servitude, non plus parallèle au rivage, mais permettant, par un accès transversal à la mer, l'usage du sentier côtier.

Ce texte prévoit donc l'institution d'une servitude sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, lorsque aucune voie publique située à moins de 500 mètres ne permet de rallier le bord de mer.

La commission observe néanmoins que l'Assemblée nationale a amoindri les garanties qu'accordait le texte initial aux propriétaires des terrains concernés. Cette dernière a ainsi affirmé la création de cette servitude, alors que le projet original n'en mentionnait que le caractère éventuel, en remplaçant les mots « peut être instituée » par ceux de « est instituée ».

Elle a enfin supprimé une condition restrictive, reprise du texte concernant la servitude qui longe le littoral, soit l'impossibilité de grever des terrains situés à moins de quinze mètres d'habitations ou des terrains attenants à des habitations ou clos de murs au 1^{er} janvier 1985.

Sur ce dernier point, la commission a été sensible aux arguments du rapporteur de l'Assemblée nationale, justifiant cette suppression.

La commission vous propose cependant, par cet amendement n° 25, de réintroduire le caractère éventuel de l'institution de cette servitude tel qu'il figurait dans le texte initial afin de ne pas accentuer son caractère systématique. En outre, elle considère qu'il n'est pas opportun de vouloir imposer cette zone de passage sur les chemins n'ayant qu'un usage professionnel : ainsi, les établissements conchylicoles peuvent être desservis par des voies privées, sur lesquelles le passage de piétons pourrait occasionner, surtout en période estivale, une gêne importante pour l'exploitation et comporter des risques d'accidents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 98 rectifié.

M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement tend à préciser, comme c'est déjà le cas pour le « sentier du douanier », que cette servitude est destinée à permettre exclusivement le passage des piétons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 98 rectifié ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 112 et donner son avis sur l'amendement n° 25 et le sous-amendement n° 98 rectifié.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. J'ai envie de vous renvoyer la balle, monsieur le rapporteur : le mot « peut » est extrêmement peu normatif, vous en conviendrez avec moi, et le fait de remplacer « peut être » par « est » va tout à fait dans le sens que vous souhaitiez tout à l'heure. C'est pourquoi le Gouvernement maintient son sous-amendement n° 112. Moyennant l'adoption de ce dernier, il sera favorable à l'amendement n° 25, mais à cette seule condition.

Quant au sous-amendement n° 98, monsieur le président, le Gouvernement y est tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 112 ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous remplacez l'expression « peut être » par le verbe « est », à quoi sert la procédure qui, si je puis dire, préexiste à l'obligation ? Je reconnais avec vous, puisque vous m'avez taquiné à ce sujet, que le verbe « peut » est potestatif et que la phrase n'est donc pas normative. Seulement, prenez garde ! Il y a une procédure qui conditionne la suite. Si vous agissez autrement, vous préjugez la décision de l'autorité qui déclenche la procédure.

La rédaction proposée par la commission ménage beaucoup plus les droits que la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est bien pourquoi nous y sommes attachés.

M. le président. Maintenez-vous votre position, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. oui, monsieur le président.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, le code de l'urbanisme emploie le potestatif. Il stipule bien « peut ». Il faudrait alors que vous modifiez le code !

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Mais nous sommes là pour cela et c'est ce que nous faisons.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je ne veux pas allonger le débat, mais la rédaction du code est très claire. Changez le code, mais ne faites pas référence à l'un de ses articles quand vous voulez dire le contraire !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 99 rectifié.

M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. Mon sous-amendement est satisfait par l'amendement n° 25, je le retire donc.

M. le président. Le sous-amendement n° 99 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 97 rectifié.

M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement tend à préciser que la distance de cinq cents mètres est calculée à vol d'oiseau afin d'éviter des complications dans un domaine où des chicaneries peuvent facilement se développer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission est très embarrassée car elle ne sait pas très bien comment définir le vol d'oiseau, notion qui lui paraît juridiquement contestable. Mais ne voulant pas être plus légaliste que la commission des lois, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui, effectivement, clarifie les choses.

Monsieur le président, permettez-moi de répondre brièvement, sans allonger le débat, à la remarque qu'a faite toute à l'heure M. le rapporteur. J'ai sous les yeux l'article L. 160-6-1 que je n'avais pas au moment où il l'a évoqué. L'article comporte le mot « peut », certes, mais c'est parce qu'une obligation existe et que l'on « peut » éventuellement la modifier. La tonalité est tout à fait différente. Entre dire qu'une servitude existe mais qu'on « peut » éventuellement la modifier ou, de manière exceptionnelle, la suspendre, et dire que l'on « peut » instaurer une servitude, il y a une grande différence. A la lecture de l'article L. 160-6-1, on s'aperçoit que manifestement l'interprétation qu'en a donnée M. le rapporteur n'est pas tout à fait exacte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 98 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 112, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En ce qui concerne le sous-amendement n° 97 rectifié, j'indique à M. le rapporteur que « à vol d'oiseau » signifie en ligne droite. Cela résulte de tous les textes existants.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 97 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, à cette heure, je pense que le Sénat voudra interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (Assentiment.)

Je voudrais vous rendre attentif au fait qu'en deux heures trente-cinq nous avons examiné cinquante-trois amendements et qu'il en reste soixante-cinq à discuter. Si nous procédons à la même vitesse que cet après-midi, le débat devrait encore durer trois heures environ.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 26.

Article additionnel

M. le président. Par amendement, n° 26, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 160-7 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« La responsabilité civile des propriétaires des voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 160-6 et L. 160-6-1 ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par leur usagers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Monsieur le président, la dernière phrase de l'article 3 prévoit l'indemnisation du propriétaire du terrain grevé par la servitude, conformément à l'article L. 160-7 du code de l'urbanisme lorsqu'il en résulte pour lui un préjudice « direct, matériel et certain ».

Votre commission considère que cette disposition est indispensable pour assurer la réparation des dommages qui pourraient être causés aux propriétaires. Toutefois, il lui apparaît que ce dispositif comporte une grave lacune dans l'hypothèse où l'usager de la servitude causerait ou subirait lui-même un dommage ; ce même vide juridique affecte d'ailleurs le régime de la servitude du « sentier du douanier ». En conséquence, votre commission vous propose de compléter l'article L. 160-7 du code de l'urbanisme par le biais d'un article additionnel au présent projet de loi.

Par cet article additionnel, votre commission vous propose de préciser que la responsabilité civile des propriétaires des voies et chemins grevés par l'une ou l'autre des deux servitudes précédemment définies ne saurait être engagée dans l'hypothèse de dommages causés ou subis par les piétons qui les utilisent.

Il va de soi que cette irresponsabilité de droit ne s'appliquerait pas si le propriétaire lui-même a établi des obstacles ou procédé à des modifications de tracé susceptibles d'entraîner la survenance de dommages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement. Toutefois, je tiens à préciser que les dispositions qui sont proposées par M. le rapporteur ne sauraient faire obstacle - j'ai cru comprendre qu'il l'entendait ainsi dans sa conclusion - à l'application de l'article 1382 du code civil relatif à la responsabilité pour faute du propriétaire.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Effectivement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions de la directive d'aménagement national du 25 août 1979 relative à la protection et à l'aménagement du littoral cessent de produire leurs effets :

« - à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, pour les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« - à la publication du décret prévu par l'article premier de la loi susmentionnée et, au plus tard, à l'issue du délai fixé par le premier alinéa du présent article, pour les communes figurant à ce décret. »

Par amendement n° 27, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour compléter l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, après les mots : « pro-

duire leurs effets », de rédiger comme suit la fin de cet article : « à la date de publication du décret prévu par l'article premier de la loi n° ... du ... relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et, au plus tard, à l'issue du délai fixé par le premier alinéa du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Alors que le projet de loi originel prévoyait la cessation des effets de la directive de 1979, dite directive d'Ornano, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Assemblée nationale a considéré qu'il convenait de prévoir un système « à double détente ».

D'abord, pour les communes objectivement littorales, car riveraines des mers et plans d'eau, le dispositif initial est retenu, soit la disparition de la directive lors de l'entrée en vigueur de la loi - sans que l'on sache très bien, d'ailleurs, s'il s'agit de sa publication ou de sa promulgation.

Ensuite, pour les communes riveraines des estuaires et des deltas, l'article 1^{er} envisage la consultation des communes et l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, au jour de la publication dudit décret.

Votre commission comprend qu'un vide juridique éventuel puisse se produire si le décret envisagé tarde à paraître après l'entrée en vigueur de la loi. Cependant, elle observe qu'aucun conflit de texte ne devrait en principe survenir, puisque, dans le champ d'application de la directive de 1979, n'entraient pas ces communes riveraines des estuaires et deltas jusqu'à la limite de salure des eaux.

Toutefois, afin d'éviter un décalage dans le temps de la prise d'effets du présent texte, elle vous propose, par amendement, de repousser la cessation d'effets de la directive de 1979 à la publication du décret prévu à l'article 1^{er} du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je réponds d'abord à votre question : il s'agit de la promulgation de la loi.

Quant à l'avis du Gouvernement sur l'amendement, il est défavorable pour deux raisons.

La première, parce que le système à double détente, pour reprendre l'expression de M. le rapporteur, se justifie par le fait que nous ne souhaitons pas, comme pour un certain nombre de lois, qu'un long délai s'écoule avant la mise en application de la loi. En outre, renvoyer constamment à des décrets l'application de la loi nous paraît de mauvaise méthode.

Seconde raison : la directive de 1979 s'applique déjà à des communes qui ne sont pas riveraines de la mer ; de ce fait, votre texte ne manquerait pas de poser un certain nombre de problèmes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 89, M. Malé et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la directive d'aménagement national du 25 août 1979 demeurera en vigueur pour les périmètres de l'opération d'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon définis par les schémas d'aménagement antérieurs tels qu'ils ont été fixés définitivement en 1984. »

J'observe que cet amendement n'a plus d'objet à la suite de l'adoption de l'amendement n° 105 sur le texte proposé pour l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme à l'article 2.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Il est inséré, après l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, un article L. 121-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-7-1. - Les sections régionales de la conchyli-

culture sont, à leur demande, associées à l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols des communes littorales au sens de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

« Elles assurent la liaison avec les organisations professionnelles intéressées. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

Qualité des eaux

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré, après l'article L. 25-5 du code de la santé publique, un article L. 25-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 25-6. - Les normes d'hygiène et les modalités de leur contrôle prévues aux articles L. 25-2 à L. 25-5 pour les baignades aménagées sont applicables à l'ensemble des baignades, qu'elles soient aménagées ou non, dans les eaux des mers et océans, des étangs salés et des estuaires jusqu'à la limite de salure des eaux, et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares. »

Par amendement, n° 28, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose avant le premier alinéa de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. A. - L'article L. 25-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il définit également les normes auxquelles doivent satisfaire les baignades non aménagées au sens de la directive européenne n° 75-160 du 8 décembre 1975. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'article 5 vise à compléter certains textes du code de la santé publique, pour soumettre les baignades non aménagées dans les eaux des mers et océans, des étangs salés, des estuaires et des lacs aux mêmes normes d'hygiène et modalités de contrôle que les baignades aménagées.

Ces normes d'hygiène ont été fixées par le décret du 7 avril 1981 pour les baignades aménagées.

Selon l'interprétation du rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Jean Lacombe, les normes applicables aux baignades non aménagées ne seront toutefois pas identiques. Ce seront celles qui sont prévues par la directive européenne du 8 décembre 1975, qui impose aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade soit conforme aux normes qu'elle fixe. Cette directive définit les baignades comme « celles se déroulant dans les eaux de mer où il est expressément autorisé de se baigner, ou bien où les baignades ne sont pas interdites et sont habituellement pratiquées par un nombre important de baigneurs ».

Votre commission approuve ces dispositions qui, en améliorant la qualité des eaux marines, contribueront à la fois à la protection de l'environnement et à l'exercice d'activités touristiques ou d'activités de pêche et cultures marines.

Elle considère, cependant, que la rédaction proposée ne fait pas apparaître clairement que les normes applicables aux baignades non aménagées seront celles qui sont prévues par la directive européenne du 8 décembre 1975. En visant l'article L. 25-5, qui ne concerne que les normes relatives aux baignades aménagées, il ne sera pas possible de modifier le décret du 7 avril 1981 pour y introduire les dispositions figurant dans la directive.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle un amendement tendant à préciser que ce sont les normes de la directive européenne qui s'appliqueront aux baignades non aménagées, et non les normes actuellement fixées par le décret de 1981, et vous suggère-t-elle de modifier l'article L. 25-5 du code de la santé publique à cet effet.

J'ajouterai simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, que si vous m'apportiez des précisions de nature à lever l'ambiguïté qui existe entre les deux régimes juridiques qui risquent de s'appliquer aux baignades, je pourrais éventuellement retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je voudrais vous demander une précision : vous voulez insérer un paragraphe additionnel « I A ». Or, ensuite, vous ne faites pas précéder le premier alinéa de l'article 5 de la mention « I ».

Je ne sais si j'ai raison ou tort, peu m'importe ; je veux simplement vous livrer le fruit de mes réflexions.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président. Lorsque cet amendement est parti de chez nous, il portait la mention « I ». Je ne peux assumer la responsabilité du « A » !

M. le président. S'il comportait un « I », un « II » aurait dû suivre ! De toute manière, il est mal parti !

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il comportait effectivement un « II ». Nous avons été victimes de la censure !

Je vous renvoie au « comparatif », page 14 !

M. le président. Excusez-moi de vous dire, monsieur le rapporteur, que jusqu'à plus ample informé les services de la commission doivent suivre la rédaction leurs amendements avant qu'ils ne soient distribués !

Vous n'avez été censuré par personne ! C'est ainsi, n'en parlons plus !

Je suis donc saisi d'un amendement n° 28 rectifié, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, qui est ainsi rédigé :

« A. - Avant le premier alinéa de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 25-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il définit également les normes auxquelles doivent satisfaire les baignades non aménagées au sens de la directive européenne n° 75-160 du 8 décembre 1975. »

« B. - Faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : " II ". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, votre amendement consiste à renvoyer à la directive européenne ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Absolument.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Dès lors, tout étant contenu dans cette directive, la seconde partie de votre amendement ne me paraît pas utile. Je ne saisis pas bien ; sans doute était-ce l'objet de votre intervention, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me serais bien gardé de faire la moindre intervention touchant au fond de l'affaire ! Je me suis borné à dire que si l'on ajoute un alinéa auquel on donne une en-tête « I-A », il convient de mettre devant l'alinéa existant une en-tête « I » ; à moins de mettre « I » devant l'alinéa que l'on crée et « II » devant l'alinéa existant... (Sourires.)

Là s'est bornée mon intervention. Je me suis contenté, ensuite, de récuser le terme de « censure », qui n'a pas à être prononcé dans cette maison !

Je vous laisse maintenant en tête-à-tête avec M. le rapporteur !

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, connaissant votre perspicacité, j'avais cru deviner que vous tendiez en quelque sorte une perche à M. de Rohan...

Monsieur le rapporteur, si vous vous référez à la directive européenne, je suis prêt à m'en rapporter à la sagesse du Sénat. Cependant, dans ce cas, il faudrait faire disparaître la seconde partie de votre amendement, qui ne me paraît plus s'imposer.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous m'avez donné l'assurance que la directive européenne s'appliquait, je retire mon amendement.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat ne vous en demandait pas tant ! Il était très satisfait de votre amendement, à condition que vous supprimiez la seconde partie, qui n'avait plus de raison d'être.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je rectifie donc mon amendement en ne maintenant que la première partie.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 28 rectifié *bis*, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger comme suit l'article 5 :

« L'article L. 25-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il définit également les normes auxquelles doivent satisfaire les baignades non aménagées au sens de la directive européenne n° 75-160 du 8 décembre 1975. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 28 rectifié *bis* ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est complété par la phrase suivante :

« Les frais des mesures de contrôle du respect des conditions mises à l'autorisation sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. » - (Adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans certaines zones des mers et océans, des étangs salés et des estuaires jusqu'à la limite de salure des eaux, des normes de qualité des eaux peuvent être fixées en fonction de leurs usages pour l'exploitation et la mise en valeur des ressources biologiques de ces zones. Les activités correspondantes et la commercialisation des animaux et végétaux issus de ces eaux, destinés à la consommation humaine peuvent y être réglementées ou interdites en fonction de ces normes. Le mode de détermination de ces zones, les modalités d'établissement des normes et de leur contrôle sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 29, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des normes de qualité des eaux peuvent être fixées par les autorités compétentes de l'Etat dans certaines zones des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, des estuaires et des deltas jusqu'à la limite de salure des eaux, en fonction de leur contribution aux activités d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques de ces zones.

« Ces activités peuvent être réglementées ou interdites lorsque les normes de qualité ne sont pas respectées. Cette disposition s'applique également à la commercialisation des produits végétaux ou animaux issus de ces eaux et destinés à la consommation humaine. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, tous deux présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 113, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 2 de la loi du 16 décembre 1964 par l'amendement n° 29, à supprimer les mots : « des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares. »

Le second, n° 114, a pour but de rédiger comme suit la première phrase du second alinéa du texte proposé pour compléter l'article 2 de la loi du 16 décembre 1964 par l'amendement n° 29 :

Ces activités peuvent être réglementées ou interdites en fonction de ces normes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Votre commission vous demande d'adopter cet article en modifiant sa rédaction pour permettre l'établissement de normes de qualité des eaux dans les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et dans les estuaires, qui sont exclus du champ d'application du présent article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les sous-amendements n°s 113 et 114.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. S'agissant du sous-amendement n° 113, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ainsi que le code rural contiennent les dispositions nécessaires à fonder la protection efficace du consommateur pour ce qui concerne l'état hygiénique des produits d'eau douce.

Au demeurant, s'il fallait compléter ces textes, il ne saurait être question de prendre des mesures différentes en fonction de la superficie des plans d'eau considérés. Donc, on constate une interférence entre plusieurs textes.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 114, s'agissant de produits destinés, pour partie d'entre eux, à être consommés crus, il convient de fonder une réglementation générale. Celle-ci doit également s'appliquer aux animaux et végétaux marins issus d'eaux salubres, qui requièrent toutefois une préparation à la commercialisation faisant l'objet de précautions particulières.

Je pense notamment, monsieur le rapporteur, à des stations qu'on appelle « dégorgeoirs », voire « stations d'épuration pour les coquillages ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 113 et 114 ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Nous sommes favorables au sous-amendement n° 113 et défavorables au sous-amendement n° 114, car nous préférons notre rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 113, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 114, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Articles 7 bis à 7 quater

M. le président. « Art. 7 bis. - Le seizième alinéa de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« 14° La détermination des conditions de conservation, de reproduction, de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds. » - (Adopté.)

« Art. 7 ter. - L'article 6 du décret du 9 janvier 1852 précité est complété par l'alinéa suivant :

« 13° jeté, déversé ou laissé écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux ou de nature à les rendre impropres à la consommation. » - (Adopté.)

« Art. 7 quater. - L'article 15 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :

« Art. 15. - En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du 13° de l'article 6, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte de 100 F à 2 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures ou obligations imposées. L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne

donne pas lieu à contrainte par corps. Le présent article ne s'applique qu'aux rejets, déversements ou écoulements provenant de dépôts ou d'installations fixes. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 30, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 7 *quater*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 21 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, est inséré un article 21 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 21 *bis*. - Les organisations professionnelles instituées en application de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent texte et des règlements pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Les dispositions adoptées aux articles 7 *bis*, 7 *ter* et 7 *quater* visent à instituer un système de répression de la pollution marine comparable à celui qui a été prévu pour la pollution des eaux douces par la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce. Votre commission vous propose d'adopter un article additionnel tendant à compléter l'article 21 du décret du 9 janvier 1852, pour permettre aux organismes officiels de la pêche maritime de se constituer partie civile en cas d'infractions à la réglementation de la pêche, et notamment de pollution des eaux. Cette proposition est d'autant plus fondée que la loi du 29 juin 1984, dans le texte proposé pour l'article 465 du code rural, reconnaît cette faculté aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et aux associations agréées de pêcheurs professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 30 recouvre, à mon avis, une chose qui existe déjà. En effet, la nature juridique de ces organismes leur permet déjà de faire ce qui est prévu dans cet article 21 *bis*. Je ne suis donc pas convaincu de la nécessité de cet amendement. Néanmoins, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, les organisations professionnelles intéressées que nous avons consultées ne sont pas de votre avis. Par ailleurs, il est tout de même assez légitime que des associations de pêcheurs, qui risquent, à la suite d'une pollution maritime, de se voir interdire de commercialiser des produits, ce qui va leur causer un préjudice certain, puissent se porter partie civile. Nous maintenons donc notre amendement.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je crois que je me suis mal fait comprendre. Je ne conteste nullement le fond, monsieur le rapporteur, et je comprends tout à fait que cela répond à une demande des organisations professionnelles, que je rencontre aussi très souvent, vous le savez. Je considère qu'ils étaient déjà couverts contre de tels risques. Je m'en remets à la sagesse du Sénat. Reprendre une disposition qui existe déjà n'est pas en soi contradictoire. Cela indique la volonté du Sénat de faire en sorte qu'il en soit bien ainsi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 30 est-il maintenu ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7 *quater*.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Dans les communes mentionnées à l'article premier de la présente loi, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que si un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements de la zone a été préalablement autorisé au titre de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée. A défaut d'une telle autorisation, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la délivrance des autorisations relatives au camping et au stationnement des caravanes en dehors des zones urbaines existantes.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 2 et 6 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée, l'exécution d'office prévue à l'article 21 de la même loi se fait aux frais et risques du maître d'ouvrage. »

Par amendement n° 31, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Dans les zones d'urbanisation future des communes mentionnées à l'article premier de la présente loi, les autorisations d'occupation du sol ne peuvent être délivrées que sous réserve de l'existence d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément aux dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas tout à fait convaincu qu'il s'agisse seulement d'un amendement rédactionnel. En effet, la rédaction proposée par le Gouvernement n'exclut pas l'ouverture à l'urbanisation dès lors qu'il existe un dispositif d'assainissement autorisé. Je me demande donc si cet amendement, qui est plus contraignant, ne risque pas de bloquer le développement d'un certain nombre de communes qui se sont engagées, par exemple, à réaliser des équipements, lesquels ne sont pas encore achevés. Par conséquent, tout en comprenant les motivations de la commission, je suis défavorable à cet amendement, car je crains qu'il ne soit par trop brutal.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Oui, monsieur le président, car il n'est pas si brutal que cela. En effet, nous subordonnons les autorisations d'occupation du sol à l'existence d'un équipement de traitement : il y a donc un commencement d'exécution. Par conséquent, je ne vois pas ce que l'on bloque.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je relis le texte de l'amendement : « les autorisations d'occupation du sol ne peuvent être délivrées que sous réserve de l'existence d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions... ». Cela signifie, selon moi, que les installations sont terminées et qu'elles sont en état de fonctionner. Si telle n'est pas l'interprétation de M. le rapporteur, je lève la réserve que j'ai faite et je suis favorable à l'amendement. Je vous demande alors de trouver une formulation qui précise que les travaux sont commencés.

M. Jean-François Le Grand. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Je souhaiterais que M. le rapporteur puisse revoir cet amendement pour deux raisons : d'abord, le temps employé est l'indicatif présent, ce qui signifie que l'équipement existe, ce que vient de rappeler M. le secrétaire d'Etat, ensuite, on peut penser qu'il s'agit obligatoirement d'équipements collectifs. Or, certaines techniques permettent des assainissements individuels, notamment en utilisant les pouvoirs auto-épuration des sables, etc. Ainsi, l'amendement me paraît un peu restrictif par rapport à la réalité des choses. Je souhaiterais que M. le rapporteur y réfléchisse avant de prendre une position.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Afin d'aller dans le sens de M. le secrétaire d'Etat, je voudrais rectifier l'amendement en ajoutant les mots : « ou du début de réalisation » avant les mots : « d'un équipement de traitement ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 31 rectifié, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, visant à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Dans les zones d'urbanisation future des communes mentionnées à l'article premier de la présente loi, les autorisations d'occupation du sol ne peuvent être délivrées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément aux dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je met aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 8 :

« A défaut d'un tel équipement, elles ne pourront être délivrées, pour les constructions, installations... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Cet amendement commence ainsi : « A défaut d'un tel équipement... » Par cohérence avec l'amendement n° 31 rectifié, il faut reprendre une formulation du même ordre, sinon nous retombons dans le travers que je soulignais. Je serai favorable à cet amendement n° 32 s'il y a adéquation avec l'amendement n° 31 rectifié.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je ne voudrais pas faire exagérément de la sémantique mais cela me paraissait être en facteur commun avec ce qui avait été dit précédemment.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement vous signale qu'à l'alinéa précédent, il est écrit : « L'existence ou le début de réalisation d'un équipement » et que maintenant il est précisé : « A défaut d'un tel équipement » et que cette dernière formulation ne concerne plus que l'existence de l'équipement, la seconde branche de l'alternative n'étant plus visée. Est-ce bien cela, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Nous nous sommes compris, vous et moi, c'est déjà quelque chose. (Sourires.) Monsieur le rapporteur, je vous signale qu'il est une façon très élégante de résoudre ce problème, à savoir supprimer les mots : « d'un tel équipement ».

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je me rallie à votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 32 rectifié, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à rédiger comme suit le début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 8 :

« A défaut, elles ne pourront être délivrées, pour les constructions, installations... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je suis heureux de servir d'écrivain public à tout le monde. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 8, après les mots : « autorisations relatives », d'insérer les mots : « à l'ouverture de terrains, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel pour coordonner cette expression avec celle qui a été retenue à l'article 2 pour l'article L. 146-3 du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 8, de supprimer les mots : « en dehors des zones urbaines existantes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Le projet de loi n'exige l'installation d'équipement d'assainissement qu'en dehors des zones urbanisées. Cette disposition est parfaitement conforme avec le droit de l'urbanisme actuel puisque, dans les zones urbanisées, l'autorisation d'occupation du sol est subordonnée à cette condition.

Toutefois, votre commission considère que cette restriction - apparente - a un effet d'annonce détestable qui peut laisser croire que l'ouverture de terrains de camping dans les zones urbanisées n'est soumise à aucune contrainte. En conséquence, elle vous propose un amendement tendant à la suppression de ce membre de phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je me rallie à l'argumentation de M. le rapporteur et je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

CHAPITRE III

*Dispositions relatives aux activités exercées sur le littoral***Article 9 A**

M. le président. « Art. 9 A. - Après le deuxième alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré l'alinéa suivant :

« Ils déterminent également les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants, ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre qui sont liés à l'espace maritime. Ils peuvent, en particulier, édicter les sujétions particulières intéressant les espaces maritime, fluvial ou terrestre attenants, nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral. »

Par amendement n° 35, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel 9 A avant l'article 9, qui complète l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, afin de préciser le contenu des schémas de mise en valeur de la mer.

Votre commission s'étonne de cet ajout car elle estime que la définition des schémas de mise en valeur de la mer, telle qu'elle résulte de la lecture de l'article 57 de la loi de décentralisation, est suffisamment précise.

En outre, l'article 57 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer le contenu et les modalités d'élaboration de ces schémas.

Or ce décret n'est toujours pas paru et aucun schéma de mise en valeur de la mer n'a été publié, trois ans après le vote de la loi, ce que la commission des affaires économiques regrette car elle s'était félicitée de la création de ce nouvel instrument de planification de l'espace littoral.

L'Assemblée nationale a estimé que son amendement tendant à compléter la définition de l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983 permettrait, en en précisant le contenu, d'accélérer l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer.

La commission des affaires économiques ne partage pas ce point de vue : ce n'est pas en insistant sur le souci de cohérence qui doit guider l'élaboration de ces schémas pour ce qui concerne les vocations reconnues aux différentes composantes de l'espace littoral que l'on accélérera la parution du décret.

La commission des affaires économiques vous propose donc un amendement de suppression de l'article 9 A qu'elle estime redondant par rapport à la rédaction initiale de l'article 57. Elle émet le vœu que le Gouvernement fasse preuve de plus de détermination et de diligence pour la sortie du décret d'application de l'article 57 et souhaiterait, monsieur le secrétaire d'Etat, connaître l'état d'avancement de ce décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. L'article 9 A, qui a été ajouté par l'Assemblée nationale, renforce le texte d'origine et précise la loi du 7 janvier 1983 relative aux schémas de mise en valeur de la mer.

Monsieur le rapporteur, vous avez raison de regretter que le décret d'application n'ait pas paru. Hélas ! vous le savez, ce n'est pas le seul cas : depuis bien des années, un certain nombre de lois ont été votées et les décrets d'application n'ont jamais paru.

Je peux néanmoins vous rassurer sur ce point précis. Au moment où nous avons commencé à rédiger le décret, nous avons pensé qu'il fallait bien l'articuler avec la loi actuellement en discussion. Nous allons nous appuyer sur cette « loi littoral » telle qu'elle sera votée par le Parlement pour achever l'élaboration de ce décret qui devrait pouvoir être très vite publié.

Nous nous servons, si l'amendement n° 36 n'était pas retenu, c'est-à-dire si les précisions qui figurent à l'article 9 A étaient maintenues, des dispositions du présent projet de loi

pour mieux articuler les schémas de mise en valeur de la mer qui ont été établis au moment de la discussion de la loi de décentralisation pour prévoir les réalisations nécessaires sur le littoral, mais qui ne pouvaient évidemment pas s'appuyer sur le contenu du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

En résumé, je peux vous dire que le décret devrait maintenant être publié rapidement ; je suis défavorable à l'amendement de suppression de l'article 9 A et je souhaite le maintien de cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Oui, monsieur le président. L'Assemblée nationale a ajouté cette disposition pour obtenir l'assurance que le décret paraîtrait. Vous venez de me la donner, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en félicite et vous en remercie. Cela ne rend cependant pas davantage valable l'ajout de l'Assemblée nationale. Vous viserez désormais la loi d'aménagement et de protection du littoral. Il vous suffira de viser cette loi et non pas de reprendre les termes de cet article qui n'apportent aucune précision notable au corps de la loi. Par conséquent, je maintiens notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 A est supprimé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Si un ensemble touristique ayant pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral n'est pas réalisé en régie par une commune ou un groupement de communes, une convention doit être passée avec la commune par la personne publique ou privée qui réalise l'opération pour fixer les modalités selon lesquelles cette personne publique ou privée assure ou fait assurer la gestion et l'animation de l'ensemble touristique.

« La durée de la convention ne peut excéder quinze ans ou exceptionnellement trente ans si la durée de l'amortissement des aménagements le justifie.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans les communes littorales, toute opération d'aménagement touristique ayant pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification de l'usage balnéaire ou nautique du littoral est effectuée sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte qui, sauf recours à la formule de la régie, doit passer une convention avec le ou les opérateurs concernés. »

Le deuxième, n° 115, déposé par le Gouvernement, vise, à la fin du premier alinéa de cet article, à insérer, après le mot : « gestion », le mot : « , promotion ».

Le troisième, n° 37, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet d'insérer, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« La convention définit le contenu de l'opération, ses conditions de réalisation, les modalités de gestion, d'animation et de promotion et les équipements collectifs qu'elle comporte. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. la nouvelle rédaction proposée par cet amendement tend à substituer à la notion d'« ensemble immobilier » celle d'« opération d'aménagement touristique », à supprimer le terme « substantiel » qui n'a pas de valeur juridique, afin d'étendre le contrôle à toute opération touristique modifiant l'usage balnéaire ou nautique du

littoral et enfin à mentionner le syndicat mixte par analogie avec l'article 42 de la loi sur la montagne qui comporte des dispositions identiques.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 et pour défendre l'amendement n° 115

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 36. Le contrôle par la commune peut, en effet, avoir des implications juridiques qui ne paraissent pas souhaitables. Je pense, notamment à ce qui peut se produire si l'une des entreprises en cause fait faillite : je ne suis pas sûr alors que la responsabilité de la commune ne puisse pas être engagée, tandis que la convention permet à peu près la même chose sans conférer les mêmes responsabilités aux communes. Voilà pourquoi je préfère le maintien de l'article dans sa rédaction actuelle.

J'en viens à l'amendement n° 115. Il a semblé au Gouvernement que la convention visée à l'article traite explicitement de la promotion, qui est une condition essentielle de la réalisation d'une opération d'aménagement.

M. le président. Je redonne la parole à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 115 et pour défendre l'amendement n° 37.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 115 puisque le Gouvernement obtiendra satisfaction avec notre amendement n° 37 qui tend à préciser le contenu des conventions afin d'assurer une meilleure maîtrise des communes sur les opérations d'aménagement touristique, et qui contient expressément les termes « les modalités de gestion ».

M. le président. M. le secrétaire d'Etat, maintenez-vous l'amendement n° 115 puisque, effectivement, l'amendement n° 37 comporte le mot « promotion » que vous voulez introduire par votre amendement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je suis défavorable à l'amendement n° 37. Dès l'instant où je suis défavorable, vous pourriez me dire, évidemment, que, dans ces conditions, le Sénat pourrait suivre les propositions de son rapporteur et que, s'il adoptait l'amendement n° 37, malgré l'opposition du Gouvernement, l'amendement n° 115 n'aurait plus de raison d'être.

Je dois donc expliquer tout de suite pourquoi je suis défavorable à l'amendement n° 37. Le contenu de l'opération, les conditions de réalisation, les équipements collectifs sont traités par ailleurs dans la loi sur le renouveau de l'aménagement. Il me paraît donc inutile d'ajouter une disposition semblable dans le présent projet de loi.

En conséquence, je reste opposé à l'amendement n° 37 et je maintiens l'amendement n° 115.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'attirer votre attention sur la rédaction de l'amendement n° 115. Ne conviendrait-il pas de le rectifier pour insérer les mots : « , la promotion » ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 115 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant à insérer à la fin du premier alinéa de cet article, après le mot : « gestion », les mots : « la promotion ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 115 rectifié ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission, préférant sa propre rédaction, émet toujours un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 115 rectifié devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'accueil des navires de plaisance est organisé de manière à limiter l'occupation permanente du rivage et à s'intégrer aux sites naturels et urbains, en faisant appel de préférence à des formules légères d'aménagement, ainsi qu'en recherchant une meilleure utilisation des infrastructures existantes dans le cadre du bassin de navigation de plaisance concerné. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'accueil des navires de plaisance est organisé de manière à s'intégrer aux sites naturels et urbains dans le respect des normes édictées par les schémas de mise en valeur de la mer. »

Le second, n° 90, présenté par MM. Caiveau, Francou, Lemarié, Le Breton et les membres du groupe de l'union centriste, vise, dans le texte de cet article, après les mots : « naturels et urbains », à supprimer les mots : « en faisant appel de préférence à des formules légères d'aménagement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'article 10 dispose que l'accueil des navires de plaisance est organisé de manière « à limiter l'occupation permanente du rivage et à s'intégrer aux sites naturels et urbains, en privilégiant des formules légères d'aménagement et en recherchant une meilleure utilisation des infrastructures existantes dans le cadre du bassin de navigation concerné ».

La commission des affaires économiques considère que l'accueil des navires de plaisance doit être organisé de manière à s'intégrer aux sites naturels et urbains dans le respect des normes édictées par les schémas de mise en valeur de la mer.

Même si le projet marque une préférence pour des formules légères d'aménagement plutôt que pour des projets plus lourds - on peut d'ailleurs s'interroger sur la signification des mots « de préférence » dont l'incidence juridique paraît étrange - cette rédaction tend à restreindre implicitement la marge d'action des collectivités locales.

Il est indispensable que les collectivités locales désireuses d'aménager des ports de plaisance respectent les contraintes de l'environnement et des sites, cela ne semble pas discutable.

Toutefois, il leur appartient de choisir librement le type d'équipements qu'elles entendent réaliser dans la mesure où le financement de ces équipements leur incombe exclusivement et où ils répondent à une demande manifeste.

En outre, la notion de « formules légères d'aménagement » est trop imprécise et ne correspond à aucune définition juridique, pas plus que l'expression « de préférence » ; enfin, la modification apportée par l'Assemblée nationale, qui complète l'article par les mots « dans le cadre du bassin de navigation concerné », ne semble apporter aucune précision supplémentaire.

Il convient également de noter que les aménagements légers réalisés dans des baies ouvertes à la houle du large ne sont pas toujours satisfaisants sur la plan de la sécurité - ce n'est d'ailleurs pas à vous que je l'apprendrai, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous êtes, ce n'est un mystère pour personne, un plaisancier averti. Nombreux sont, en effet, chaque année, les bateaux jetés à la côte par les tempêtes, victimes de ces mouillages légers.

Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement tendant à laisser toute liberté aux collectivités locales, dans le cadre des normes édictées par les schémas de mise en valeur de la mer, qui, selon les régions, « spécifieront le type d'infrastructures à privilégier ». Cette rédaction paraît mieux adaptée à l'ensemble du littoral, alors que celle de l'Assemblée nationale, qui tend à limiter la multiplication des ports de plaisance, prend davantage en compte les problèmes du littoral méditerranéen où il existe, nous dit-on, un phénomène de saturation, que les problèmes du littoral atlantique, de la Manche et de la mer du Nord. Il ne faut pas oublier

que, sur certaines parties des côtes françaises, sur l'Atlantique en particulier, les besoins en ports de plaisance sont encore réels et les « formules légères d'aménagement » seraient insuffisantes.

M. le président. La parole est à M. Caiveau, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Louis Caiveau. Monsieur le président, si l'amendement de la commission est adopté, je retirerai le mien.

Si l'on comprend que les décisions relatives à l'accueil des bateaux de plaisance doivent rechercher l'intégration des infrastructures aux sites naturels et urbains existants, les dispositions de l'article 10 ne doivent pas pour autant proscrire l'installation d'infrastructures appropriées et nécessaires à l'implantation de nouveaux ports de plaisance. Il est évident que les installations légères ne permettront d'accueillir que de tout petits bateaux : ce ne sont même pas des bateaux de plaisance, mais plutôt des « bateaux de plaisir ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Nous avons déjà eu l'occasion de discuter des problèmes des équipements de plaisance. J'ai indiqué tout à l'heure qu'un certain nombre de régions françaises ne sont pas équipées ; plus on remonte vers le Nord à partir de la Méditerranée, moins il y a d'équipements.

Je voudrais cependant faire deux remarques. M. le rapporteur a indiqué qu'il ne souhaitait pas restreindre la liberté des collectivités locales. Mais il faut rappeler que les ports de plaisance se font - malgré une certaine emprise sur l'intérieur - sur le domaine public maritime et il est normal que l'Etat, qui est propriétaire de ce domaine public maritime, mette un certain nombre de contraintes à l'utilisation d'un bien qui appartient à la collectivité nationale toute entière et non pas seulement à une collectivité locale. Bien que maire d'une commune littorale, je ne suis donc pas choqué que l'on restreigne la liberté des communes.

Les dispositions figurant dans le texte du Gouvernement me semblent préférables car elles sont plus précises. Il ne s'agit pas, dans le texte du Gouvernement, d'interdire ce que l'on appelle les « ports lourds », pas du tout ! Il s'agit d'éviter que l'on ne fasse des ports lourds quand on peut faire autre chose ; ce n'est pas pareil. Et si l'on prévoit des équipements légers, il faut, bien sûr, respecter les normes de sécurité auxquelles vous faisiez allusion.

Vous savez qu'il existe en Bretagne des endroits parfaitement abrités où l'on peut réaliser soit des installations lourdes, soit des installations légères, les problèmes de sécurité étant, dans un cas comme dans l'autre, parfaitement cadrés.

Au fond, le problème qui se pose à la plaisance, c'est celui de la non-rentabilité des équipements ; vous savez comme moi que 10 p. 100 seulement des navires sortent.

La solution, que nous ne pouvons pas aborder dans cette loi sur le littoral, est sûrement une meilleure utilisation des installations « lourdes » existantes - et, encore une fois, le texte n'interdit pas d'en créer d'autres. Il faut dissuader les « bateaux ventouses », les « bateaux sangsues », qui occupent tout au long de l'année un équipement qui a coûté cher à la collectivité, et qui ne sortent que quatre, cinq ou huit jours par an ; nous connaissons tous des exemples.

Je suis donc défavorable aux amendements nos 38 et 90.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Le point dont nous discutons est un point important du projet, tout le monde l'a bien compris.

Je voudrais citer ce qu'a écrit, dans son commentaire sur l'article 10, le rapporteur à l'Assemblée nationale : « Même s'il n'est pas directement normatif, l'article 10 pourra servir de base à une politique tendant à limiter la multiplication anarchique des ports de plaisance, qui, sur certaines parties des côtes françaises, notamment dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est l'une des principales causes de la quasi-disparition du caractère naturel du littoral.

« Dans cette perspective, il faut noter que les dispositions de cet article s'imposeront au schéma de mise en valeur de la mer et qu'elles pourront par ailleurs guider les commissaires de la République dans l'instruction des dossiers relatifs à des opérations donnant lieu à déclaration d'utilité publique ».

Bien qu'il s'agisse, paraît-il, d'incitations et bien que cela ne soit pas normatif, tout en l'étant, on voit bien que le Gouvernement, par ce biais, adopte désormais une position très défavorable à la création de ports lourds.

Je répète notre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat : il n'est pas question de « bétonner » ou de saccager la totalité du littoral français. Il est parfaitement normal que l'implantation d'un port de plaisance dit « lourd » fasse l'objet d'une enquête d'utilité publique et, dans le cadre des schémas de mise en valeur de la mer, d'une étude préalable, pour éviter des désordres sur le plan écologique, mais aussi des gaspillages sur le plan économique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la responsabilité financière de la création de ces ports incombe aux collectivités locales. Dans l'état actuel de leurs finances, croyez-vous que celles-ci aient intérêt à multiplier des équipements dont elles sauraient à l'avance qu'ils ne seront pas rentables et à appeler le contribuable à remédier indéfiniment à des déséquilibres financiers ? Qui supporterait longtemps les conséquences d'une telle incurie ?

Je crois, permettez-moi de vous le dire, que votre texte marque une méfiance à l'égard des collectivités locales.

Il y a une demande pour les ports de plaisance, notamment sur le littoral atlantique. Laissez les collectivités locales apprécier la rentabilité éventuelle de tels investissements, tout en maintenant, si vous le désirez, ce qui nous semble utile, à savoir un contrôle de l'Etat sur les conditions dans lesquelles sont réalisées ces opérations. Je vous signale toutefois que notre rédaction vous en donne toute faculté.

Ne croyez pas que, par notre amendement, nous nous fassions les avocats de l'installation de ports de plaisance sauvages sur tout notre littoral.

Mais la rédaction de votre article me paraît inadéquate parce qu'insuffisamment normative si elle veut être rigoureuse et parce que trop centralisatrice et jacobine en l'état actuel des choses.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je n'ai pas la même lecture que vous du rapport de l'Assemblée nationale. Lorsque vous dites que le texte n'est pas normatif, mais qu'il pourra éclairer ceux qui auront une décision à prendre, je vous suis tout à fait. Mais nous divergeons sur le sens à donner à la phrase qui fait allusion à « la multiplication anarchique des ports de plaisance, qui, sur certaines parties des côtes françaises, notamment dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est l'une des principales causes de la quasi-disparition du caractère naturel du littoral ». Cela signifie que là où il y a quasi-disparition du caractère naturel du littoral il faudra se montrer extrêmement attentif ; mais vous avez vous-même cité des régions où ce n'est pas du tout le cas ; alors, les dispositions ne seront pas applicables.

Pour le Gouvernement, il ne s'agit pas d'empêcher la création de ports, mais d'empêcher la destruction des dernières parties naturelles qui existent ; tel est bien le sens de notre texte.

Par ailleurs, s'agissant du financement, il n'est pas évident que ce sont toujours les collectivités locales qui paient. Certes, il est des ports bretons où le département et les communes ont fait de louables efforts financiers, efforts que j'apprécie ; mais, vous le savez comme moi, si l'on prend l'exemple de la Méditerranée - j'ai moi-même fait remarquer au rapporteur de l'Assemblée nationale qu'il n'y avait pas que la Méditerranée - un certain nombre de ports de plaisance ont été réalisés par des promoteurs. Je me trouvais cette semaine dans une commune dont le maire m'a dit : « Je voudrais avoir l'autorisation de bâtir autour du port de plaisance, car je veux financer celui-ci par la promotion immobilière que je ferai surgir grâce à lui précisément ». Et cela ne se passait pas sur le littoral méditerranéen ! Cela signifie bien qu'il y a, de la Méditerranée à la mer du Nord, d'autres sources de financement.

J'indiquerai en terminant que tout cela est déjà contenu, à peu près dans les termes que j'ai indiqués, dans la directive de 1979.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé et l'amendement n° 90 n'a plus d'objet.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 39, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'autorité concédante d'un port de plaisance accorde la concession en imposant, s'il y a lieu, la reconstitution d'une surface de plage artificielle ou d'un potentiel conchylicole ou aquacole équivalents à ce qui aura été détruit par les travaux de construction, ainsi que la réimplantation des herbiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Compte tenu de l'amendement adopté à l'article 10 qui tend à permettre aux communes de créer plus facilement des ports de plaisance au lieu de voir leur marge d'action réduite à l'implantation d'aménagements légers, la commission vous propose d'adopter un article additionnel permettant à l'autorité concédante d'un port de plaisance d'imposer, s'il y a lieu, la reconstitution d'une surface de plage artificielle ou d'un potentiel conchylicole ou aquacole équivalents à ce qui aura été détruit par les travaux de construction ainsi que la réimplantation des herbiers.

Cette disposition a pour objet de sauvegarder la qualité des sites et les activités économiques liées à la pêche et aux cultures marines lors de la construction de ports de plaisance.

J'insiste bien sur les termes « s'il y a lieu ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, j'ai envie de retourner l'argument que vous avez invoqué tout à l'heure. Je crains, en effet, que ces dispositions ne soient pas applicables et que, dans un certain nombre d'endroits, on ne puisse manifestement pas reconstituer une plage artificielle, un potentiel conchylicole ou aquacole équivalent. On aboutirait ainsi à l'interdiction de réaliser certains ports de plaisance *(M. le rapporteur fait un geste de dénégation.)*

Je dis les choses telles qu'elles sont : en effet, je ne suis pas sûr que l'on puisse effectivement trouver un équivalent, que l'on puisse toujours réaménager une plage artificielle ou reconstituer un potentiel conchylicole. Je crains que l'on n'aboutisse à une interdiction. Voilà pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je tiens simplement à insister sur les termes « s'il y a lieu ». Ceux-ci ménagent très bien la perspective que vous avez décrite. Si cela n'est pas possible, ce n'est pas possible !

M. Bernard Legrand. Et il n'y a donc pas lieu ! C'est logique.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, le problème de fond avec ce projet de loi est que, même si nous essayons de codifier au mieux, nous serons obligés de faire des choix. Le littoral est, en effet, sûrement la portion du territoire français pour laquelle on est amené à faire le plus de choix.

Nous devons réaliser des arbitrages entre une installation conchylicole, la création d'un port de pêche ou de plaisance, le réaménagement d'une plage. Si l'on pouvait concilier le tout, ce serait simple. Mais, tel est le problème soulevé par les schémas de mise en valeur de la mer ainsi que par ce projet de loi, nous ne pourrions éviter de faire des choix.

Nous créons un port de plaisance ici ; mais ce n'est rien, ce que nous avons supprimé, nous le reconstituons là ! Une telle disposition risquerait de nous empêcher de faire des choix, c'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les bassins et plans d'eau destinés à l'accueil des navires de plaisance doivent être incorporés au domaine public, avec une bande bord à quai, reliée à la voirie publique, d'une largeur suffisante pour la circulation et l'exploitation des installations, avant d'être mis en communication avec la mer ou avec des bassins portuaires existants. » - *(Adopté.)*

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I.A. - Dans l'article L. 142-5 du code des communes, après les mots : "stations classées", sont insérés les mots : "ainsi que dans les communes littorales définies par la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,".

« I. - L'article L. 142-12 du même code est complété par un cinquième alinéa (3°) ainsi rédigé :

« 3° Aux communes littorales, au sens de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui ne sont pas des stations classées. »

« II. - L'article L. 233-29 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-29. - Dans les stations classées, les communes qui bénéficient de la dotation visée à l'article L. 234-13 du présent code ainsi que dans les communes littorales au sens de la loi n° du , il peut être institué, par délibération du conseil municipal, une taxe dite "taxe de séjour". »

Par amendement n° 78, M. Bonnet propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le président, cet article 12 m'a causé une très grande satisfaction dans la mesure où il m'a laissé à penser que je n'étais pas cardiaque, ou que, pour paraphraser Jules Romains : j'étais un cardiaque qui s'ignorerait ! *(Rires.)*

M. le président. Ne nous parlez pas de malheur, monsieur Bonnet !

M. Christian Bonnet. En lisant cet article, j'ai été tellement saisi que, si j'avais été cardiaque, je ne serais pas ici pour en parler ce soir !

M. le président. La crise est passée, vous voilà sauvé ! *(Nouveaux rires.)*

M. Christian Bonnet. De quoi s'agit-il ? D'instaurer, pour l'ensemble des communes du littoral, la possibilité de créer une taxe de séjour en ignorant totalement ce que les lois de 1919 et de 1981 ont édicté.

Ressource complémentaire de caractère facultatif ; cette taxe a été créée en 1919 au profit des seules communes érigées en stations classées, hydrominérales, climatiques ou touristiques afin de leur permettre de faire face aux dépenses d'équipement nécessaires à leur développement. Cet avantage a été étendu par la loi de finances du 31 décembre 1981 à l'ensemble des communes touristiques ou thermales bénéficiant de la dotation touristique.

Depuis lors est intervenu, voilà quelques semaines, le vote sur la dotation globale de fonctionnement nouvelle manière ; il est expressément prévu dans ce texte, s'agissant de la répartition de la dotation touristique - concours particulier de cette dotation globale de fonctionnement - que la taxe de séjour sera l'une des quatre bases de référence.

J'entends bien, M. le secrétaire d'Etat l'a dit tout à l'heure, pensant se garder par-là des critiques d'un élu quelque peu hors de ses gonds, que Marseille appliquait la taxe de séjour. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, depuis 1928, Marseille est classée station de tourisme - c'est l'exception qui confirme la règle ; Boulogne ne l'est pas ! - cette ville a donc le droit de percevoir une taxe de séjour et la perçoit. Mais, comme Marseille ne répond pas aux exigences qui permettent aux communes touristiques de percevoir le concours particulier de la dotation touristique, elle ne perçoit pas un centime au titre de cette dotation et ce n'est que justice.

Monsieur le secrétaire d'Etat, *mutatis mutandis* - ne prenez pas mon propos en mauvaise part ! - s'agissant certes, d'un côté, d'une fiscalité locale obligatoire et, d'un autre côté, d'une redevance locale facultative, vous nous proposez d'étendre la taxe de séjour à l'ensemble des communes du littoral et j'ai quelque peu l'impression que vous nous proposez d'étendre la taxe d'habitation aux stabulations libres chères aux éleveurs bretons ! (*Rires.*)

Il ne s'agit pas du tout de la même nature, monsieur le secrétaire d'Etat. Je voudrais vous faire comprendre que la taxe de séjour a été instaurée, dans un premier temps, pour des communes ayant un caractère de station classée, puisqu'elle a été étendue, dans un second temps, voilà quelques années, à des stations touristiques.

L'instauration de la taxe de séjour au profit de l'ensemble des communes du littoral ne répond ni au souci de protection du rivage ni à celui de clarification - deux soucis que vous avez énumérés dans votre propos liminaire sur les quatre qui le composaient - puisqu'elle introduit, au contraire, un élément de confusion regrettable entre les communes touristiques et les communes du littoral.

Les stations classées et les communes touristiques, exception faite pour Marseille, depuis 1928, comprennent essentiellement de petites et de moyennes communes appelées à recevoir, du fait de leur capacité d'accueil, un très grand nombre d'estivants ou d'hivernants - en l'occurrence d'estivants, s'agissant du littoral - alors que les communes du littoral comptent vingt-huit villes de plus de 50 000 habitants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux espérer qu'au bénéfice de ces explications quelque peu passionnées - vous voudrez bien m'en excuser - et compte tenu de votre extrême courtoisie qui tranche agréablement avec certains tons que nous avons dû subir durant la discussion budgétaire, le Gouvernement acceptera de supprimer le paragraphe II de cet article 12 et d'émettre un avis favorable sur l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je suis quelque peu surpris de la réaction de notre collègue M. Christian Bonnet. Les membres de la commission des lois n'étaient pas du tout opposés à l'adoption de cette taxe de séjour ; ils ont donc estimé qu'il ne fallait pas modifier cet article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur Christian Bonnet, je suis confus d'avoir risqué, un moment, de provoquer quelque incident de santé !

M. le président. On n'en parle plus !

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur Bonnet, je comprends certes votre réaction, mais pas très bien.

Ma commune fait partie de celles qui peuvent aujourd'hui percevoir la taxe de séjour ; Marseille n'est donc pas la seule ville concernée ! Ma commune n'a pourtant que 50 000 habitants et je n'ai donc pas la prétention de la comparer à Marseille !

Toutefois, deux remarques justifient le texte. Tout d'abord, on s'aperçoit que la quasi-totalité des communes du littoral cherchent aujourd'hui à développer leurs activités touristiques. Le littoral est tellement attractif qu'un certain nombre de communes qui, voilà quelques années, n'accueillaient pas

d'estivants, en reçoivent maintenant. Dès lors, il me paraît tout à fait naturel qu'elles aient la possibilité de percevoir des taxes qui leur permettront d'investir dans ce secteur.

Je voudrais d'ailleurs vous rassurer, monsieur Bonnet. Tout à l'heure, vous avez indiqué que vous craigniez que l'augmentation du champ des bénéficiaires de la taxe de séjour n'entraîne un accroissement de celui des bénéficiaires de la dotation particulière touristique. Les deux choses sont dissociées, me semble-t-il, même si, actuellement, l'une est alignée sur l'autre. Croyez bien que je fais confiance à mes collègues du ministère de l'économie et des finances pour faire en sorte qu'il n'en soit pas ainsi et que, rapidement, on retrouvera l'ancienne liste, même si toutes les communes perçoivent la taxe de séjour.

Ensuite, je crois savoir, monsieur Bonnet, qu'un certain nombre de communes ont réellement apprécié de pouvoir bénéficier, alors qu'elles avaient été quelque peu oubliées dans la liste que vous évoquiez, d'un certain nombre de taxes, qui, même si elles ne sont que d'un faible rapport, les aideront à s'équiper afin de recevoir des touristes et de rendre leurs villes plus accueillantes.

M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. Je suis tout à fait favorable à l'adoption de cette mesure car elle permettrait aux communes littorales, qui reçoivent un nombre important de touristes, de percevoir une taxe de séjour. Nous n'avions pas pensé en commission des lois que cette disposition pouvait enlever quelque chose aux communes classées touristiques.

Dans le département où j'habite, sur 112 communes littorales, seules une vingtaine répondent aux critères nécessaires à la perception de la dotation particulière touristique.

Les élus de la majorité des communes souhaitent donc, en raison des dépenses complémentaires qu'elles doivent assumer, sinon être classées communes touristiques du moins avoir la faculté de percevoir une recette complémentaire en instaurant cette taxe de séjour.

M. Christian Bonnet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le président, je suis quelque peu surpris par les explications de M. le rapporteur pour avis.

En effet, j'ignorais totalement l'accord qui était intervenu entre la commission des affaires économiques et la commission des lois, accord au terme duquel la commission des affaires économiques laissait à la commission des lois le soin de se prononcer seule sur certains passages du projet de loi actuellement en discussion. Si bien que, étant présent en commission des lois et sachant quelle allait être la position de la commission des affaires économiques - telle qu'elle est rapportée d'ailleurs dans le rapport écrit, position tout à fait conforme aux vues que j'ai développées, il y a un instant - je ne suis pas intervenu lors de la discussion qui a eu lieu et je ne pensai pas utile de déposer mon amendement à ce moment-là.

Cela étant, je rassure tout de suite M. le secrétaire d'Etat - je n'en suis pas pour autant rassuré moi-même - le ministère des finances se moque parfaitement de la décision que nous allons prendre. Vous estimez que le ministère sera vigilant. Pas du tout ! Il s'en moque, dans la mesure où il s'agit d'un concours particulier et que ce concours particulier a été fixé à un certain niveau par la dotation globale de fonctionnement. A force de le saupoudrer d'ailleurs, il deviendra totalement inopérant pour des stations qui ont apporté cette année, je vous le rappelle, plus de trente milliards de francs, par l'intermédiaire de la balance touristique, à un pays largement endetté.

Telle est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. Monsieur Bonnet, je ne voudrais laisser subsister aucune confusion. Il y a ici une commission saisie pour avis et une commission saisie au fond. Je n'ai pas à connaître des arrangements qu'elles ont pu passer, je ne peux ici qu'enregistrer leurs avis. C'est tout !

La commission saisie au fond s'en est remise à la sagesse du Sénat. Le rapporteur pour avis a demandé la parole, c'était son droit, et je la lui ai donnée. Il a dit que la commission était défavorable à votre amendement. Ne dramatisons pas !

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour explication de vote.

M. Bernard Legrand. Personnellement, je suis favorable à la taxe de séjour et je pense que M. Christian Bonnet comprendra que M. Arzel, représentant le Finistère et moi qui suis de Loire-Atlantique, nous n'avons pas voulu le prendre en sandwich, lui qui représente le Morbihan. (*Sourires.*)

Je suis favorable à la taxe de séjour parce que je suis favorable à tous les moyens qui peuvent être donnés aux collectivités locales pour assurer leur développement. Pendant un certain nombre d'années, nous avons, les uns et les autres - notamment au Sénat - voulu leur accorder ces moyens. Rappelons-nous que, tout dernièrement, dans une loi nous avons modifié les bases de ce qu'on appelait à l'époque « la taxe départementale d'espace vert. »

Nous estimions, en effet, que le développement des communes du littoral ne devait pas être financé uniquement par ceux qui y habitaient.

Aujourd'hui, cette taxe est départementalisée - c'est heureux - mais nous n'avons pas réussi à la nationaliser. Il eût été logique que ce fût l'ensemble de ceux qui profitaient de ce littoral qui paient. On nous propose aujourd'hui, à l'occasion de cette loi sur le littoral, d'accorder un moyen supplémentaire facultatif - je ne le vote que parce qu'il est facultatif - aux communes.

Ainsi, les communes obtiendraient un supplément qui ne serait pas pris dans la poche des contribuables locaux ni même dans celle des contribuables départementaux mais, comme nous le souhaitons, dans la poche de ceux qui viennent profiter de ce que nous leur offrons. Cette disposition me semble donc tout à fait justifiée d'autant plus - je le répète - qu'elle est facultative.

C'est en toute conscience que je voterai cette disposition. Je suis donc défavorable à l'amendement de M. Bonnet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Christian Bonnet. Mon amendement est maintenu. J'en profite pour ajouter que, la commission des lois n'ayant pas eu à se prononcer sur cet amendement, elle ne peut émettre un avis défavorable à son encontre, qu'une telle position traduit donc uniquement le sentiment personnel du rapporteur. (*M. Arzel fait un signe d'acquiescement.*) Je suis heureux de voir que notre excellent collègue M. Arzel opine du bonnet. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 75, MM. Bernard-Michel Hugo, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par les paragraphes additionnels suivants :

« III. - L'article L. 233-33 du code des communes est modifié comme suit :

« Art. L. 233-33. - Le tarif de la taxe de séjour est établi par personne et par journée de séjour. Il ne peut être inférieur à 1 franc par personne et par jour, ni supérieur à 10 francs.

« IV. - L'article L. 233-40 du code des communes est ainsi modifié :

« Art. L. 233-40. - En dehors des catégories d'hôtels de tourisme, des différents locaux ou villas utilisés pour le logement de visiteurs, curistes ou touristes, le barème établi comporte obligatoirement une catégorie supplémentaire qui concerne les hôtels non classés, les terrains de camping et les villages de vacances du tourisme social associatif.

« Pour cette seule catégorie, la taxe est perçue au tarif minimum prévu par l'article L. 233-33 du présent code.

« V. - L'article L. 233-41 du code des communes est ainsi modifié :

« Art. L. 233-41. - Des arrêtés du maire répartissent en catégories, selon les normes établies pour le classement des hôtels de tourisme et selon leur valeur locative, les villas ainsi que les différents locaux utilisés pour le logement de visiteurs, curistes ou touristes séjournant dans les stations.

« VI. - Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L. 141-2 du code des communes, après les mots : "permettre son développement", sont insérés les mots : "par la réalisation ou l'entretien d'équipements ou d'installations touristiques à caractère social." »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 75, et l'amendement n° 76 qui lui est complémentaire.

M. le président. Ce qui sera fait maintenant ne sera plus à faire, monsieur Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. L'amendement n° 75 précise la détermination de la taxe de séjour. L'amendement n° 76 qui lui est complémentaire a pour objet d'insérer un article additionnel qui institue un système de péréquation de la taxe de séjour, destiné à favoriser, d'une part, les équipements de tourisme social et, d'autre part, les activités économiques liées à la mer.

Par la modification des tarifs de la taxe de séjour, par les précisions que nous apportons dans la définition des catégories soumises à celle-ci, et dans les affectations des fonds perçus, nous proposons de fournir une aide substantielle au tourisme social au moyen d'une contribution plus forte du tourisme de luxe et du tourisme étranger.

A l'Assemblée nationale, où les parlementaires communistes ont déjà soutenu ces amendements qui n'ont pas été retenus, le rapporteur a considéré qu'il n'y avait pas lieu de parler de ces questions dans le cadre de ce projet.

Pourtant, ce texte fait une part importante au tourisme et il ne suffit pas d'évoquer un problème pour le résoudre. On ne peut faire l'économie de financements nouveaux, pour soutenir les efforts des communes littorales en matière de promotion du tourisme pour le plus grand nombre et d'activités économiques spécifiquement liées à la mer.

C'est pourquoi nous avons à cœur que des mesures soient prises dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Je me suis expliqué sur ce point à l'Assemblée nationale et, de la même manière que le rapporteur de l'Assemblée nationale, je ne suis pas sûr que de telles dispositions puissent relever d'un texte comme celui-ci.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 76, MM. Bernard-Michel Hugo, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1° Les communes, stations ou groupements de communes ayant instauré une taxe dite « taxe de séjour » reversent le cinquième du produit effectivement perçu à un « fonds régional de péréquation de la taxe de séjour », institué par un décret en Conseil d'Etat qui en précisera la composition ;

« 2° Les sommes collectées par les fonds régionaux de péréquation de la taxe de séjour concourent obligatoirement au financement de projets d'équipement ou d'entretien d'installations touristiques à caractère social relevant du domaine public ou associatif, déposés par les communes ayant instauré ladite « taxe de séjour ».

« Les projets, présentés par les communes littorales visées par la loi n° du et ayant pour objectif le maintien ou le développement d'autres activités économiques spécifiques au littoral peuvent bénéficier de l'aide dudit fonds ;

« 3° le comité des finances locales arrête annuellement la liste des communes pouvant bénéficier des aides prévues aux paragraphes précédents et fixe le montant du financement. »

Cet amendement vient d'être défendu par M. Hugo, en même temps que l'amendement n° 75.

Je suppose que l'avis de la commission et celui du Gouvernement seront identiques à ceux qu'ils viennent d'exprimer sur l'amendement précédent.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - Les extractions de matériaux non visés à l'article 2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre directement ou indirectement l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères et gisements naturels de coquillages vivants.

« Cette disposition ne peut toutefois compromettre l'exercice d'un service public. »

Par amendement n° 40, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet article, après le mot : "frayères", de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « , gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet article introduit par l'Assemblée nationale dispose que les extractions de matériaux non visés à l'article 2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre directement ou indirectement l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères et gisements naturels de coquillages vivants.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à compléter la liste des zones protégées pour y faire figurer les exploitations de cultures marines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis, ainsi modifié.

(L'article 12 bis est adopté.)

TITRE II

GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL ET REGLEMENTATION DES PLAGES

CHAPITRE I^{er}

Gestion du domaine public maritime

M. le président. Par amendement n° 41, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, avant l'article 13, de compléter l'intitulé du chapitre I^{er} par les mots : " et fluvial ".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'Assemblée nationale a ajouté le mot " fluvial " à l'intitulé du titre II mais pas à l'intitulé du chapitre I^{er}. Cet amendement vise à réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du chapitre I^{er}, ainsi modifié.

(L'intitulé est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées, de celle des espaces terrestres avoisinants et, à ce titre, sont coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique ; elles tiennent compte également des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

« Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée. »

Par amendement n° 42, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées, de celle des espaces terrestres avoisinants et des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral ainsi que des ressources biologiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'article 13 dispose que les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et celle des espaces terrestres avoisinants. L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant qu'elles doivent être coordonnées avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique, visant ainsi, d'après les déclarations du rapporteur, les terrains acquis par le conservatoire du littoral. Votre commission estime curieux de prévoir dans une loi la coordination des décisions de l'Etat et celle d'un établissement public. Par ailleurs, si ce sont les terrains acquis par le conservatoire du littoral qui sont visés, pourquoi ne pas le mentionner explicitement ? Elle propose donc un amendement tendant à revenir au texte initial du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Je crois d'ailleurs me souvenir que le rapporteur, à l'Assemblée nationale, avait indiqué qu'il s'agissait du conservatoire du littoral. Je n'avais pas voulu allonger le débat, mais il n'y a pas que les terrains acquis par le conservatoire qui sont concernés. Sont visés également - on l'a évoqué il y a quelques instants - la zone de préemption et les terrains acquis par le département ou la commune et qui sont ouverts au public. Il est donc hors de question de ne mentionner que le conservatoire national du littoral dans cet article.

En outre, l'ajout qui a été fait par l'Assemblée nationale me paraît intéressant. C'est pourquoi, je reste défavorable à l'amendement n° 42.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « enquête publique », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet amendement vise à rectifier une erreur dans la référence à la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à supprimer le terme « précitée », par coordination avec des amendements précédemment adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique.

« L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par cinq ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, avant le premier alinéa de cet article, d'ajouter l'alinéa suivant :

« Les limites du domaine public maritime sont fixées par l'Etat en fonction des constatations opérées sur les lieux à délimiter et, éventuellement, des informations fournies par les instruments scientifiques. »

Le second, n° 117, présenté par le Gouvernement, vise, avant le premier alinéa de cet article, à ajouter l'alinéa suivant :

« Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission retire cet amendement au profit de l'amendement du Gouvernement qui lui paraît mieux rédigé.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 117.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur vient d'accepter cet amendement. Afin de gagner du temps, je n'en dirai pas plus.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 45, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 14, de remplacer les mots : « cinq ans », par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'article 14 prévoit que les revendications de propriété sur les portions ainsi délimitées se prescrivent par cinq ans.

Votre commission vous propose un amendement qui porte de cinq à dix ans le délai de la prescription de la revendication de propriété et ce, afin de mieux protéger les droits des propriétaires. En effet, une durée de cinq ans lui paraît trop courte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 46, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 14 par les mots suivants : « ainsi que la liste des instruments scientifiques visés au premier alinéa du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 116, déposé par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé, à remplacer le mot : « instruments », par le mot : « procédés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'amendement n° 46 s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 et pour défendre le sous-amendement n° 116.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 46, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 116, qui remplace le mot « instruments » par le terme « procédés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 116, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 47, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il appartient à l'Etat de veiller à la protection des côtes contre les agressions venues de la mer afin de préserver l'intégrité physique du territoire national.

« L'Etat participe aux côtés des collectivités territoriales intéressées aux travaux de défense contre la mer. Les modalités de son concours sont définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet article tend à combler une lacune du projet de loi qui ne prévoit aucune disposition visant à préserver l'intégrité du littoral, qui est menacé par l'érosion, comme le prouvent de nombreuses études.

La montée du niveau marin depuis un siècle aboutit en effet à des conséquences catastrophiques sur de très grandes portions du littoral français : huit cents kilomètres de côte reculent de plus d'un mètre par an, mille kilomètres reculent d'environ cinquante centimètres par an. Le mouvement de régression permanent du « trait de côte » soulève le problème essentiel de la défense de l'intégrité du littoral dont le financement ne saurait être laissé à la seule charge des collectivités locales.

Il serait souhaitable que l'Etat, responsable de l'intégrité du territoire national, lance une étude générale et exhaustive sur ce phénomène qui risque, à terme, de se transformer en véritable catastrophe.

Votre commission vous propose donc d'adopter un article additionnel après l'article 14, tendant à inciter l'Etat à se pencher sérieusement sur ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement ; je m'en explique le plus succinctement possible.

M. le rapporteur a indiqué, très justement, que l'on assistait à une montée des eaux ; cela est effectivement préoccupant. Toutefois, la loi du 16 septembre 1807 a sagement disposé qu'il appartient au Gouvernement d'autoriser les travaux de défense contre la mer et que la dépense doit être supportée par les propriétaires des terrains protégés dans la proportion de leur intérêt aux travaux, des subventions pouvant leur être accordées par l'Etat.

La loi du 10 juillet 1973 a prévu que les départements et les communes pourraient prendre en charge la maîtrise d'ouvrages de ces travaux et imposer une participation financière aux riverains protégés.

Le dispositif ainsi institué part logiquement de l'idée que l'utilité des travaux est commandée par l'intérêt qu'y trouvent les propriétaires protégés.

Des crédits sont prévus chaque année dans la loi de finances pour permettre de subventionner ces travaux. Ils sont inscrits au budget des ports maritimes pour ce qui concerne la défense des lieux habités et à celui de l'agriculture pour ce qui concerne la défense des terres agricoles.

Les parlementaires estimeront, bien entendu, que ces crédits sont insuffisants mais je n'ouvrirai pas ce débat. Il est certain que des crédits figurent tant au budget du ministère de l'agriculture que de mon propre département ministériel.

Les modalités de l'octroi de ces concours de l'Etat sont d'ores et déjà définies par les décrets qui ont classé ces investissements, vous le savez d'ailleurs, en catégorie II, le taux de subvention étant compris entre 10 et 30 p. 100.

Par ailleurs, on a évoqué, à plusieurs reprises, le conservatoire du littoral. Or, le conservatoire du littoral s'est constamment déclaré hostile, tout à fait hostile, à tous travaux de nature à lutter contre l'érosion de la mer. Cela n'est écrit nulle part, mais chaque fois que nous avons débattu de ce problème, le conservatoire s'est prononcé à l'unanimité contre tout interventionnisme en la matière. Certains allaient même jusqu'à dire : « Non, il ne faut pas lutter. C'est dans la nature des choses. Ce qui disparaît se recrée ailleurs ».

J'insiste donc sur ce point, tout en reconnaissant que, dans les zones urbanisées, des problèmes se posent. Mais, comme je le disais à l'instant, il appartient dans ce cas aux riverains - avec l'aide des communes, des départements, des régions, s'il le faut, et de l'Etat - d'effectuer les travaux qui s'imposent.

Monsieur le rapporteur, confier la responsabilité à l'Etat en ce domaine, c'est mettre le doigt dans l'engrenage et je ne peux vous suivre dans cette voie. Autant sur un certain nombre d'amendements, les différences de point de vue qui nous séparaient n'étaient pas profondes mais là, réellement, je ne peux accepter votre amendement.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Compte tenu des explications que vous venez de me donner, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'insiste pas. Néanmoins, un problème sérieux se pose. Je sais bien que le conservatoire national du littoral, pour lequel j'ai le plus grand respect, a des opinions qui sont

ce qu'elles sont, mais les riverains du littoral se rendent compte que ce problème sérieux appelle une politique d'ensemble. Vos explications m'ont convaincu en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat. Je retire donc mon amendement, mais une action doit être envisagée. Seul l'Etat en a les moyens ; il faudra qu'il s'en occupe.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je vous remercie monsieur le rapporteur d'avoir retiré votre amendement.

J'ajouterais que l'Etat, par le biais d'organismes comme l'Ifremer ou par l'intermédiaire du laboratoire des ponts et chaussées, finance des études. En effet, on ne sait pas toujours très bien comment défendre le littoral. C'est un autre débat, mais on a réalisé souvent, et depuis des années, des travaux qui ont coûté des milliards et des milliards de centimes et qui ont eu un effet tout à fait inverse à celui que l'on recherchait. Il faut affiner les études, et l'Etat en finance un certain nombre.

J'ai donc noté vos préoccupations qui sont aussi les nôtres, mais, véritablement, le problème est très délicat, tant d'un point de vue financier que sur le plan de la nature physique du problème à résoudre.

M. Louis Caiveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caiveau.

M. Louis Caiveau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas être d'accord avec vous. L'Etat intervient, c'est vrai, mais des problèmes se posent et il ne faut pas attendre comme à Noirmoutier qu'une digue coupe pour exécuter les travaux. A ce moment-là, évidemment, tout le monde intervient.

Dans ma commune de Saint-Hilaire-de-Riez, voilà deux ans, vous m'avez refusé des travaux de défense contre la mer, il faut le dire. Depuis, rien n'a été fait, et le problème, malheureusement, se posera un jour car, derrière, il y a tout le marais : si un jour cela coupe, tout le monde interviendra et bougera.

Je le regrette, mais je ne peux pas vous suivre quand vous dites que l'on ne peut pas effectuer des travaux de défense qui sont d'un coût très élevé ; c'est vrai, mais c'est le propre de tous les travaux de défense. Dans certains cas, on attend que la catastrophe se produise pour intervenir, ce fut le cas voilà une dizaine d'années à Noirmoutier. Je regrette donc que le rapporteur ait retiré son amendement.

M. le président. Vous avez le droit de le reprendre à votre compte.

M. Louis Caiveau. Je le reprends donc, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 47 rectifié, présenté par M. Caiveau, et qui reprend le texte de l'amendement n° 47.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Monsieur le président, j'ai dit que les explications qui m'avaient été fournies par M. le secrétaire d'Etat me paraissaient convaincantes. En effet, les opinions sont très tranchées sur la responsabilité de l'Etat et la nécessité de lui faire porter la responsabilité exclusive de la lutte contre l'érosion maritime. J'ai donc retiré l'amendement de la commission et, par conséquent, je ne peux maintenant émettre un avis favorable sur ce texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47 rectifié.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Après avoir entendu les informations fournies par M. le rapporteur, j'avais l'intention de voter cet amendement, ce d'autant plus que les arguments présentés par M. le secrétaire d'Etat - je l'avoue - ne m'avaient pas totalement convaincu, notamment quand il a

fait appel à des notions très anciennes, pour ne pas dire archaïques, selon lesquelles les riverains sont responsables de la défense contre la mer.

Il faut d'abord déterminer, avec toutes les difficultés que cela comporte, qui sont les riverains de la mer. Cette notion n'est jamais très précise ; en tout cas, elle n'est jamais définitive, le riverain d'aujourd'hui n'étant pas celui de demain, car il est « mangé » par la mer entre-temps ! De plus, très souvent, le domaine public est attaqué parce qu'ont été « dévorés » auparavant des domaines privés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si nous ne voulons pas que cette loi sur le littoral n'accouche que d'un bigorneau (*Soupires*), je crois que nous aurions grand intérêt à examiner tout cela d'un peu plus près. Vous ne nous avez pas fourni des arguments convaincants, mais, à plusieurs reprises dans ce débat, vous avez fait preuve de bonne volonté pour essayer de trouver des solutions. Par ailleurs, il existe une solidarité et vous ne vous étonnez pas que le vice-président de la commission estime qu'elle a raison lorsqu'elle reconnaît cette bonne volonté dont vous faites preuve.

C'est sur elle que je fonde mon jugement ; essayez de ne pas la trahir !

M. le président. Monsieur Caiveau, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Caiveau. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - En dehors des zones portuaires et industrialoportuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de la mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

« Toutefois, les exondements antérieurs à la présente loi demeurent régis par la législation antérieure. »

Par amendement n° 91, MM. Caiveau, Francou, Malé, Alduy et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au premier alinéa de cet article, après les mots : « aux cultures marines », d'ajouter les mots : « et aux travaux de confortement des nouveaux atterrissements ».

La parole est à M. Caiveau.

M. Louis Caiveau. La rédaction actuelle de cet article empêche tous les travaux d'aménagement des zones gagnées naturellement sur la mer du seul fait des atterrissements et, en conséquence, toute nouvelle installation de polders, de prés salés ou de saliculture, notamment en Vendée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je crains, monsieur le sénateur, que si votre amendement était adopté, le texte ne renferme une contradiction.

Certes - je l'ai noté - vous avez indiqué vous-même que vous pensiez à la Vendée. Cependant, les nouveaux atterrissements posent un certain nombre de problèmes. S'agit-il d'en créer de manière artificielle ? Je vous ferai observer que la loi, depuis un certain nombre d'années et d'une manière constante, ne le favorise pas.

Nous avons déjà longuement évoqué le conservatoire du littoral ; je le ferai une fois de plus en espérant que ce sera la dernière. Lorsque le conservatoire du littoral a acheté des terrains, il a fait en sorte qu'ils soient restitués au domaine maritime et que l'on permette à la mer de circuler comme elle le faisait jadis. Bien entendu, cela ne veut pas dire qu'une telle option soit systématique.

En conclusion, je ne peux accepter l'amendement dans son état actuel.

M. le président. Monsieur Caiveau, permettez-moi de vous faire observer que votre amendement devrait sans doute être rectifié. Il me semble, en effet, qu'il devrait être libellé comme suit :

Au premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « et aux cultures marines » les mots : « , aux cultures marines et aux travaux de confortement des nouveaux atterrissements ». Sinon, monsieur Caiveau, le texte comportera deux conjonctions de coordination.

M. Louis Caiveau. C'est exact, monsieur le président. Je rectifie donc cet amendement dans le sens que vous avez indiqué.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 91 rectifié, présenté par MM. Caiveau, Francou, Malé, Alduy et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant, au premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « et aux cultures marines », par les mots : « , aux cultures marines et aux travaux de confortement des nouveaux atterrissements ».

Je vais le mettre aux voix. «

M. Louis Caiveau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caiveau.

M. Louis Caiveau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous préciser que sont visés non pas les atterrissements artificiels, qui interviennent après les travaux, mais ceux qui se produisent naturellement. En Vendée, d'importants travaux d'endiguement ont été effectués dans la baie de l'Aiguillon, afin de récupérer de grandes superficies sur la mer : c'est dans un tel cas qu'il faut envisager le problème. Cela peut se produire dans d'autres régions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipements légers lorsque les travaux et équipements réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

« Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

« Le bénéficiaire d'une telle autorisation peut être habilité à percevoir des usagers une redevance pour les services rendus.

« Les règles générales de la police et de l'exploitation de ces mouillages sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus s'appliquent aux mouillages et équipements légers réalisés sur le domaine public fluvial même lorsqu'il n'est pas situé dans les communes définies par l'article 1^{er} de la présente loi. Sur le domaine public fluvial, le pouvoir de délivrer ces autorisations peut être délégué par l'autorité compétente, dans les conditions déterminées par celle-ci, à une autorité organisatrice ayant vocation à développer la plaisance fluviale dans un bassin de navigation.

« Les droits de ports et autres redevances perçus dans les ports de plaisance peuvent être affectés à l'aménagement et à l'exploitation de mouillages ou d'équipements isolés pour l'accueil et l'exercice de la navigation de plaisance dans le cadre de leur bassin de navigation de plaisance. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, tend à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« La nature et la consistance de ces équipements légers sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° 118, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment les règles générales de la police et de l'exploitation de ces mouillages. Les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime et fluvial. Elles peuvent également, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est une collectivité territoriale, être constatées par des fonctionnaires et agents de ces collectivités, assermentés et commissionnés à cet effet par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le maire, selon le cas. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet amendement tend à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la définition des équipements légers pouvant bénéficier d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public. On ne peut pas se contenter d'une notion juridiquement aussi floue en matière d'autorisations de mouillage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, il a présenté lui-même un amendement n° 118 qui prévoit un décret général d'application de cet article et qui répond - je crois - au vœu de M. le rapporteur, puisqu'il traite des agents chargés de la police.

Par ailleurs, la fixation par décret de la nature et de la consistance des équipements légers est extrêmement difficile, car elle implique que ce texte réglementaire soit exhaustif. En effet, si l'on oublie une disposition, on risque de ne pas pouvoir l'adopter ultérieurement. Or, en l'occurrence, nous avons affaire à des techniques très évolutives.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. N'ayant pas de vanité d'auteur, monsieur le président, au nom de la commission, j'accepte de retirer cet amendement au profit de celui du Gouvernement, puisque M. le secrétaire d'Etat vient de me préciser qu'un décret était prévu.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à répondre à la préoccupation manifestée par l'amendement n° 16. En fait, il ne paraît pas souhaitable de figer par un décret la nature et la consistance des équipements de mouillage dont les techniques peuvent être évolutives.

De plus, il est clair que le juge administratif ne manquerait pas de sanctionner la réalisation de ports de plaisance au moyen d'autorisations de mouillages collectifs, en contravention tant avec les dispositions de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, qui a confié cette compétence pour l'essentiel aux communes, qu'avec, éventuellement, les dispositions légales ou réglementaires protectrices de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Sur les dépendances du domaine public maritime portuaire relevant de la compétence des collectivités territoriales, l'autorisation d'exploitation, en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines, est délivrée par l'Etat, après accord de la collectivité locale gestionnaire des dites dépendances.

« L'utilisation de cette autorisation est subordonnée à la délivrance par la collectivité susvisée de l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions fixées par le décret prévu par l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

« Cette collectivité ne peut refuser son accord que pour des motifs relatifs au bon fonctionnement du service public portuaire.

« Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation précitée pour des raisons relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation.

« Sur le domaine public maritime ou fluvial, naturel ou artificiel, géré directement par l'Etat, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines vaut autorisation d'occupation domaniale. »

Par amendement n° 49, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'autorisation d'exploitation de cultures marines sur les dépendances du domaine public maritime portuaire est délivrée par l'Etat, après accord de la collectivité locale gestionnaire des dites dépendances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Dans la rédaction proposée par le Gouvernement, l'alinéa vise à ne traiter que des portions du D.P.M. qui sont transférées aux collectivités dans le cadre de la décentralisation des ports.

Votre amendement change la nature de cette disposition et il ne me paraît donc pas rédactionnel. Personnellement, je souhaite qu'on limite le texte à ce que je viens d'indiquer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au second alinéa de l'article 17, après les mots : « conditions fixées », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « par le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à disposition des départements et des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet amendement vise à préciser les références du décret mentionné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Malgré le souci que j'ai d'être agréable à M. le rapporteur, je crois qu'il est préférable de viser l'article de la loi qui fonde le décret plutôt que le décret lui-même, ce dernier pouvant être plus facilement remplacé que la loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Nous allons le rectifier afin d'aller dans le sens des propos du Gouvernement. Désormais, il fera référence à l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 50 rectifié, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant, au second alinéa de l'article 17, après les mots : « conditions fixées », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « par le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à disposition des départements et des communes et prévu par l'article 9 de la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 rectifié ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à la proposition de M. le rapporteur et donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. La paix est faite entre la commission et le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 17.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il convient de rappeler qu'à la suite du transfert de compétences des ports maritimes de commerce et de pêche aux départements et des ports de plaisance aux communes, les dépendances du domaine public maritime concernées par ces transferts ont été mises à la disposition des collectivités locales par convention.

Le projet de loi précise donc que l'Etat demeurant compétent pour la police des pêches, il délivre l'autorisation d'exploitation, après que la collectivité locale gestionnaire a accordé l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Le texte prévoit que la collectivité ne peut refuser son accord que pour des motifs relatifs au bon fonctionnement du service public portuaire. Votre commission considère que cette disposition est choquante et porte gravement atteinte à la liberté de gestion des collectivités locales. Elle vous propose donc de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Cela ne signifie pas que nous allons de nouveau déclencher la guerre. La loi du 22 juillet 1983 a confié la gestion de certaines dépendances du domaine public maritime portuaire aux collectivités territoriales. Toutefois, la police des activités des pêches maritimes et des cultures marines relève de la compétence exclusive de l'Etat. Aussi le maintien de cet alinéa clarifie-t-il le rôle respectif de l'Etat et de la collectivité gestionnaire et permet-il d'éviter d'éventuels conflits de compétences.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

CHAPITRE II

Des plages

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

« L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

« Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique. Elles préservent le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative, qui ne peut être inférieure à cinq mètres, tout le long de la mer. Les limitations à l'usage libre et gratuit des plages sont interdites, sauf dérogation éventuelle dans le cas de concessions de plages artificielles ou dans le cas du renouvellement de concessions de plages existantes. Dans tous les cas, les zones faisant l'objet de ces limitations doivent ménager entre elles des espaces suffisants, ouverts au libre usage du public et ne peuvent être concentrées sur les parties les plus attractives de la plage.

« Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire. Les clauses des concessions et des sous-traités prévoyant des clôtures sont interdites.

« Sauf autorisation donnée par le représentant de l'Etat dans le département, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public. »

Par amendement n° 52, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Votre commission vous propose de supprimer le second alinéa de l'article 18 introduit par l'Assemblée nationale, qui précise que l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. En effet, le principe de l'usage libre et gratuit des plages est déjà affirmé au troisième alinéa de l'article 18. En outre, il paraît curieux de mettre sur le même plan l'usage de la plage par les piétons et les activités de pêche et de cultures marines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Si l'usage libre et gratuit des plages a effectivement déjà été évoqué, le texte du projet de loi tend simplement à faire des activités de pêche et de cultures marines un des usages fondamentaux du rivage.

En fait, l'usage gratuit de la plage est prioritaire par rapport aux activités de pêche et de cultures marines. Nous entendons instituer une égalité entre ces deux priorités. C'est la raison pour laquelle ce texte est important, même s'il s'agit d'une redite. Il existe deux priorités : la liberté d'accès aux plages mais aussi la possibilité, pour ceux qui tirent leur subsistance de l'exploitation du rivage, de travailler. Telle est la signification du deuxième alinéa de l'article 18. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement de suppression.

M. Bernard Legrand. Il faut une priorité des priorités, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 18 :

« Les concessions de plage préservent le libre usage par le public d'une largeur significative tout le long de la mer. Les limitations à l'usage libre et gratuit des plages peuvent être interdites, sauf dans le cas de concessions de plages artificielles ou dans le cas du renouvellement de concessions de plages existantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Votre commission ne peut accepter qu'une réglementation uniforme s'applique à l'ensemble des plages françaises. L'interdiction, pour l'avenir, de nouvelles concessions de plages, sauf dérogations éventuelles dans le cas de concessions de plages artificielles ou dans le cas du renouvellement de concessions existantes introduit une inégalité profonde entre les chances de développement des régions littorales.

Si cette sévérité paraît justifiée pour certaines zones des côtes méditerranéennes, il ne faut pas oublier que neuf départements n'ont concédé aucune plage naturelle et que la liste des plages artificielles concédées aux communes ne concerne que onze implantations dans quatre départements. Pourquoi ces régions seraient-elles à jamais privées du droit de bénéficier de concessions, alors que les privilégiés « installés » sur le littoral se voient confortés dans leurs droits ? De telles interdictions ne peuvent s'apprécier que localement et votre commission ne souhaite pas, par une interdiction générale, figer les situations existantes. Aussi votre commission prévoit-elle que les concessions peuvent être interdites, sauf en cas de concessions de plages artificielles ou de renouvellement de concessions de plages existantes.

Votre commission vous propose également de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa qui prévoit que les concessions doivent ménager entre elles des espaces suffisants ouverts au libre usage du public et ne peuvent être concentrées sur les parties les plus attractives des plages. Il appartiendra aux autorités concédantes de déterminer librement l'implantation des concessions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. La logique du Gouvernement est inverse à la vôtre, monsieur le rapporteur. En effet, le Gouvernement souhaite que la création de nouvelles concessions de plages comportant des limitations à l'usage libre et gratuit du public ne soit pas possible ou du moins ne soit qu'exceptionnelle. Cela me paraît important et va dans le sens souhaité.

Je me permets tout de même, monsieur le rapporteur, de vous rappeler que la directive de 1979 allait plus loin encore puisqu'il était prévu de réduire ces limitations pour les concessions existantes. Je crois savoir que cela n'a pas été beaucoup appliqué. On allait donc bien au-delà de ce que propose aujourd'hui le Gouvernement. C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 18.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Le quatrième alinéa de l'article 18 précise que les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire et que les clauses prévoyant des clôtures sont interdites. Cette disposition soulève des problèmes d'interprétation ; en l'absence de toute définition des « clôtures » par le code de l'urbanisme qui ne traite, en son article R. 441-3 que des autorisations d'édification des clôtures, votre rapporteur s'est interrogé sur la façon dont les plagistes

pourraient délimiter les emplacements concédés. Les informations qu'il a recueillies semblent exclure la possibilité d'établir des démarcations amovibles qui pourraient être enlevées en fin de journée, la libre circulation des piétons devant demeurer possible, y compris sur les zones concédées. Votre commission est hostile à l'édification de clôtures implantées dans le sol ; mais elle estime nécessaire de pouvoir faire respecter les droits des bénéficiaires de concession en évitant les risques de conflits.

Enfin, ces délimitations s'avèrent indispensables pour raisons de sécurité en ce qui concerne les clubs et garderies d'enfants qui fleurissent sur les plages françaises.

En outre, les clôtures sont utilisées dans le cadre de travaux concernant la conservation et la protection de l'espace et du milieu, prévus à l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, par exemple pour consolider des dunes. Le présent amendement tend donc à supprimer l'interdiction totale de clôture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je ne vous cacherai pas que mes collaborateurs et moi-même avons assez longuement discuté sur ce problème. Vos préoccupations sont les nôtres, je m'en réjouis. Vous ne souhaitez pas - je schématise volontairement - l'installation de barbelés autour d'un grand nombre de plages. C'est aussi notre souci.

Les débats permettront d'éclairer l'application de la loi en cas d'ambiguïté. Il est bien évident que les clôtures, au sens habituel où vous et moi l'entendons, sont interdites - je le dis clairement. Je souhaite donc le maintien du texte et je suis donc défavorable à l'amendement.

Vous avez évoqué les clubs de jeunes enfants qui sont confrontés à un problème de sécurité. Nous souhaitons, en l'occurrence, qu'un moyen soit trouvé pour préserver la sécurité de ces enfants. Je fais, bien entendu, confiance aux plagistes qui gèrent ces clubs pour faire en sorte que l'on recourt non pas aux barbelés dont nous parlions, mais à un système amovible qui, tout en conservant l'aspect des plages, sauvegarde la sécurité des enfants. Il n'existe aucune définition juridique du mot : « clôture », là encore, vous avez raison. Il n'a pas été facile de trouver une solution. Le présent débat, je crois, clarifie bien la situation, ce qui facilitera la tâche des juristes en cas de conflit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 18 : « Sauf autorisation donnée par le maire, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 18 prévoit l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres sur les plages, sauf autorisation du représentant de l'Etat dans le département. Votre commission vous propose de transférer au maire le soin d'accorder cette autorisation dans le cadre de ses pouvoirs de police. Il sera mieux à même d'apprécier sur le terrain la nécessité de circuler ou non, s'agissant, notamment, des véhicules tractant des embarcations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je rejoins les préoccupations de M. le rapporteur. Mais je ne suis pas sûr, pour les mêmes raisons, que le maire puisse facilement s'opposer à la circulation et au stationnement et j'ai vécu cette expérience dans une ville de 50 000 habitants. Il n'est pas certain que le maire d'une commune de 100, 150, 200 ou 300 habitants soit dans une situation telle qu'il puisse facilement intervenir.

Je suis favorable au maintien du texte adopté à l'Assemblée nationale et donc au fait que le commissaire de la République soit compétent, mais après avis du maire, ce qui a été omis. Croyez bien que les maires seront contents qu'il en soit ainsi, ce qui leur permettra de garder une certaine distance avec les décisions concernant un de leurs administrés. Je propose donc de demander l'avis du maire, la décision ultime revenant au commissaire de la République.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition du Gouvernement ou maintenez-vous cet amendement n° 55 ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je maintiens cet amendement sous sa forme actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article L. 131-2 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. » - *(Adopté.)*

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré, à la section II du chapitre premier du titre III du livre premier du code des communes, avant l'article L. 131-3, un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-2-1. - Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

« Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit à toute mesure d'assistance et de secours.

« Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

« Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que les résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 107, présenté par le Gouvernement, tend, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-2-1 du code des communes, à remplacer les mots : « à toute mesure » par les mots : « d'urgence à toutes les mesures ».

Le second, n° 100, déposé par M. Arzel, au nom de la commission des lois, vise, dans ce même alinéa, à remplacer les mots : « à toute mesure d'assistance et de secours » par les mots : « aux mesures d'assistance et de secours ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 107.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de mettre l'article L. 131-2-1 du code des communes en cohérence avec l'article L. 131-2-6° de ce même code qui a le même objet. C'est par erreur qu'il a été indiqué, lors du débat à l'Assemblée nationale, que la rédaction retenue était conforme au droit commun.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale a ajouté au texte initial du projet de loi des dispositions selon lesquelles le maire pourvoit « à toute mesure d'assistance et de secours ». La commission des lois propose au Sénat d'adopter une rédaction légèrement différente aux

termes de laquelle le maire pourvoit « aux mesures d'assistance et de secours ». Il lui a semblé en effet que la formule « toute mesure d'assistance et de secours » implique, à l'encontre du maire, une sorte de présomption irréfragable des responsabilités que l'on ne saurait admettre, si l'on songe à l'insuffisance de l'aide apportée par l'Etat aux organismes de secours en mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Sur l'amendement n° 107, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. Sur l'amendement n° 100, elle émet un avis favorable.

M. le président. Je fais remarquer à M. le rapporteur pour avis que si l'amendement n° 107 du Gouvernement est adopté, son amendement n° 100 n'aura plus d'objet, à moins qu'il ne le transforme en sous-amendement à l'amendement du Gouvernement pour substituer aux mots « à toutes les mesures » les mots « aux mesures ».

M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. J'accepte de transformer ainsi l'amendement n° 100 en sous-amendement à l'amendement n° 107.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 100 rectifié, présenté par M. Arzel, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 107, à remplacer les mots : « à toutes les mesures » par les mots : « aux mesures ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je souhaite le maintien de l'amendement dans sa rédaction actuelle. En effet, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une cohérence avec le texte sur la responsabilité de police générale du maire.

Je vous ai bien écouté, monsieur le rapporteur pour avis, mais la formulation que nous proposons est identique à celle qui figure dans la responsabilité générale de police des maires.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Alphonse Arzel, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 100 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, ainsi modifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Articles 20 bis et 21

M. le président. « Art. 20 bis. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 131-13 du code des communes, les mots : " et de l'article L. 131-2-1 " sont insérés après les mots : " en vertu de l'article L. 131-2. " »

« II. - Au troisième alinéa du même article, les mots : " et à l'article L. 131-2-1 " sont insérés après les mots : " de l'article L. 131-2. " » - *(Adopté.)*

« Art. 21. - La coordination de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours pour la recherche et le sauvetage des personnes en détresse est assurée sur l'ensemble des eaux maritimes par l'autorité de l'Etat.

« Les organismes de secours et de sauvetage en mer sont agréés par l'Etat.

« Les modalités d'organisation et de mise en œuvre du secours et du sauvetage en mer ainsi que les conditions de l'agrément et de l'exercice des activités des organismes de secours sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET A LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, sur le titre III.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Lors de l'examen en première lecture le 22 novembre, l'Assemblée nationale a adopté une série d'amendements, contre l'avis du Gouvernement, tendant à intégrer le territoire de Mayotte dans le champ d'application du présent projet de loi.

Or, par ces amendements, on rendrait applicables au territoire certaines modifications du code de l'urbanisme et du code du domaine de l'Etat, alors même que ces textes de référence ne s'appliquent pas à Mayotte.

En outre, des dispositions du projet de loi renvoient à des textes qui n'ont pas été étendus à cette collectivité territoriale, telle la loi du 16 décembre 1964 mentionnée à l'article 8.

De surcroît, les dispositions particulières à l'urbanisation des communes littorales des départements d'outre-mer concernent, notamment, une zone dite « des cinquante pas géométriques » régie par le code du domaine de l'Etat, alors que cette zone relève, à Mayotte, du régime défini par le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar et aux Comores.

Enfin, la zone susmentionnée est désormais classée dans le domaine public maritime, dans les départements d'outre-mer, alors que c'est déjà le droit actuel dans le territoire de Mayotte.

En conséquence, l'extension à Mayotte des dispositions particulières aux départements d'outre-mer conduirait à des contradictions de textes empêchant la mise en œuvre tant des dispositions nouvelles que des dispositions actuellement en vigueur dans la collectivité territoriale.

S'il est parfaitement légitime de désirer assurer la protection de son littoral, celui-ci n'apparaît pas, pour l'heure, directement menacé et ne requiert pas de mesures législatives urgentes. On retiendra à cet égard que la zone des cinquante pas géométriques ne fait pas l'objet d'occupations illégales comme dans les départements des Antilles.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires économiques vous invitera à supprimer systématiquement la mention de Mayotte lorsqu'elle a été ajoutée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Par amendement n° 56, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans l'intitulé présenté pour le titre III, de supprimer les mots : « et à la collectivité territoriale de Mayotte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Conformément à ce que je viens d'expliquer, la commission propose de revenir à l'intitulé initial du titre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du titre III, ainsi modifié.

(L'intitulé est adopté.)

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 1^{er} qui avait été précédemment réservé à la demande de la commission.

Par amendement n° 3, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Sont considérées comme communes littorales, au sens de la présente loi, les communes de métropole et des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence qui vise à harmoniser l'article 1^{er} avec les votes émis par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 22

M. le président. Art. 22. - Il est inséré, au titre V du livre premier du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Dispositions particulières au littoral dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte

« Art. L. 156-1. - Les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre premier sont applicables aux communes littorales des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte définies à l'article premier de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L.-156-2. - Les dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 146-2 ne sont pas applicables. Les dispositions suivantes leur sont substituées.

« Dans les espaces proches du rivage :

« - l'extension de l'urbanisation n'est admise que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ;

« - des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer.

« Les terrains situés dans une bande littorale qui est comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat, lorsque celle-ci est délimitée, ou qui, à défaut de délimitation ainsi que dans les secteurs où la réserve domaniale n'a pas été instituée, présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage, sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, liés à l'usage de la mer ; l'accès et la libre circulation le long du rivage sont préservés.

« Dans tous les cas, des espaces naturels significatifs ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.

« Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des mornes.

« Art. L. 156-3. - Dans les parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1° Lorsqu'ils sont à usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou jardins publics, les terrains compris dans la bande littorale définie à l'article L. 156-2 sont préservés. Il en est de même des parties restées naturelles de la zone sauf si un intérêt public exposé au plan d'occupation des sols justifie une autre affectation ;

« 2° Les secteurs de la zone des cinquante pas géométriques situés au droit des parties actuellement urbanisées peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de promulgation de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, être délimités par le plan d'occupation des sols pour être affectés à des services publics, à des activités exigeant la proximité immédiate de la mer ou à des opérations de résorption de l'habitat insalubre. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les citoyens des départements d'outre-mer sont particulièrement sensibles, on peut

le comprendre facilement, à tout ce qui touche à la protection et à l'aménagement du littoral de leurs îles dont l'éloignement et l'exiguïté exigent une prise en compte de leur spécificité.

En tant qu'élu de la Guadeloupe, je crois que la réintégration des cinquante pas géométriques dans le domaine public maritime est une bonne chose. Il serait intéressant qu'une partie de cette zone puisse faire l'objet d'opérations d'aménagement par les communes dans le respect du caractère paysager du bord de mer.

Jusqu'ici, l'action protectrice de l'Etat ne s'est pas toujours exercée en faveur des intérêts de la collectivité guadeloupéenne. La spéculation immobilière a connu des jours fastes : des plages sont interdites d'accès à la population ; la bande côtière insuffisamment protégée s'amenuise, gagnée par l'avancée de la mer.

Dorénavant, les aménagements devraient mieux tenir compte de la spécificité du littoral de l'archipel. En matière touristique, c'est la petite et moyenne hôtellerie qui devrait être favorisée, plutôt que les constructions gigantesques qui défigurent les côtes.

Dans le domaine des équipements collectifs et de l'aménagement à vocation sociale, les projets ne manquent pas : à Pointe-à-Pitre, un dossier est actuellement à l'étude, qui comprend un programme d'habitat social, d'équipement public et d'assainissement. Il prévoit également la réhabilitation et l'aménagement du littoral par le développement des activités liées à la mer. Pour récupérer du terrain sur la mer, une gare routière et un parking public seraient construits par remblaiement.

Le secteur réservé à des installations de services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs liés à l'usage de la mer, ne doit pas négliger les activités portuaires, de pêche ou de culture marine, vitales pour l'économie de l'archipel.

Les plaisanciers ne devraient pas faire concurrence aux pêcheurs professionnels.

C'est la raison pour laquelle je reprendrai un amendement déjà présenté par mon ami M. Moutoussamy à l'Assemblée nationale allant dans ce sens.

Pour finir, je vous poserai une question, monsieur le secrétaire d'Etat, touchant à un cas particulier, celui de la collectivité de Saint-Martin. Etant donné la situation particulière de cette île - relief, démographie croissante, disparition de l'agriculture, énorme développement touristique - quel sort sera réservé aux titres et droits des occupants des cinquante pas géométriques, compte tenu de la non-application du décret du 30 juin 1955 dans cette commune ?

Avant de terminer mon propos, je veux attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'urgente nécessité de négocier et de conclure des accords de pêche dans la mer des Caraïbes, permettant aux pêcheurs des Antilles francophones d'exercer leurs activités sans contraintes, sans arraisonnements injustifiés de la part des autorités anglophones, qui élargissent exagérément leurs zones de pêche et réduisent ainsi considérablement le champ d'activité des marins pêcheurs francophones, guadeloupéens et martiniquais. Nos marins pêcheurs guadeloupéens ont le sentiment de n'être ni défendus, ni protégés, comme le sont les adhérents du Commonwealth.

Il appartient au Gouvernement d'être à l'écoute des nombreuses et légitimes revendications des départements d'outre-mer francophones.

Une aide financière et technologique est indispensable pour ranimer l'industrie de la pêche artisanale et hauturière, remédier à la prolifération des chômeurs, réduire nos importations et contribuer ainsi à faire sortir la Guadeloupe de son chronique sous-développement. (*Applaudissements sur les traversées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans l'intitulé présenté pour le chapitre VI, de supprimer les mots : « et dans la collectivité territoriale de Mayotte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 156-1 du code de l'urbanisme, de supprimer les mots : « et de la collectivité territoriale de Mayotte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, tend à remplacer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes :

« Il est déterminé une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat. A défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage.

« Les terrains situés dans la bande littorale définie à l'alinéa précédent sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. L'accès et la libre circulation le long du rivage sont préservés. »

Le deuxième, n° 108, déposé par le Gouvernement, vise au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme, avant les mots : « Les terrains situés », à ajouter les mots : « En dehors des espaces urbanisés ».

Le troisième, n° 77, présenté par M. Gargar et les membres du groupe communiste, a pour objet, au cinquième alinéa du texte proposé à cet article pour l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « l'usage de la mer », d'insérer les mots suivants : « et en priorité aux activités portuaires, de pêche ou de culture marine, de tourisme social ».

Le quatrième, n° 109, déposé par le Gouvernement, tend, au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme, à remplacer les mots : « l'accès et la libre circulation le long du rivage sont préservés » par les mots : « ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 59.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet amendement précise notamment que l'impératif de « liaison avec l'usage de la mer » - plus souple, notons-le, que l'exigence de la proximité immédiate de l'eau - s'applique aux trois catégories d'installations suivantes : services publics, activités économiques, équipements collectifs.

Votre commission tient à souligner que les installations prévues peuvent consister en l'implantation de routes, même si ces dispositions ne figurent plus, dans la rédaction qu'elle vous a précédemment proposée, au sein de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme mais à l'article L. 146-5.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement 59 et présenter les amendements nos 108 et 109.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement serait favorable à l'amendement n° 59 dans la mesure où serait voté son amendement n° 109.

M. le président. Le Gouvernement propose-t-il de sous-amender l'amendement n° 59 ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Exactement !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 109 rectifié, qui vise à rédiger comme suit la dernière phrase de l'amendement n° 59 : « Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M Josselin de Rohan, rapporteur. Favorable.

M. le président. Dans ces conditions, que devient l'amendement n° 108 ?

M Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 77.

M Marcel Gargar. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Souhaitez-vous le transformer en sous-amendement à l'amendement n° 59 de la commission ?

M Marcel Gargar. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 77 rectifié, qui vise à compléter l'avant-dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 59 par les mots : « et en priorité aux activités portuaires, de pêche ou de culture marine, de tourisme social. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Les notions d'activités économiques et d'équipements collectifs liés à l'usage de la mer sont suffisamment vastes pour ne pas avoir à procéder à une énumération qui ne peut qu'être restrictive.

La commission est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 77 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 109, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme, de supprimer le mot : « significatifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Par coordination avec l'argumentation qu'elle développait tout à l'heure sur le caractère non normatif de certaines dispositions, votre commission propose de supprimer le terme « significatifs » dans la notion d'« espaces naturels significatifs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le mot « significatifs » a été ajouté par l'Assemblée nationale ; il se justifie dans la mesure où il pourrait y avoir des espaces naturels symboliques. Le mot « significatifs » me paraît donc avoir une réelle portée juridique.

Néanmoins, dans un souci d'apaisement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article L. 156-3 du code de l'urbanisme :

« Les terrains compris dans la bande littorale définie à l'article L. 156-2 sont préservés lorsqu'ils sont à usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article L. 156-3 du code de l'urbanisme :

« Les secteurs de cette bande littorale situés au droit des parties... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je pense que la formulation du Gouvernement est plus claire. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 62.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 7 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime est abrogé. Cette loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 63, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer la seconde phrase de cet article.

La parole est M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui tend à supprimer la référence à la collectivité territoriale de Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article L. 87 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. L. 87. - La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cin-

quante pas géométriques définie à l'article L. 86 du présent code fait partie du domaine public maritime. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des droits des tiers à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Elles ne s'appliquent pas :

« - aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ;

« - aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ;

« - aux terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

« Le déclassement de ceux de ces terrains qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public est prononcé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 64, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 87 du code du domaine de l'Etat, entre les mots : « mise en valeur » et le mot : « littoral », d'insérer le mot : « du ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit là de la correction d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 65, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 88 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 88. - Les droits des tiers résultant soit de titres antérieurs au décret n° 55-885 du 30 juin 1955 et reconnus valables par la concession instituée par ce décret, soit de ventes ou de promesses de vente consenties ultérieurement par l'Etat, soit, le cas échéant, de prescriptions acquiescées susceptibles d'être invoquées en application des dispositions du décret précité antérieurement à la loi n° du , seront expressément réservés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il est apparu à votre commission qu'en raison de la modification de l'article L. 87 du code du domaine de l'Etat l'article L. 88 du même code n'avait plus de raison d'être. En effet, cet article comprend des dispositions du décret n° 55-885 du 30 juin 1955, auxquelles il confère donc valeur législative mais qui n'ont plus lieu de s'appliquer en raison du renversement de principe opéré à l'article 23 du projet de loi.

Au lieu d'abroger purement et simplement les dispositions de l'article L. 88, votre commission vous propose de conserver une trace des droits acquis précédemment au titre du décret de 1955 et de procéder à une nouvelle rédaction de l'article L. 88.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ce texte pourrait être rédigé d'une manière différente, mais, dans un souci d'apaisement, le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article L. 89 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. L. 89. - Dans les secteurs classés en zone urbaine par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers, pour la réalisation d'opérations d'aménagement conformes au code de l'urbanisme, et notamment aux objectifs définis à l'article L. 156-3 dudit code, la commune peut obtenir après déclassement, la cession à son profit des terrains susceptibles d'aménagement de la zone des cinquante pas géométriques dépendant du domaine public de l'Etat, lorsque ces terrains sont inclus dans un périmètre géré par la commune en vertu d'une convention de gestion de l'article L. 51-1. Le paiement du prix de cession peut être échelonné ou différé, sur la demande de la commune dans un délai ne pouvant excéder la date d'achèvement de chaque tranche de travaux ou à la date d'utilisation ou de commercialisation des terrains si elle est antérieure. Dans ce cas, il est actualisé à la date du ou des règlements.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 66, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer la première phrase du texte présenté pour l'article L. 89 du code du domaine de l'Etat par les trois alinéas suivants :

« La commune peut obtenir, après déclassement, la cession à son profit de terrains susceptibles d'aménagement, situés dans la zone dite des cinquante pas géométriques dépendant du domaine public de l'Etat.

« Ces terrains doivent être classés en zone urbaine par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers et être inclus dans un périmètre géré par la commune en vertu d'une convention de gestion de l'article L. 51-1.

« La cession doit avoir pour but la réalisation d'opérations d'aménagement conformes au code de l'urbanisme, et notamment aux objectifs définis au troisième alinéa de son article L. 156-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Titre additionnel

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 67, est présenté par M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques ; le second, n° 93 rectifié, est présenté par M. Valade et les membres du groupe du R.P.R. Tous deux tendent à insérer, avant l'article 26, une division nouvelle intitulée :

« TITRE IV (nouveau)

« DISPOSITIONS DIVERSES »

M. Jean-François Le Grand. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 93 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 93 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Votre commission vous propose d'introduire une division nouvelle afin de séparer les articles suivants du projet de loi de ceux que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division nouvelle ainsi intitulée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 26.

Article additionnel

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 94 rectifié, présenté par M. Valade et les membres du groupe du R.P.R., vise, avant l'article 26, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 112-4 du code des ports maritimes est rédigé comme suit :

« Les fonctionnaires des différentes administrations publiques mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses services sont placés dans l'une des positions suivantes, prévues au chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : détachement, hors cadre, ou disponibilité. »

Le second, n° 92, présenté par MM. Jacques Eberhard, Louis Minetti, Ivan Renar, Jean-Luc Bécart et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après l'article 26, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 112-4 du code des ports maritimes est rédigé comme suit :

« Les fonctionnaires de différentes administrations publiques mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses services sont placés dans la position de "détachement" prévue au chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

La parole est à M. Jean-François Le Grand, pour défendre l'amendement n° 94 rectifié.

M. Jean-François Le Grand. Cet amendement a pour objet de faciliter la gestion des personnels des ports et de donner aux fonctionnaires en service dans ces établissements les mêmes possibilités que celles qui sont prévues dans les autres établissements publics.

M. le président. Monsieur Bernard-Michel Hugo, avant de vous demander de défendre votre amendement n° 92, j'aimerais savoir si vous acceptez de le modifier afin qu'il soit appelé avant et non pas après l'article 26.

M. Bernard-Michel Hugo. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 92 rectifié et je vous donne la parole pour le défendre.

M. Bernard-Michel Hugo. L'amendement n° 92 rectifié vise à supprimer une anomalie dont l'existence lèse certains fonctionnaires. En effet, s'ils sont effectivement placés dans la position de détachement prévue au titre VI, chapitre II, articles 38 à 41, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général de la fonction publique, ils ne peuvent bénéficier de la position « hors cadre » prévue au titre VI, chapitre III, articles 42 et 43 de la même ordonnance. Cette disposition restrictive est discriminatoire, dans la mesure où cette position « hors cadre » est autorisée et utilisée dans d'autres administrations telles E.D.F., G.D.F., la S.N.C.F., la R.A.T.P., les aéroports de Paris, l'O.N.M. ...

La suppression de cette anomalie n'entraînerait aucune charge pour le budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 92 rectifié et 94 rectifié ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission est défavorable à l'introduction dans un texte relatif au littoral de mesures qui sont étrangères à l'objet du texte, et ce quel que soit le problème qui est évoqué. Comme tous mes collègues, je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat veuille bien nous dire ce qui peut être fait pour la catégorie des per-

sonnels qui est visée par ces amendements et qui mériterait incontestablement de voir ce problème résolu. Toutefois, ce n'est pas dans le cadre de ce texte que cela doit être fait.

Puisque l'occasion m'en est donnée, cela me permettra de ne pas reprendre la parole ultérieurement sur une disposition que le Gouvernement va proposer d'introduire.

En effet, la commission est défavorable à l'introduction de ce qu'il convient d'appeler des « cavaliers » qu'ils émanent du Gouvernement - nous en avons eu un exemple éclatant quand, dans un texte traitant de la concurrence, il a rattaché des dispositions relatives aux topographes ! - ou de tout autre personne.

La commission est donc défavorable à ces amendements, mais elle estime, non pas pour des raisons de fond, mais pour des raisons de forme, que de telles dispositions ne doivent pas figurer dans ce projet de loi.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a demandé comment nous pouvions régler les problèmes de ces personnels. Le code des ports maritimes limite la situation des fonctionnaires dans les ports autonomes à la seule position du détachement en excluant explicitement les dispositions « en disponibilité » ou « hors cadre ». Seule la position de détachement est possible et, pour remédier à cette situation, il convient d'inclure une telle disposition dans un projet de loi.

Je réponds maintenant à votre question de fond, monsieur le rapporteur. Vous le savez comme moi, si de temps à autre on ajoute un article à un projet de loi au lieu de présenter un projet spécifique, c'est ou bien pour réparer un oubli ou bien parce que la situation a évolué.

Néanmoins, en ce qui concerne les amendements n° 92 rectifié et 94 rectifié, après avoir indiqué quelle était la législation, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission soulève-t-elle l'irrecevabilité des amendements en vertu de l'article 48, alinéa 3, du règlement ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 94 rectifié.

M. Jean-François Le Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Je suis dans l'embarras. En effet, d'une part, les arguments développés par M. le rapporteur sont très valables ; d'autre part, M. le secrétaire d'Etat nous dit que les améliorations ne peuvent être apportées que grâce à l'introduction de ces dispositions dans un projet de loi. Je pense néanmoins qu'il nous faut rester logique avec nous mêmes ; c'est la raison pour laquelle je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 94 rectifié est retiré.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Les articles 6 et 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont complétés par l'alinéa suivant :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article premier, le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de la présente loi. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis du conseil départemental d'hygiène. »

Par amendement n° 68, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet article additionnel a été adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement ; le secrétaire d'Etat l'a présenté au nom du ministre de l'environnement, en vue de compléter la législation des installations classées. Le rapporteur de la commission de la production, qui n'a pas examiné cet amendement, s'est déclaré personnellement opposé à ces dispositions qui n'ont rien à voir avec le projet de loi sur le littoral.

Cet article a, en effet, pour objet de modifier la législation des installations classées, en particulier les articles 6 et 11 de la loi du 19 juillet 1976 ; cette loi a pour objet d'assurer, par une action administrative spécifique, la protection de l'environnement et la sécurité juridique des entreprises industrielles ou agricoles.

Votre commission ne souhaite pas se prononcer sur le fond du problème, qui mérite d'être examiné dans le cadre d'un projet de loi spécifique. Elle considère que la disposition proposée est manifestement hors du champ d'application d'un projet sur l'aménagement du littoral et vous demande pour ce motif de supprimer l'article 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je vais essayer de vous montrer que le texte en question peut avoir sa place dans la loi sur le littoral.

En fait, cet article additionnel complétant la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est introduit afin de fournir une base explicite à la possibilité, pour l'administration, de prescrire des mesures curatives aux industriels dont les installations auraient causé accident ou pollution.

Son insertion dans ce projet de loi provient, en fait, de la constatation que le littoral est le siège privilégié d'implantations industrielles, pour des raisons économiques ; pensez aux problèmes posés par la sidérurgie ou certaines industries chimiques à cause des flux commerciaux ou de l'apport des matières premières. C'est aussi le siège de pollutions et de risques industriels.

La discussion de ce texte fournit donc l'opportunité d'introduire dans la législation des installations classées, la possibilité pour l'administration de prescrire les mesures curatives après de tels accidents pour en évaluer l'étendue et en limiter les conséquences.

La mesure adoptée par l'Assemblée nationale, et dont le Gouvernement vous demande le maintien, éviterait à des communes, dans un certain nombre de cas - s'il y a carence de l'exploitant en particulier - d'être exposées à des dépenses dont le remboursement dépendra de l'issue d'un contentieux. Certaines expériences qui touchent directement le littoral - je pense, par exemple, à l'*Amoco Cadiz* révèlent que ce délai peut être long. Pour ces raisons, le Gouvernement demande le maintien de cet article 26.

De manière un peu plus résumée, je dirai, monsieur le rapporteur, que le contenu de cet article touche particulièrement le littoral mais pas uniquement le littoral ; est-ce une raison pour le repousser ?

Le fait que le littoral soit particulièrement concerné semble suffisant au Gouvernement pour que l'article soit adopté.

M. Alphonse Arzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arzel, pour explication de vote.

M. Alphonse Arzel. Monsieur le ministre, vous venez de soulever le problème de l'*Amoco Cadiz*. C'est une histoire que je connais bien pour l'avoir vécue, il y a bientôt huit ans, et avoir subi, depuis, un certain nombre de problèmes et de contraintes. C'est pourquoi, je serai assez d'accord avec M. le rapporteur pour estimer que cet article vient un peu « comme un cheveu sur la soupe ». Je ne suivrai toutefois pas l'avis de la commission, car je souhaite que cet article soit adopté par notre Haute Assemblée. Ainsi, les communes n'auront pas à se préoccuper de problèmes qui, souvent, les dépassent. Doter les préfets de moyens favorisant l'application de mesures plus rapides ôtera aux maires bien des soucis dans leur lutte contre de telles pollutions.

Pour ces différentes raisons, je suis personnellement défavorable à l'amendement n° 68 de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application des articles 1^{er} A à 25 de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur du littoral. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 69, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 27, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les mots : « et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1000 hectares » sont placés par les mots « délimités au 10 juillet 1975 et dans les communes littorales au sens de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Etant donné la définition du champ d'application de la présente loi retenue par son article 1^{er}, votre commission considère qu'il serait cohérent d'harmoniser avec ce texte les dispositions relatives à la compétence *ratione loci* du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

En conséquence, elle vous propose d'inscrire dans un article additionnel, qui n'est pas dénué de tout lien avec le présent texte, que le conservatoire a vocation à intervenir notamment dans les communes littorales telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} de la présente loi.

En outre, elle souhaite préciser que les cantons littoraux où il intervient également, sont ceux délimités au 10 juillet 1975, date de la promulgation de la loi concernée, afin d'éviter que des modifications ultérieures dans le découpage des cantons ne viennent changer sans cesse le domaine d'action du conservatoire, dont l'efficacité de l'action réclame un minimum de permanence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. La référence au conservatoire, d'une part, le souci que j'ai que nous gardions un bon souvenir de ce débat, d'autre part, font que le Gouvernement se déclare favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bernard-Michel Hugo, pour explication de vote.

M. Bernard-Michel Hugo. Un certain nombre de dispositions positives ont été prises, mais les préoccupations que nous avons exprimées à travers nos amendements n'ayant pas été retenues, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, l'heure du repos étant arrivée, je serai bref.

Compte tenu des efforts qui ont été accomplis tout au long de cette journée, le groupe socialiste votera pour ce projet de loi tel qu'il a été amendé par le Sénat.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. A l'issue de cette discussion, je tiens à féliciter - et je pense le faire en votre nom à tous, mes chers collègues - M. Josselin de Rohan, qui a présenté aujourd'hui devant le Sénat son premier rapport important. Il a fait preuve d'une parfaite maîtrise du texte ainsi que d'une profonde connaissance du règlement, à laquelle il me plaît de rendre hommage. (Applaudissements.)

8

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Chauty, Josselin de Rohan, Alphonse Arzel, Henri Elby, Louis Minetti, Jacques Moutet et René Regnault ;

Suppléants : MM. Claude Prouvoyer, Yves Le Cozannet, Guy Malé, Michel Rigou, Robert Laucournet, Bernard-Michel Hugo (Yvelines) et Yves Goussebaire-Dupin.

9

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 223, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

10

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Chérioux et Pierre-Christian Taittinger une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives aux établissements d'hospitalisation publique et à rétablir les attributions des services hospitaliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Jean Chérioux et Pierre-Christian Taittinger une proposition de loi relative aux activités du secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Pierre-Christian Taittinger et Jean Chérioux une proposition de loi portant réforme de l'enseignement médical.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 219 (1985-1986), distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Pierre-Christian Taittinger et Jean Chérioux une proposition de loi relative aux études médicales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 220 (1985-1986), distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

11

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Collard, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 221 et distribué.

J'ai reçu de M. Arthur Moulin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 222 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 224 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 225 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mardi 17 décembre 1985 :

A dix heures trente :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 183, 1985-1986) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales. - M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

2. - Discussion du projet de loi (n° 124, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement foncier rural.

Rapport n° 185 (1985-1986), de M. Michel Sordel, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A seize heures et le soir :

3. - Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. M. Jacques Pelletier attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation paradoxale des droits de l'homme dans le monde. Les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont jamais été aussi nombreux qu'aujourd'hui. La majorité des Etats membres de l'O.N.U. les ont ratifiés. Les organismes non gouvernementaux (O.N.G.) qui se préoccupent de leur respect multiplient leurs efforts. Or, force est de constater que les violations de ces droits n'ont pas cessé, et que même, l'actualité le montre

quotidiennement, elles vont en s'amplifiant. Il lui demande de quels moyens la France dispose pour réactiver la sauvegarde de ces droits comme elle l'a fait de façon prophétique il y a maintenant deux siècles (n° 160).

II. Mme Cécile Goldet demande à M. le ministre des relations extérieures quelle suite a été réservée aux interventions en faveur de MM. Sakharov et Tcharansky lors de la visite en France de M. Gorbatchev. Elle souhaite, par ailleurs, connaître quelles ont été les réactions des Soviétiques aux nombreuses protestations formulées à l'occasion de ce voyage contre les violations des droits de l'homme dans leur pays. Après dix années de non-application des accords d'Helsinki sur ce point fondamental, quelles initiatives le Gouvernement français compte-t-il prendre pour amener l'U.R.S.S. à respecter ses engagements (n° 161).

III. M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre des relations extérieures quelles initiatives il compte prendre pour lutter contre les atteintes aux droits de l'homme dans le domaine particulier des prises d'otages. La détention de quatre citoyens français au Liban : MM. Carton, Fontaine, Kaufmann et Seurat montre cruellement que l'immoralité tend à devenir le droit commun dans les relations internationales. De tels actes dont la France n'est pas, hélas, la seule victime, marquent une régression dans le respect du droit international pourtant laborieusement élaboré. L'heure n'est-elle pas venue de sensibiliser toutes les puissances responsables pour arrêter des mesures avant que l'irréparable ne soit commis (n° 163) ?

IV. M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des relations extérieures quelle action engagera le Gouvernement pour amener les autorités éthiopiennes à respecter les droits de l'homme et à mettre fin aux détentions arbitraires. Quelles mesures préconisera-t-il pour que les droits des minorités et des opposants soient reconnus ?

Il attire son attention sur un exemple symbolique d'un garçon arrêté en 1976, à l'âge de 16 ans, toujours détenu, et qui n'a commis d'autre crime que d'être le petit-fils de l'ancien chef d'Etat (n° 164).

V. M. Jacques Habert demande à M. le ministre des relations extérieures si le Gouvernement a pu intervenir auprès des autorités soviétiques - notamment lors de la visite à Paris de M. Gorbatchev - pour obtenir la libération d'un certain nombre de Français détenus en U.R.S.S. (n° 165).

VI. M. Jean Francou expose à M. le ministre des relations extérieures que les graves violations des droits de l'homme auxquelles se livrent certaines factions libanaises aggravent encore la situation dramatique de ce pays déchiré.

Il lui demande d'indiquer au Sénat les initiatives prises par le Gouvernement pour assurer un respect minimum des droits élémentaires de différentes communautés, notamment des chrétiens (n° 167).

VII. M. Auguste Cazalet souhaiterait que le ministre des relations extérieures lui indique les raisons pour lesquelles le Gouvernement a demandé à notre ambassadeur d'assister à la remise du prix Nobel de la paix (n° 168).

VIII. M. Auguste Cazalet indique à M. le ministre des relations extérieures que les droits de l'homme sont gravement bafoués en Algérie et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que, dans le cadre des relations privilégiées qu'il entretient avec ce pays, cet état de fait cesse (n° 169).

IX. M. Auguste Cazalet souhaiterait que M. le ministre des relations extérieures indique les démarches que le Gouvernement entreprend en faveur de la libération des otages français au Liban (n° 170).

X. M. Louis de Catuelan rappelle à M. le ministre des relations extérieures que la nécessaire politique de défense des droits de l'homme de la France commence avant tout par la protection des droits élémentaires de ses nationaux en détresse à l'étranger, notamment dans des pays avec lesquels nous entretenons des relations étroites.

Il le prie de bien vouloir communiquer au Sénat les éléments en sa possession concernant le sort de Philippe de Dieuleveult et de nos compatriotes disparus au Zaïre.

En l'absence d'éléments concrets permettant de conclure définitivement sur les conditions de disparition de l'expédition, il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour connaître la réalité du sort de Philippe de Dieuleveult et de ses compagnons, afin que

soient respectés les droits élémentaires et légitimes de nos concitoyens disparus et de leurs familles à qui toutes les informations dont dispose le Gouvernement ne semblent pas avoir été données (n° 171).

XI. M. Charles Lederman demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les conceptions du Gouvernement français en matière de droits de l'homme (n° 172).

XII. M. Louis Minetti appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les atteintes aux droits de l'homme que constituent les multiples et diverses attaques portées, en France, aux droits économiques et sociaux des citoyens, aux droits d'expression et de participation des travailleurs au sein des entreprises. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour faire respecter les libertés et la dignité des salariés et, en particulier, pour que soient appliquées les dispositions contenues dans les « lois Auroux » et la loi portant démocratisation du secteur public et nationalisé (n° 173).

XIII. M. Jean Garcia demande à M. le ministre des relations extérieures de lui faire connaître quelles sont les positions du Gouvernement quant aux violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et quelles en doivent être les conséquences pratiques (n° 174).

XIV. M. Roger Husson interroge M. le ministre des relations extérieures sur la politique menée par le Gouvernement en matière de respect des droits de l'homme en Pologne. En particulier, il souhaiterait lui demander quelles conséquences a eu dans ce domaine la visite du Premier Polonais en France (n° 176).

4. - Discussion du projet de loi organique (n° 120, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires.

Rapport n° 177 (1985-1986), de M. Pierre Salvi, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

5. - Discussion du projet de loi (n° 119, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

Rapport n° 176 (1985-1986) de M. Pierre Salvi, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3 du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale commune de ces deux projets de loi n'est plus recevable.

6. - Discussion des conclusions du rapport (n° 174, 1985-1986) de M. Paul Séramy, fait au nom de la commission de affaires culturelles sur la proposition de loi de MM. Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Durafour et Michel Miroudot, sur l'enseignement supérieur (n° 62, 1985-1986).

7. - Discussion des conclusions du rapport (n° 172, 1985-1986) de M. Jean Cluzel, fait au nom de la commission spéciale sur la proposition de loi de MM. Jean Cluzel, Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Marcel Lucotte, Jean-Pierre Cantegrit et plusieurs de leurs collègues, portant réforme du régime juridique de la presse (n° 122, 1985-1986).

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (n° 109, 1985-1986), est fixé à aujourd'hui, mardi 17 décembre, à douze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 107, 1985-1986), est fixé au mercredi 18 décembre, à onze heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (n° 163, 1985-1986),

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 190, 1985-1986), est fixé au mercredi 18 décembre, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 5 décembre 1985 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé dans chaque cas à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 17 décembre 1985, à une heure vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ERRATA

au compte rendu intégral de la séance du 5 décembre 1985

LOI DE FINANCES POUR 1986

Dans l'intervention de M. Daniel Hoeffel :

Page 3542, 1^{re} colonne, 3^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « aux restructurations sectorielles, aux scieries... »,

Lire : « aux restructurations sectorielles, au C.I.R.I... ».

Page 3542, 1^{re} colonne, 9^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ..., d'une simple société... »,

Lire : « ..., d'une seule société... ».

NOMINATIONS DE MEMBRES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

En application de l'article 4 du décret n° 82-697 du 4 août 1982, M. le président du Sénat a décidé, le 12 décembre 1985, de renouveler le mandat de M. Jean Chérioux au sein du Comité national des retraités et personnes âgées.

En application de l'article 2 du décret n° 82-538 du 7 juin 1982, M. le président du Sénat a décidé, le 12 décembre 1985, de renouveler le mandat de M. Marc Becam au sein du Conseil national du bruit.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Conséquences de la diminution de l'amplitude des vacances scolaires sur l'économie touristique de montagne

739. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les dates de vacances scolaires d'hiver déterminent la qualité et la durée des « saisons » dans les installations et les stations de sports d'hiver, le premier jour étant celui du début des vacances scolaires de Noël, le dernier celui de la fin des vacances de printemps. Or depuis 1981-1982, la durée de la saison d'hiver a diminué du fait du non-étalement des vacances (128 jours et 1981-1982 pour 110 jours en 1985-1986). De plus, la diminution de l'amplitude des vacances scolaires à l'intérieur de la saison et le regroupement des zones aggravent cette situation (2x7 jours au printemps en 1985-1986, au lieu de 4x7 jours en 1981-1982). Les conséquences immédiates du calendrier des vacances scolaires sur la saison d'hiver 1985-1986 : moins d'emplois dans les stations, diminution du temps d'embauche, moins de vacanciers à la neige, perte d'activité pour le tourisme et les secteurs qui lui sont liés. Cette politique ne semblant pas prendre en considération l'intérêt économique considérable du tourisme pour la nation, de même que celui des populations montagnardes, il demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre, afin de modifier une situation très défavorable pour l'économie touristique de montagne.

Réglementation de la profession de coiffeur dans les D.O.M.

740. - 16 décembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les légitimes préoccupations exprimées par artisans-coiffeurs de la Martinique, lesquels se plaignent de l'absence totale de réglementation de cette profession qui se traduit par un nombre de plus en plus important d'installations intempêtes de salons de coiffure, une recrudescence du travail clandestin, la vente sur la voie publique et dans les grandes surfaces de produits en principe réservés aux seuls usages professionnels et l'apparition sur le marché du travail d'un nombre considérable de jeunes gens et de jeunes filles munis d'un C.A.P. ou d'un brevet professionnel de coiffeur alors que cette profession traverse une crise grave. Il lui demande de bien vouloir édicter une réglementation applicable dans les D.O.M. et notamment en Martinique définissant avec précision les conditions d'accès et d'exercice de la profession de coiffeur et d'autoriser la chambre des métiers à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent afin d'éviter l'installation de personnes ne présentant pas un minimum de qualification professionnelle.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du lundi 16 décembre 1985

SCRUTIN (N° 32)

sur l'amendement n° 13 de M. Hector Viron au texte de l'article L. 461-2 du code du travail, inclus dans l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

Nombre de votants	257
Nombre des suffrages exprimés	257
Majorité absolue des suffrages exprimés	129
Pour	24
Contre	233

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Mme Marie-Claude Beaudeau MM. Jean-Luc Bécart Mme Danielle Bidard-Reydet Serge Boucheny Jacques Eberhard Pierre Gamboa	Jean Garcia Marcel Gargar Bernard-Michel Hugo (Yvelines) Charles Lederman Fernand Lefort Mme Hélène Luc James Marson René Martin (Yvelines)	Mme Monique Midy Louis Minetti Jean Ooghe Mme Rolande Perlican Ivan Renar Marcel Rosette Guy Schmaus Paul Souffrin Camille Vallin Hector Viron
--	--	---

Ont voté contre

MM. François Abadie Michel d'Aillières Paul Alduy Guy Allouche Jean Arthuis Alphonse Arzel François Autain Germain Authié José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Pierre Bastié Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jean-Pierre Bayle Charles Beaupetit Jean Bénard Mousseaux Jean Béranger Georges Berchet Noël Berrier Guy Besse André Bettencourt Jacques Bialski Jean-Pierre Blanc Maurice Blin Marc Bœuf André Bohl Roger Boileau Stéphane Bonduel Charles Bonifay Edouard Bonnefous Christian Bonnet Marcel Bony Charles Bosson Jean-Marie Bouloux Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Pierre Brantus Louis Brives Guy Cabanel	Louis Caiveau Jean-Pierre Cantegrit Jacques Carat Marc Castex Louis de Catuélain Jean Cauchon Joseph Caupert Pierre Ceccaldi-Pavard Jean-Paul Chambriard Michel Charasse Adolphe Chauvin William Chery Auguste Chapin Félix Ciccolini Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Marcel Costes Roland Courteau Pierre Croze Michel Crucis Georges Dagonia Etienne Dailly Michel Darras Marcel Daunay Marcel Debarge Jean Delaneau André Delelis Gérard Delfau Lucien Delmas Bernard Desbrière Jacques Descours Desacres Emile Didier André Diligent Michel Dreyfus- Schmidt Henri Duffaut Michel Durafour Jacques Durand (Tarn)	Yves Durand (Vendée) Léon Eeckhoutte Henri Elby Jules Faigt Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Maurice Faure (Lot) Charles Ferrant Louis de La Forest André Fosset Jean-Pierre Fourcade Jean François-Poncet Jean Francou Claude Fuzier Gérard Gaud Jacques Genton Jean Geoffroy Alfred Gérin François Giacobbi Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Mme Cécile Goldet Yves Goussebaire- Dupin Roland Grimaldi Robert Guillaume Paul Guillaumot Jacques Habert Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Claude Huriet Maurice Janetti Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jouany Louis Jung Philippe Labeyrie Pierre Lacour Pierre Laffitte
--	---	---

Jacques Larché Tony Larue Robert Laucournet Bernard Laurent Guy de La Verpillière Louis Lazuech Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin Henri Le Breton Jean Lecanuet Bastien Leccia France Léchenault Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Louis Longequeue Pierre Louvoit Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Philippe Madrelle Guy Malé Kléber Malécot Michel Manet Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle) Jean-Pierre Masseret Serge Mathieu	Pierre Matraja Jacques Ménard Jean Mercier (Rhône) Louis Mercier (Loire) André Méric Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Josy Moinet René Monory Claude Mont Michel Moreigne Jacques Mossion Georges Mouly Jacques Moutet Pierre Noé Henri Olivier Charles Ornano Dominique Pado Bernard Parmantier Bernard Pellarin Jacques Pelletier Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Peyou Jean Peyrafitte Maurice Pic Jean-François Pintat Marc Plantegenest Raymond Poirier Robert Pontillon Roger Poudonson Richard Pouille Jean Puech Roger Quilliot André Rabineau Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi Jean-Marie Rausch	Joseph Raybaud René Régnault Michel Rigou Roger Rinchet Paul Robert Jean Roger Gérard Roujas André Rouvière Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Pierre Salvi Pierre Schiélé Robert Schwint Abel Sempé Paul Séramy Franck Sérusclat Pierre Sicard Edouard Soldani Michel Sordel Raymond Soucaret Michel Souplet Edgar Tailhades Pierre-Christian Taittinger Raymond Tarcy Fernand Tardy Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert Georges Treille Pierre Vallon Albert Vecten Marcel Vidal Louis Virapoullé Albert Voilquin Frédéric Wirth Charles Zwickert
---	--	---

N'ont pas pris part au vote

MM. Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Marc Bécarn Henri Belcour Paul Bénard Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourgine Jacques Braconnier Raymond Brun Michel Caldaguès Pierre Carous Auguste Cazalet Jean Chamant Jacques Chaumont Michel Chaury Jean Chérioux François Collet Henri Collette Charles de Cuttoli Luc Dejoie Jacques Delong Charles Descours	Franz Duboscq Marcel Fortier Philippe François Michel Giraud (Val-de-Marne) Adrien Gouteyron Bernard-Charles Hugo (Ardèche) Roger Husson 250.1 Paul Kauss Kauss Christian de La Malène Jean-François Le Grand (Manche) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Paul Malassagne Christian Masson (Ardenne) Paul Masson (Loiret) Michel Maurice- Bokanowski	Geoffroy de Montalembert Arthur Moulin Jean Natali Lucien Neuwirth Paul d'Ornano Sosefo Makapé Papilio Charles Pasqua Alain Pluchet Christian Poncelet Henri Portier Claude Prouvoyeur Josselin de Rohan Roger Romani Michel Rufin Maurice Schumann Louis Souvet Dick Ukeiwé Jacques Valade Edmond Valcin André-Georges Voisin
---	---	---

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

sur la motion n° 1 de M. Jean Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, tendant à apposer la question préalaable au projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification de l'ordonnance n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	198
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.		
Michel d'Aillières	Henri Collard	Christian
Paul Alduy	François Collet	de La Malène
Michel Alloncle	Henri Collette	Jacques Larché
Jean Amelin	Francisque Collomb	Bernard Laurent
Hubert d'Andigné	Charles-Henri	Guy de La Verpillière
Jean Arthuis	de Cossé-Brissac	Louis Lazuech
Alphonse Arzel	Pierre Croze	Henri Le Breton
José Balarello	Michel Crucis	Jean Lecanuet
René Ballayer	Charles de Cuttoli	Yves Le Cozannet
Bernard Barbier	Etienne Dailly	Modeste Legouez
Jean-Paul Bataille	Marcel Daunay	Jean-François
Gilbert Baumet	Luc Dejoie	Le Grand (Manche)
Charles Beaupetit	Jean Delaneau	Edouard Le Jeune
Marc Bécarn	Jacques Delong	(Finistère)
Henri Belcour	Charles Descours	Max Lejeune (Somme)
Paul Bénard	Jacques Descours	Bernard Lemarié
Jean Bénard	Desacres	Charles-Edmond
Mousseaux	André Diligent	Lenglet
André Bettencourt	Franz Duboscq	Roger Lise
Jean-Pierre Blanc	Yves Durand (Vendée)	Georges Lombard
Maurice Blin	Henri Elby	(Finistère)
André Bohl	Jean Faure (Isère)	Maurice Lombard
Roger Boileau	Charles Ferrant	(Côte-d'Or)
Edouard Bonnefous	Louis de La Forest	Pierre Louvot
Christian Bonnet	Marcel Fortier	Roland du Luart
Charles Bosson	André Fosset	Marcel Lucotte
Jean-Marie Bouloux	Jean-Pierre Fourcade	Jacques Machet
Amédée Bouquerel	Philippe François	Jean Madelain
Yvon Bourges	Jean François-Poncet	Paul Malassagne
Raymond Bourguine	Jean Francou	Guy Malé
Philippe de Bourgoing	Jacques Genton	Kléber Malécot
Raymond Bouvier	Alfred Gérin	Hubert Martin
Jean Boyer (Isère)	Michel Giraud	(Meurthe-et-Moselle)
Louis Boyer (Loiret)	(Val-de-Marne)	Christian Masson
Jacques Braconnier	Jean-Marie Girault	(Ardennes)
Pierre Brantus	(Calvados)	Paul Masson (Loiret)
Raymond Brun	Paul Girod (Aisne)	Serge Mathieu
Guy Cabanel	Henri Goetschy	Michel Maurice-
Louis Caiveau	Yves Goussebaire-	Bokanowski
Michel Caldaguès	Dupin	Jacques Ménard
Jean-Pierre Cantegrit	Adrien Gouteyron	Jean Mercier (Rhône)
Pierre Carous	Paul Guillaumot	Louis Mercier (Loire)
Marc Castex	Jacques Habert	Daniel Millaud
Louis de Catuëlan	Marcel Henry	Michel Miroudot
Jean Cauchon	Rémi Herment	René Monory
Joseph Caupert	Daniel Hoeffel	Claude Mont
Auguste Cazalet	Jean Huchon	Geoffroy
Pierre Ceccaldi-Pavard	Bernard-Charles	de Montalembert
Jean Chamant	(Ardèche)	Jacques Mossion
Jean-Paul Chambriard	Claude Huriet	Arthur Moulin
Jacques Chaumont	Roger Husson	Jacques Moutet
Michel Chauty	Charles Jolibois	Jean Natali
Adolphe Chauvin	Louis Jung	Lucien Neuwirth
Jean Chérioux	Paul Kauss	Henri Olivier
Auguste Chupin	Pierre Lacour	Charles Ornano
Jean Cluzel	Pierre Laffitte	Paul d'Ornano
Jean Colin		Dominique Pado

Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Josselin de Rohan

Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger

Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.		
Guy Allouche	Léon Eeckhoutte	Louis Minetti
François Autain	Jules Faigt	Michel Moreigne
Germain Authié	Maurice Faure (Lot)	Pierre Noé
Pierre Bastié	Claude Fuzier	Jean Ooghe
Jean-Pierre Bayle	Pierre Gamboa	Bernard Parmantier
Mme Marie-Claude	Jean Garcia	Daniel Percheron
Beaudeau	Marcel Gargar	Mme Rolande Perlican
Jean-Luc Bécart	Gérard Gaud	Louis Perrein
Georges Berchet	Jean Geoffroy	Hubert Peyou
Noël Berrier	Mme Cécile Goldet	Jean Peyrafitte
Guy Besse	Roland Grimaldi	Maurice Pic
Jacques Bialski	Robert Guillaume	Marc Plantegenest
Mme Danielle	Bernard-Michel Hugo	Robert Pontillon
Bidard-Reydet	(Yvelines)	Roger Quilliot
Marc Bœuf	Maurice Janetti	Albert Ramassamy
Stéphane Bonduel	André Jouany	Mlle Irma Rapuzzi
Charles Bonifay	Philippe Labeyrie	René Régnauld
Marcel Bony	Tony Larue	Ivan Renar
Serge Boucheny	Robert Laucournet	Michel Rigou
Jacques Carat	Mme Geneviève	Roger Rinchet
Michel Charasse	Le Bellegou-Béguin	Jean Roger
William Chervy	Bastien Leccia	Marcel Rosette
Félix Ciccolini	France Léchenault	Gérard Roujas
Marcel Costes	Charles Lederman	André Rouvière
Roland Courteau	Fernand Lefort	Guy Schmaus
Georges Dagonia	Bernard Legrand	Robert Schwint
Michel Darras	(Loire-Atlantique)	Abel Sempé
Marcel Debarge	Louis Longuequeue	Franck Sérusclat
André Delelis	Mme Hélène Luc	Edouard Soldani
Gérard Delfau	Philippe Madrelle	Paul Souffrin
Lucien Delmas	Michel Manet	Edgar Tailhades
Bernard Desbrière	James Marson	Raymond Tarcy
Emile Didier	René Martin	Fernand Tardy
Michel Dreyfus-	(Yvelines)	Camille Vallin
Schmidt	Jean-Pierre Masseret	Marcel Vidal
Henri Duffaut	Pierre Matraja	Hector Viron
Jacques Durand (Tarn)	André Méric	
Jacques Eberhard	Mme Monique Midy	

Se sont abstenus

MM.		
François Abadie	Edgar Faure (Doubs)	Georges Mouly
Louis Brives	Pierre Jeambrun	Jacques Pelletier
Michel Durafour	Pierre Merli	Joseph Raybaud
	Josy Moinet	Paul Robert

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Béranger et François Giacobbi.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : 2,80 F